162e Année — N° 63

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

6 Décembre 2013

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 162 N° 63	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 6 no Titema 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 45 IDV du 21 novembre 2013 portant agrément de M. Emile Tane, grade "gardien" de la spécialité sécurité publique, du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale. 11596

Arrêté n° HC 46 IDV du 21 novembre 2013 portant agrément de M. Temoo Tamaititahio, agent de la commune de Papeete 11596

Arrêté n° HC 2649 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché Super U à Faa'a. 11597

Arrêté n° HC 2650 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la quincaillerie Taiarapu à Taravao (Taiarapu-Est) 11598

Arrêté n° HC 2651 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la pharmacie Apatea à Papara 11599

Arrêté n° HC 2652 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché Marina à Punaauia. 11600

Arrêté n° HC 2653 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la mairie de Pirae. 11600

Arrêté n° HC 2654 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'alimentation générale Marché fraîcheur à Paea 11601

Arrêté n° HC 2655 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le concessionnaire automobile Tahiti Automobiles à Papeete 11602

Arrêté n° HC 2656 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché Carrefour à Taravao (Taiarapu-Est). 11603

Arrêté n° HC 2659 CAB/BSIRI/CSVS du 26 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché Super U à Taravao (Taiarapu-Est) 11604

Arrêté n° HC 2660 CAB/BSIRI/CSVS du 26 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'équipement automobile Equip Auto à Papeete. 11605

Arrêté n° HC 2661 CAB/BSIRI/CSVS du 26 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce de cycle Motor Bike Center à Arue 11606

Arrêté n° HC 2662 CAB/BSIRI/CSVS du 26 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'équipement automobile Auto Express à Papeete 11607

Arrêté n° HC 2663 CAB/BSIRI/CSVS du 26 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'équipement automobile Auto Express à Arue 11608

Arrêté n° HC 2664 CAB/DDPC/oc du 26 novembre 2013 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 12 décembre 2013 pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité 11609

Arrêté n° 20 MAAT du 28 novembre 2013 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif", mention "plongée subaquatique" 11609

EXTRAITS

Arrêté n° HC 2667 DAE/BAEE du 27 novembre 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 1403 du 30 juillet 2012 modifié par arrêté n° HC 2275 du 28 décembre 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 329 105,46 € HT (39 272 727 F CFP) pour le projet Réalisation d'une darse à Hauti à Rurutu, au titre du dispositif 3IF – programmation 2012, programme 123 - action 06 - sous-action 12 11610

Arrêté n° HC 2668 DAE/BAEE du 27 novembre 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 1630 du 13 décembre 2011 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 670 400 € HT (80 000 000 F CFP) pour le projet Agrandissement de la darse de Vaihee - Hitiaa, au titre du dispositif 3IF – programmation 2011, programme 123 - action 06 - sous-action 12 11613

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1609 CM du 29 novembre 2013 fixant le régime d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés et portant ouverture de quotas d'importation pour le premier semestre 2014 11616

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 828 PR du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie Yu Chip Lin, chef du service des énergies 11617

Arrêté n° 829 PR du 2 décembre 2013 portant commissionnement de deux agents de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française 11617

Arrêté n° 830 PR du 2 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions . 11618

Arrêté n° 836 PR du 3 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de la santé et du travail, chargé de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie 11618

Vice-présidence

Arrêté n° 9675 VP/DGAE du 29 novembre 2013 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de décembre 2013 11619

Ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture, et des transports aériens

Arrêté n° 9654 MTE du 28 novembre 2013 portant autorisation à Mlle Aurore Allard à occuper le domaine public aéroportuaire de Moorea-Maiao (îles du Vent) dans le cadre de l'exploitation d'une boutique curios, de presse et de confiserie 11621

Arrêté n° 9655 MTE du 28 novembre 2013 portant autorisation à M. Stanley Buchin à occuper le domaine public aéroportuaire de Kaukura (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale du snack-bar sous l'enseigne Hirinaki de l'aérogare 11625

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 9667 MRM du 29 novembre 2013 portant attribution de diverses aides individuelles dans le cadre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire (DDPL) 11629

Arrêté n° 9703 MRM/DRMM du 2 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 9255 MRM/DRM du 13 décembre 2012 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 299) . 11630

Arrêté n° 9704 MRM/DRMM du 2 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Jean-Pierre Etau Mii, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 253) 11630

Arrêté n° 9705 MRM/DRMM du 2 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Rosalie Hinano Tanetehina, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 245) 11631

Arrêté n° 9706 MRM/DRMM du 2 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Joseph Tehevini, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 194) 11631

Arrêté n° 9707 MRM/DRMM du 2 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Tefaufaarere Ken Tuaunu, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 420) 11632

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat

Arrêté n° 9682 MLA du 2 décembre 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la compagnie Air Tahiti. 11633

Arrêté n° 9683 MLA du 2 décembre 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la compagnie Air Tahiti. 11633

Arrêté n° 9684 MLA du 2 décembre 2013 portant affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction de l'aviation civile 11634

Arrêté n° 9685 MLA du 2 décembre 2013 portant affectation de deux emprises du domaine public maritime au droit de la zone des cinquante pas, cadastrées commune de Tahuata, section A n° 935 et n° 936, au profit de la direction de l'équipement. 11637

Arrêté n° 9686 MLA du 2 décembre 2013 portant affectation de deux emprises du domaine public maritime cadastrées commune de Rurutu, section de commune de Hauti, section CB n° 248 et n° 249, au profit de la direction de l'équipement. 11637

Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique

Arrêté n° 9681 MSP du 2 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 8737 VP/DGRH du 25 octobre 2013 nommant les membres du jury du concours externe et interne, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 73 infirmiers de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française 11638

Ministère de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes

Arrêté n° 9661 MET du 29 novembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Manarii 11639

Arrêté n° 9662 MET du 29 novembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime en faveur de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement 11642

Arrêté n° 9663 MET du 29 novembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé au profit de la SARL Boyer 11644

Arrêté n° 9688 MET du 2 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'entreprise Alona Hubert 11647

EXTRAITS

Arrêté n° 9689 MET du 2 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tagitika n° 9 nécessaire à la réalisation de l'extension de l'aérodrome de Fakarava dans l'archipel des Tuamotu 11649

Arrêté n° 9690 MET du 2 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres repérées sous les plans n° 2, n° 4, n° 6 et n° 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra 11649

Arrêté n° 9691 MET du 2 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kinakitavere (plan 1) nécessaire aux travaux d'extension de l'aérodrome de Faaite dans l'archipel des Tuamotu 11649

Arrêté n° 9692 MET du 2 décembre 2013 portant annulation de l'arrêté n° 8645 MET du 23 octobre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Rauvau ou Rauoi (plan 31) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia dans l'archipel des Tuamotu . 11649

Arrêté n° 9693 MET du 2 décembre 2013 portant annulation de l'arrêté n° 8965 MET du 4 novembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tepapa 1 (plan AW e, AW 90) Taupeeahotu (plan BN b, BN 50) nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea 11649

Arrêté n° 9694 MET du 2 décembre 2013 portant annulation de l'arrêté n° 8389 MET du 16 octobre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kurateke (plan 2) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu 11649

Arrêté n° 9695 MET du 2 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teputapahi (DB n° 44) nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Takume dans l'archipel des Tuamotu 11649

Arrêté n° 9696 MET du 2 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Huaairu 1 (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes 11649

Arrêté n° 9697 MET du 2 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisses des dépôts et consignations relatives à la terre Teputapahi (DB n° 44) nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Takume dans l'archipel des Tuamotu 11649

Arrêté n° 9698 MET du 2 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 63 (plan 17) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un CES 640 et une SES 96 implantés dans la zone urbaine Est de Papeete 11650

Arrêté n° 9700 MET du 2 décembre 2013 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva, délivrée à Mme Annie Donval 11650

Arrêté n° 9701 du 2 décembre 2013 portant autorisation n° 060 TMQ 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de Taxi sur l'île de Nuku Hiva, archipels des Marquises, délivrée à Mlle Aniata Tamara Rozenn Kimitete 11650

Arrêté n° 9702 MET du 2 décembre 2013 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva, délivrée à M. Mauhihi Napoléon Tamarii 11650

Arrêté n° 9708 MET du 2 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava dans l'archipel des Tuamotu 11650

Arrêté n° 9709 MET du 2 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore (plan 20) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu 11650

Arrêté n° 9710 MET du 2 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Aorai (plan n° Aka, Akb, Akc et Akd) nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea 11650

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels

Arrêté n° 9676 MAA du 29 novembre 2013 portant octroi d'une aide financière à M. Matauira Willy Tahuhuterani. 11651

Arrêté n° 9677 MAA du 29 novembre 2013 portant octroi d'une aide financière à Mlle Edna Ruta Pirato 11652

Arrêté n° 9678 MAA du 29 novembre 2013 portant octroi d'une aide financière à M. Farani François Teinauri 11653

Arrêté n° 9679 MAA du 29 novembre 2013 portant octroi d'une aide financière à M. Gérald Poanere Tere 11653

Arrêté n° 9680 MAA du 29 novembre 2013 portant octroi d'une aide financière à M. Sébastien Otu Amota Titifa 11654

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 5 novembre 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 311 du règlement annexé). (JORF du 27 novembre 2013) 11656

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 28 novembre 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents de constatation des douanes de 2e classe de la branche de la surveillance pour des emplois de marin pont en Polynésie française. (JORF du 29 novembre 2013) 11717

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 11718

Annonces diverses 11721

Annonces marchés publics 11729

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 45 IDV du 21 novembre 2013 portant agrément de M. Emile Tane, grade gardien de la spécialité sécurité publique, du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2048-08.13 YP du 19 août 2013 de M. le maire de la commune de Arue formulant la demande d'agrément de M. Emile Tane, agent de police municipale de la commune de Arue ;

Vu l'arrêté n° 2013-66 du 28 juin 2013 portant nomination de M. Emile Tane en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emploi "Application à compter du 9 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République du 8 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Tane, né le 13 février 1991 à Papeete, grade gardien de la spécialité sécurité publique, du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Arue et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Emile Tane, pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 46 IDV du 21 novembre 2013 portant agrément de M. Temoo Tamaititahio, agent de la commune de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2031 DPM-TW du 25 juin 2013 du maire de la commune de Papeete formulant la demande d'agrément de M. Temoo Tamaititahio, agent de la commune de Papeete ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République du 20 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— M. Temoo Tamaititahio, né le 20 juillet 1975 à Afaahiti, agent de la commune de Papeete, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Temoo Tamaititahio, pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 2649 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché Super U à Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 18 juin 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Patrick Champes, gérant du supermarché Super U à Faa'a ;

Vu l'accusé de réception établi le 19 juin 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant du supermarché Super U est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis PK 6,200, côté mer, quartier Helme à Faa'a (98702).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 157 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 15 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du supermarché.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est M. Patrick Champes, gérant du supermarché Super U à Faa'a.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 15 jours, hormis les. cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de dix affiches placées à l'entrée et à l'intérieur de la surface de vente du supermarché Super U avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du supermarché Super U, PK 6,200, côté mer, quartier Helme, BP 6069, 98702 Faa'a, tél. : 82 43 92.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection,

haut-commissariat de la République, cabinet, bureau sécurité intérieure et relations internationales, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Patrick Champes, gérant du supermarché Super U à Faa'a.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2650 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la quincaillerie Taiarapu à Taravao (Taiarapu-Est).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 18 juin 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Tom Wong Hen, gérant de la quincaillerie Taiarapu à Taravao (Taiarapu-Est) ;

Vu l'accusé de réception établi le 24 juin 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant de la quincaillerie Taiarapu est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis PK 60, côté montagne à Taravao Centre (98719 Taiarapu-Est).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 160 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente de la quincaillerie d'une superficie de 2 500 mètres carrés.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est M. Tom Wong Hen, propriétaire et gérant de la quincaillerie Taiarapu à Taravao.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 15 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de quatre affiches placées dans la surface de vente de la quincaillerie Taiarapu avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant de la quincaillerie Taiarapu, PK 60, côté montagne, BP 7173, 98719 Taravao Centre.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau sécurité intérieure et relations internationales, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Tom Wong Hen, gérant de la quincaillerie Taiarapu à Taravao (Taiarapu-Est).

Fait à Papeete, le 25 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2651 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la pharmacie Apatea à Papara.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 20 juin 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Frédéric Haddad, gérant de la pharmacie Apatea à Papara ;

Vu l'accusé de réception établi le 24 juin 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant de la pharmacie Apatea est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis PK 36, côté montagne à Papara (98712).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 161 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieure, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente de la pharmacie Apatea d'une superficie de 130 mètres carrés.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est M. Frédéric Haddad, gérant de la pharmacie Apatea à Papara.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 15 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de quatre affiches placées dans la surface de vente de la pharmacie Apatea avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant de la pharmacie Apatea, PK 36, côté montagne, BP 120201, 98712 Papara.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau sécurité intérieure et relations internationales, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Frédéric Haddad, gérant de la pharmacie Apatea à Papara.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2652 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché Marina à Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 18 juin 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Jean-Yves Kowal, gérant du supermarché Marina à Punaauia ;

Vu l'accusé de réception établi le 24 juin 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant du supermarché Marina est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis PK 9,200, côté mer à Punaauia (98717).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 162 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du supermarché Marina à Punaauia.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Jean-Yves Kowal, gérant, Mmes Irène & Irma Motahu, directrice adjointe et adjointe de direction et M. Yann Dao Van Cong, chef de rayon du supermarché Marina à Punaauia.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 15 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée, à la caisse et dans la surface de vente du supermarché Marina avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du supermarché Marina, PK 9,200, côté mer, BP 13028 (Moana Nui), 98717 Punaauia.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau sécurité intérieure et relations internationales, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Jean-Yves Kowal, gérant du supermarché Marina à Punaauia.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2653 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la mairie de Pirae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 30 mai 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par Mme Béatrice Vernaudon, maire de Pirae ;

Vu l'accusé de réception établi le 1er juillet 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le maire de Pirae est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein des services de la mairie de Pirae sis avenue Ariipaea-Pomare à Pirae (98716).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 163 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, permettant de protéger les bâtiments et installations publics de la mairie recevant du public.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Thierry Tuheiava, chef de la police municipale et Nicolas Savalli, chef du département informatique à la mairie de Pirae.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 15 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de sept affiches placées dans chaque lieu où est installé des caméras avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du chef de la police municipale, avenue Ariipaea-Pomare, 98716 Pirae.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau sécurité intérieure et relations internationales, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à Mme le maire de Pirae.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2654 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'alimentation générale Marché fraîcheur à Paea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 12 juin 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Joël Jégou, gérant du commerce d'alimentation générale Marché fraîcheur à Paea ;

Vu l'accusé de réception établi le 1er juillet 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant du commerce d'alimentation générale Marché fraîcheur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis PK 23,700, côté montagne, à Paea (98711).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 164 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 21 caméras, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du commerce d'alimentation générale Marché fraîcheur à Paea.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est M. Joël Jégou, gérant du commerce d'alimentation générale Marché fraîcheur à Paea.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée, à la caisse et dans la surface de vente du commerce d'alimentation générale Marché fraîcheur à Paea avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du commerce d'alimentation générale Marché fraîcheur, PK 23,700, côté montagne, BP 10 398, 98711 Paea.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau sécurité intérieure et relations internationales, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Joël Jégou, gérant du commerce d'alimentation générale Marché fraîcheur à Paea.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2655 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le concessionnaire automobile Tahiti Automobiles à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 27 juin 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Daniel Siu, directeur général de la concession automobile Tahiti Automobiles à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 3 juillet 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur général de la concession automobile Tahiti Automobiles est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis avenue Pierre-Loti à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 165 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente et d'entretien de la concession automobile Tahiti Automobiles à Papeete.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Frédéric Siu et Patrick Kobersy, respectivement responsable et responsable adjoint du magasin et Alphonse Robson, responsable atelier de la concession automobile Tahiti Automobiles à Papeete.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de onze affiches placées dans la surface de vente et de l'atelier de la concession automobile Tahiti Automobiles à Papeete avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur général de la concession automobile Tahiti Automobiles, avenue Pierre-Loti, BP 1619, 98713 Papeete.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau sécurité intérieure et relations internationales, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Daniel Siu, directeur général de la concession automobile Tahiti Automobiles à Papeete.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2656 CAB/BSIRI/CSVS du 25 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché Carrefour à Taravao (Taiarapu-Est).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 1er juillet 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Brice Garnero, directeur du supermarché Carrefour à Taravao ;

Vu l'accusé de réception établi le 3 juillet 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur du supermarché Carrefour est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis PK 60 à Taravao (98719 Taiarapu-Est).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 166 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 31 caméras, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du supermarché Carrefour à Taravao.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Brice Garnero, directeur, et Olivier Lebrun, responsable sécurité du supermarché Carrefour à Taravao.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'accueil, à la caisse centrale et dans la surface de vente du supermarché Carrefour avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur du supermarché Carrefour, PK 60, 98719 Taravao.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau sécurité intérieure et relations internationales, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Brice Garnero, directeur du supermarché Carrefour à Taravao.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARETE n° HC 2659 CAB/BSIRI/CSVS du 26 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché Super U à Taravao (Taiarapu-Est).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 1er juillet 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Stéphane Chonel, supermarché Super U à Taravao ;

Vu l'accusé de réception établi le 3 juillet 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur du supermarché Super U est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis PK 60, route de Tautira à Taravao (98719 Taiarapu-Est).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 167 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 50 caméras, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du supermarché Super U à Taravao.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Stéphane Chonel, directeur et Roger Tetopata, responsable de la sécurité et Arona Kainuku, chef d'équipe du supermarché Super U à Taravao.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée et dans la surface de vente du supermarché Super U avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur du supermarché Super U, PK 60, route de Tautira, BP 7030, 98719 Taravao.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau sécurité intérieure et relations internationales, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Stéphane Chonel, directeur du supermarché Super U à Taravao.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2660 CAB/BSIRI/CSVS du 26 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'équipement automobile Equip Auto à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 4 juillet 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Jacques Siu, gérant du commerce d'équipement automobile Equip Auto à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant du commerce d'équipement automobile Equip Auto est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis rue Alfred-Poroi à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 168 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente et le parking du commerce d'équipement automobile Equip Auto à Papeete.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est M. Jacques Siu, gérant du commerce d'équipement automobile Equip Auto à Papeete.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de trois affiches placées à l'entrée et dans la surface de vente du commerce d'équipement automobile Equip Auto à Papeete avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du commerce d'équipement automobile Equip Auto, rue Alfred Poroi, BP 9094, 98713 Papeete (Motu Uta).

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau sécurité intérieure et relations internationales, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Jacques Siu, gérant du commerce d'équipement automobile Equip Auto à Papeete.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2661 CAB/BSIRI/CSVS du 26 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce de cycle Motor Bike Center à Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 4 juillet 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Jacques Siu, gérant du commerce de cycle Motor Bike Center à Arue ;

Vu l'accusé de réception établi le 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant du commerce de cycle Motor Bike Center est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis PK 3,500, en face de Carrefour à Arue (98701).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 169 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieure, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du commerce de cycle Motor Bike Center à Arue.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est M. Jacques Siu, gérant du commerce de cycle Motor Bike Center à Arue.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de deux affiches placées à l'entrée et dans la surface de vente du commerce de cycle Motor Bike Center à Arue avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du commerce de cycle Motor Bike Center, PK 3,500, en face de Carrefour à Arue, BP 9094, 98713 Papeete (Motu Uta).

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau sécurité intérieure et relations internationales, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Jacques Siu, gérant du commerce de cycle Motor Bike Center à Arue.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2662 CAB/BSIRI/CSVS du 26 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'équipement automobile Auto Express à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 4 juillet 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Jacques Siu, gérant du commerce d'équipement automobile Auto Express, Fare Ute à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant du commerce d'équipement automobile Auto Express est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis Fare Ute, face à la cale de halage à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 170 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du commerce d'équipement automobile Auto Express à Papeete.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est M. Jacques Siu, gérant du commerce d'équipement automobile Auto Express à Papeete.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de deux affiches placées à l'entrée et dans la surface de vente du commerce d'équipement automobile Auto Express à Papeete avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du commerce d'équipement automobile Auto Express, Fare Ute, face à la cale de halage, BP 9094, 98713 Papeete (Motu Uta).

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau sécurité intérieure et relations internationales, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Jacques Siu, gérant du commerce d'équipement automobile Auto Express à Papeete.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2663 CAB/BSIRI/CSVS du 26 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'équipement automobile Auto Express à Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 4 juillet 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Jacques Siu, gérant du commerce d'équipement automobile Auto Express à Arue ;

Vu l'accusé de réception établi le 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant du commerce d'équipement automobile Auto Express est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis PK 3,500, en face de Carrefour à Arue (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 171 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du commerce d'équipement automobile Auto Express à Arue.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est M. Jacques Siu, gérant du commerce d'équipement automobile Auto Express à Arue.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de deux affiches placées à l'entrée et dans la surface de vente du commerce d'équipement automobile Auto Express à Arue avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du commerce d'équipement automobile Auto Express, PK 3,500, en face de Carrefour à Arue, BP 9094, 98713 Papeete (Motu Uta).

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau sécurité intérieure et relations internationales, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Jacques Siu, gérant du commerce d'équipement automobile Auto Express à Arue.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2664 CAB/DDPC/oc du 26 novembre 2013 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 12 décembre 2013 pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Un examen, pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité, prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 12 décembre 2013 à l'hôtel Intercontinental Tahiti Resort and Spa, dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour l'épreuve théorique ;
- à partir de 8 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *président :* Lieutenant de vaisseau Guillaume-Alexandre Scailteux, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;
- *membre :* M. Roger Mahinui, chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° 20 MAAT du 28 novembre 2013 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif", mention "plongée subaquatique".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment, les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif" ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié portant création de la mention "plongée subaquatique" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 403 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif", mention "plongée subaquatique" est attribué à :

DE 987.13.023 M. Alain Vattant, né le 11 août 1960 à Bègles (33).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2013.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,
Gérard DUBOIS.

Par arrêté n° 2667 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 2013.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1403 du 30 juillet 2012 modifié par arrêté n° HC 2275 du 28 décembre 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 329 105,46 euros HT (39 272 727 F CFP) pour le projet Réalisation d'une darse à Hauti à Rurutu, au titre du dispositif 3IF, programmation 2012.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1403 du 30 juillet 2012 modifié par arrêté n° HC 2275 du 28 décembre 2012 est changé comme suit :

".... Elle devra se réaliser dans un délai de 21 mois à compter de la date effective de démarrage des travaux....".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1403 du 30 juillet 2012 modifié par arrêté n° HC 2275 du 28 décembre 2012 non expressément changées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.

.....

175.2006 Réalisation d'une darse à Hauti à RURUTU - (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	175.2006	Réalisation d'une darse à Hauti à RURUTU - (3IF 2012)
Archipel	AUS	
montant AP	60 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Stephane GOUDEAU	
Email	stephane.goudeau@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération: Le projet consiste à aménager la darse de Hauti à sur l'ile de Rurutu. Descriptifs techniques L'opération consiste à: - réaliser une cale de mise à l'eau, - approfondir la darse. Financement initial : Etudes sur fonds propres Travaux proposés à la programmation 3 IF 2012 pour un montant de 64 000 000 F dont 46 545 455 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT). Financement modificatif proposé au prochain COPIL 2012 : Etudes réalisées sur fonds propres Travaux proposés à la programmation 3 IF 2012 pour un montant de 54 000 000 F dont 39 272 727 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT).	

FBO - Volet de présentation 175.2006 *Application FBO*

Imprimé le 18/10/2013 par Jacques LO-YOU

Titre

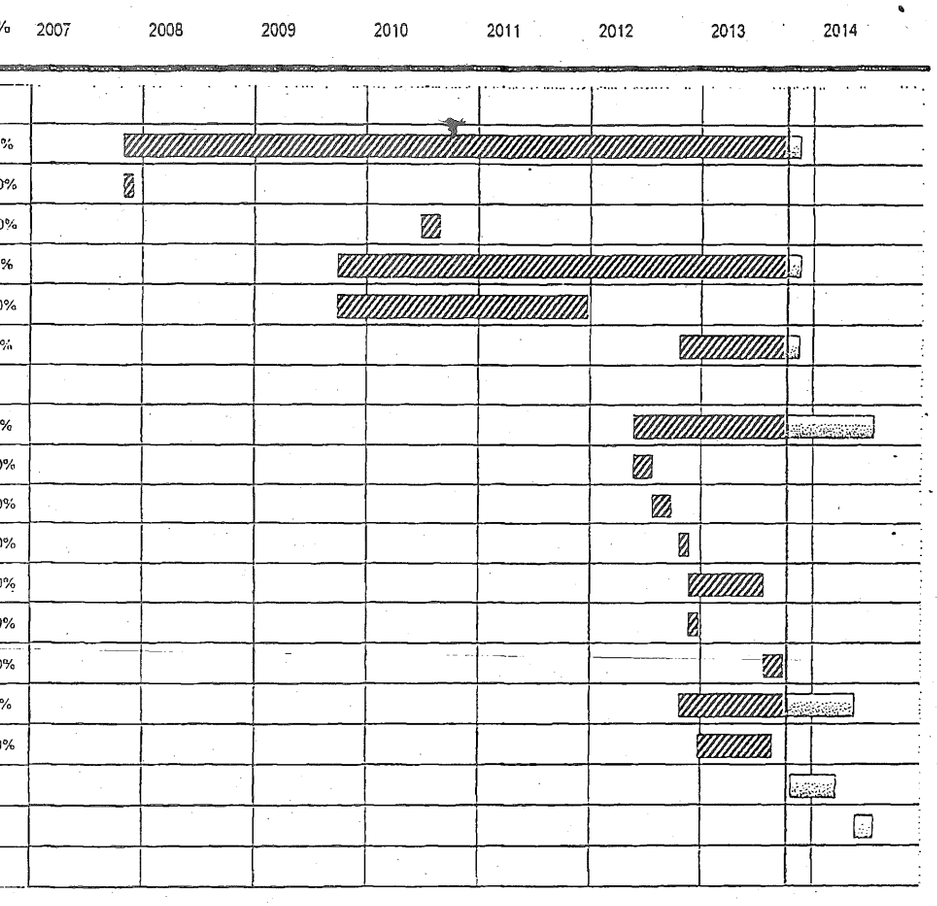
Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Date	07/10/2013
Point de situation	Prolongation de 8 mois du délai 3IF en cours de demande DEQ

175.2006 Réalisation d'une darse à Hauti à RURUTU - (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 ETUDES (fonds propres)	D	6 000 000	11/07	73	11/07	97%
1.1 Levé topo	E	217 800	11/07	1	11/07	100%
1.2 Demande avis élus sur AP	D		07/10	2		100%
1.3 Convention CREOCEAN	E	5 782 200	10/09	50	11/09	96%
1.3.1 APSPRODCE	E	4 458 725	10/09	27	11/09	100%
1.3.2 VISA&SUIVI_TTX	B	1 323 475	11/12	13	11/09	86%
2 TRAVAUX (3 IF 2012)	D	54 044 000	06/12	26	05/12	62%
2.1 appel d'offre -> 9/07/12	AO	160 839	06/12	2	05/12	100%
2.2 analyse offre et CCM	D		08/12	2		100%
2.3 Notification du marché	D		11/12			100%
2.4 contrôle geotechniques	D	978 003	12/12	8	01/13	100%
2.5 complément topo	TOPO	55 000	12/12	1		100%
2.6 complément topo DA	TOPO	44 000	08/13	2		100%
2.7 Travaux	T	39 230 554	11/12	19	09/12	59%
2.8 Travaux suspendus	T		01/13	8		100%
2.9 Suivi des travaux	TR	5 016 737	11/13	5		
2.10 Aléas et imprévus	TR	8 558 867	06/14	2		



FBO - Volet planningAP : 175.2006
Imprimé le 18/10/2013 par Jacques LO-YOU

Impression FBO Serveur
PAGE : 1

Par arrêté n° 2668 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 2013.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1630 du 13 décembre 2011 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 670 400 euros HT (80 000 000 F CFP) pour le projet Agrandissement de la darse de Vaihee, Hitiaa, au titre du dispositif 3IF, programmation 2011.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1630 du 13 décembre 2011 est modifié comme suit :

"Le projet ne pourra commencer qu'à compter de sa validation en comité de pilotage et se réalisera dans un délai de 23 mois à compter du démarrage des travaux".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1630 du 13 décembre 2011 non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.

.

241.2011 Agrandissement de la darse de Vaihee - Hitiaa (3IF 2011)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	241.2011	Agrandissement de la darse de Vaihee - Hitiaa (3IF 2011)
Archipel	IDV	
montant AP	110 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Raymond ROOPINIA	
Email	raymond.roopinia@equipement.gov.pf	
Téléphone	50.44.74	
Description	Objet : L'opération consiste en l'agrandissement de la petite marina de Hitiaa. C'est le seul point de mise à l'eau public entre la pointe Vénus et Taravao/Faratea. Descriptif technique : Les travaux permettront d'agrandir le terre-plein pour les parkings et le stockage des embarcations, d'augmenter la digue de protection ainsi que la darse, et d'agrandir le chenal vers la passe. Financement : Projet inscrit à la programmation 2011 du dispositif "Nvelle DGDE" pour un montant de 110 MF (TTC), dont 80 000 000 F au titre de la part Etat (80% HT) Le financement comprend la fin des études (établissement du DCE) et les travaux	

FBO - Volet de présentation 241.2011 *Application FBO*

Imprimé le 18/10/2013 par Jacques LO-YOU

Titre

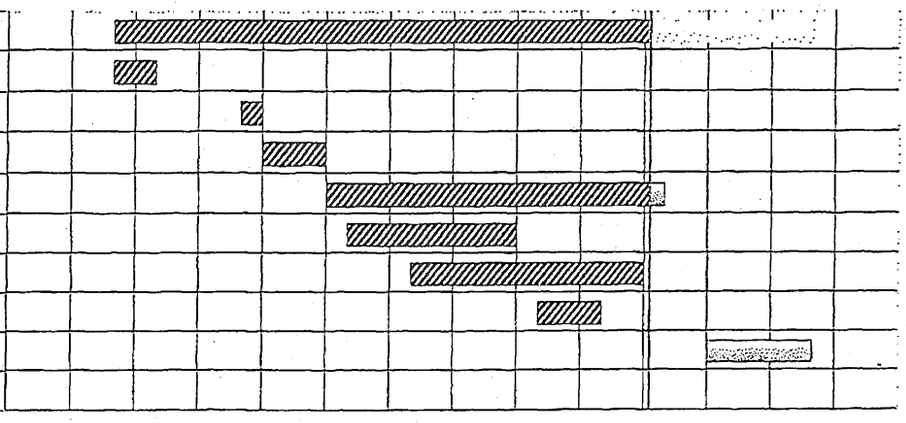
Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Date	07/10/2013
Point de situation	Suite à des problèmes d'approvisionnement de l'entreprise les travaux ont pris 5 mois de retard une demande de prolongation de la convention sera faite

241.2011 Agrandissement de la darse de Vaihee - Hitiaa (3IF 2011)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2011 : E&T	D	110 000 000	09/11	33	09/11	76%
1.1 finalisation études (-> DCE)	E		09/11	2		100%
1.2 AO	AO	156 492	03/12	1		100%
1.3 CCMnotification marché	CCM		04/12	3		100%
1.4 travaux os dem 3 juillet	T	82 594 001	07/12	16	06/12	95%
1.5 mission VISA	T	346 500	08/12	8		100%
1.6 assistance MOE	T	2 176 750	11/12	11		100%
1.7 contrôles et surveillance regie	T	53 778	05/13	3		100%
1.8 Réalisation des parkings	T	24 672 479	01/14	5		



Page LEXPOL 26 sur 140

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1609 CM du 29 novembre 2013 fixant le régime d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés et portant ouverture de quotas d'importation pour le premier semestre 2014.

NOR : DAE1302408AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la situation de la filière avicole en Polynésie française au premier semestre 2014 présentée à la réunion du 17 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans le but de favoriser le développement de la filière avicole en Polynésie française, l'importation de volailles de race de chair, entiers ou découpés en morceaux, à l'état frais ou réfrigérés, relevant des numéros du tarif douanier 02.07.11.00 et 02.07.13.00, de toutes origines et provenances, est soumise au régime de contingentement.

Art. 2.— Les quotas d'importation semestriels sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'économie. Ils sont réservés aux importateurs distributeurs-grossistes reconnus.

Art. 3.— Les importations de poulets à l'état frais ou réfrigérés s'effectuent sous couvert d'une licence d'importation délivrée par la direction générale des affaires économiques.

Art. 4.— Les quotas d'importation sont répartis par arrêté du ministre en charge de l'économie.

Art. 5.— En cas de circonstances exceptionnelles de pénurie ou de surproduction de la production locale de volailles à l'état frais dûment attestée par les éleveurs concernés, les importateurs pourront bénéficier d'une autorisation d'importation complémentaire de poulets à l'état frais. La répartition est laissée à l'appréciation de la direction générale des affaires économiques.

Art. 6.— Conformément aux dispositions des articles 2 et 5 ci-dessus, un quota d'importation global de 80 tonnes est ouvert au titre du premier semestre 2014, soit 60 tonnes attribuées directement aux importateurs référencés auprès de la direction générale des affaires économiques et 20 tonnes de marge de flexibilité laissées à l'appréciation de la direction générale des affaires économiques. L'instauration du régime de contingentement est applicable à compter du 1er janvier 2014.

Art. 7.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 828 PR du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie Yu Chip Lin, chef du service des énergies.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87 AT du 10 septembre 1982 modifiée portant création du service de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 709 CM du 21 mai 2010 portant nomination du chef du service de l'énergie et des mines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Yu Chip Lin, chef du service des énergies, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- les contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- la délivrance de certificats administratifs ;

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Yu Chip Lin, chef du service des énergies, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité :

- attributions de congés et autorisation d'absence exceptionnele de tout nature ;
- notations et propositions pour les avancements des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité à l'ancienneté.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Yu Chip Lin, M. David Saouzanet, adjoint au chef de service est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Yu Chip Lin et de M. David Saouzanet, Mme Tea Riveta, chargée de mission, est habilitée à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 829 PR du 2 décembre 2013 portant commissionnement de deux agents de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'article 809-11 du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° 534 MC 13 du 30 octobre 2013 du parquet civil du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Les agents de la direction de l'équipement (subdivision des îles Sous-le-Vent) dont les noms suivent :

- M. Sébastien Teikitumenava, né le 13 juillet 1976 à Hakahau, Ua Pou (Marquises) agent technique chef FPT B ;
- M. Albert Aratai Tepa, né le 2 janvier 1971 à Fare, Huahine (îles Sous-le-Vent), agent technique principal FPT C,

sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 830 PR du 2 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Solia, ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 2 au 9 décembre 2013 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 836 PR du 3 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de la santé et du travail, chargé de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 modifié relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, sages-femmes et aides-soignants ;

Vu l'arrêté n° 1301 CM du 3 août 2010 relatif aux bourses de formation versées aux étudiants ayant intégré la formation en soins infirmiers dans le cadre du dispositif licence-master-doctorat, instauré en Polynésie française à compter de la rentrée 2010-2011 ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de la santé et du travail, chargé de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3-B-11e tiret de l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 visé ci-dessus est modifié comme suit :

"- examens, scolarité et bourses de formations des élèves de l'école d'infirmiers(ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;"

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 9675 VP/DGAE du 29 novembre 2013 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de décembre 2013.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1092 CM du 27 juillet 2011 portant nomination de M. Patrice Perrin en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 3970 VP du 27 mai 2013 modifié portant délégation de signature à M. Patrice Perrin, chef du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 22 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de décembre 2013 dans la limite des quotas suivants :

- Tomates	Néant
- Tomates-cerises	Néant
- Choux pommés	Néant
- Choux-fleurs	Libre (1 et 2)
- Brocolis	Libre (1 et 2)
- Carottes	Néant
- Salades de toutes variétés sur pied	Néant
Salades 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé)	10 tonnes (1 et 2)
- Concombres	Néant
- Navets	Néant
- Piments	Libre (1 et 2)
- Poivrons verts	Néant
Poivrons autres que verts	6 tonnes (1)
- Haricots verts	Néant
- Aubergines	Néant
- Courgettes	Néant
Courges	Libre (1)
- Poireaux	Néant
- Radis	Libre (1 et 2)
- Persil	Néant
- Pommes de terre	à compter du 10 décembre (1)
- Oranges	150 tonnes (1)
- Mandarines	40 tonnes (1)
- Citrons	Néant
- Pastèques	Néant
- Melons	Néant
- Pamplemousse ou Pomelos	4 tonnes (1)
Litchis	Néant

(1) importation par voie maritime
(2) importation par voie aérienne

Art. 2.— Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produit peut être alloué par la direction générale des affaires économiques aux autres importateurs non répertoriés ou dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs, à caractère exceptionnel, des importateurs.

Art. 3.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4.— Un quota d'importation de certains fruits et légumes peut être ouvert, à titre exceptionnel, et accordé en cours de mois, notamment en cas d'absence ou de pénurie de la production locale, et ce, sans limite de poids.

Art. 5.— Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base des tableaux de répartition joints en annexe.

Art. 6.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2013.
Pour le vice-président
et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
Patrice PERRIN.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 2-9675 /VP/DGAE du 29 NOV. 2013

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2013 (EN KG)

	TOMATES	TOMATES CERISES	CHOUX VERTS	CHOUX FLEURS (1 et 2)	BROCOLIS (1 et 2)	CAROTTES	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gamme (1 et 2)	CONCOMBRES	NAVETS	POIVRONS VERTS	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	PIMENTS (1 et 2)
CEDIS								3 630				1 800	
CASH & CARRY	N	N	N	L	L	N	N	150	N	N	N	60	L
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE								2 330				1 440	
COUTIMEX	E	E	E	I	I	E	E	0	E	E	E	0	I
DISFRUITS PACIFIC								2 640				1 980	
POLY IMPORT	A	A	A	B	B	A	A	70	A	A	A	120	B
VENUSTAR								80				300	
WING CHONG	N	N	N	R	R	N	N	0	N	N	N	0	R
YIN KET	T	T	T	E	E	T	T	150	T	T	T	300	E
PACIFIC EXPRESS IMPORT								950				0	
TOTAL								10 000				6 000	

	HARICOTS VERTS	AUBERGINES	COURGETTES	POIREAUX	RADIS (1 et 2)	PERSIL	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES	MELONS	LITCHIS	PAMPLEMOUSSES ou POMELOS (1)
CEDIS								52 500	14 000					1 400
CASH & CARRY	N	N	N	N	L	N	L	3 000	800	N	N	N	N	80
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE								36 000	9 600					960
COUTIMEX	E	E	E	E	I	E	I	0	0	E	E	E	E	0
DISFRUITS PACIFIC								42 000	11 200					1 120
POLY IMPORT	A	A	A	A	B	A	B	10 500	2 800	A	A	A	A	280
VENUSTAR								3 000	800					80
WING CHONG	N	N	N	N	R	N	R	0	0	N	N	N	N	0
YIN KET	T	T	T	T	E	T	E	3 000	800	T	T	T	T	80
PACIFIC EXPRESS IMPORT								0	0					0
TOTAL								150 000	40 000					4 000

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

MINISTERE DU TOURISME, DE L'ECOLOGIE, DE LA CULTURE, ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE n° 9654 MTE du 28 novembre 2013 portant autorisation à Mlle Aurore Allard à occuper le domaine public aéroportuaire de Moorea-Maiao (îles du Vent) dans le cadre de l'exploitation d'une boutique curios, de presse et de confiserie.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu la reprise en régie par la Polynésie française, à compter du 1er juillet 2011, de l'exploitation des aérodromes de Moorea-Temae et Huahine-Fare ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 23 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Aurore Allard est autorisée à occuper pour une durée de neuf (9) ans, un emplacement d'une superficie de 23,5 mètres carrés dépendant du domaine public aéroportuaire de Moorea-Maiao (îles du Vent) dans le cadre de l'exploitation d'une boutique curios, de presse et de confiserie.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mlle Aurore Allard et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter du 1er novembre 2013.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Art. 2.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Moorea-Maiao (îles du Vent) par Mlle Aurore Allard font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Art. 3.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Moorea-Maiao (îles du Vent) donne lieu au versement d'une redevance annuelle exigible à compter du 1er novembre 2013 comme fixée par l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié susvisé, laquelle s'élève à 141 000 F CFP (*cent quarante et un mille francs CFP*).

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2013.

Geffry SALMON.

CAHIER DES CHARGES n° 1601 MTE/DAC du 28 novembre 2013 applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de Moorea-Maiao (îles du Vent) par Mlle Aurore Allard dans le cadre de l'exploitation d'une boutique curios, de presse et de confiserie.

Article 1er.— *Autorisation d'occupation*

Mlle Aurore Allard, née le 8 mars 1981 à Blois (Loir et Cher), domiciliée au PK 19,900, quartier Brander, Atiha, Moorea, RCS Papeete TPI 13312 A, n° TAHITI : A58146, ci-après dénommée la bénéficiaire, est autorisée à occuper une surface totale de 23,5 mètres carrés dépendante du domaine public aéroportuaire de Moorea-Maiao (îles du Vent), conforme au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation d'une boutique curios, de presse et de confiserie.

L'occupation correspond aux concepts de référence tarifaire autres activités commerciales et du type d'occupation de l'enceinte intérieure de l'aérogare.

Art. 2.— *Durée de l'autorisation*

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable pour une durée déterminée de neuf (9) ans.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, la bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

Art. 3.— *Renouvellement de l'autorisation*

Si la bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, elle devra en formuler la demande 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration.

L'administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

Art. 4.— *Aménagement - Approbation préalable des projets*

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par la bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'administration.

La bénéficiaire ne sera admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'elle est censée bien connaître. Elle devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'administration à charge de l'intéressée.

Art. 5.— La fourniture d'eau sur l'aérodrome fait l'objet d'un accord particulier avec le gestionnaire de l'aérodrome.

Art. 6.— La bénéficiaire supportera les frais inhérents à la fourniture de l'électricité prévue pour son propre usage.

Art. 7.— Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

Art. 8.— *Propriété et exploitation des ouvrages*

La bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

Art. 9.— *Responsabilité pour dommages et garantie*

La bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, il devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont elle acquittera régulièrement les primes et cotisations.

Art. 10.— *Caractère de l'occupation*

La bénéficiaire est tenue d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Art. 11.— *Redevance*

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du conseil des ministres.

La redevance est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, BP 114. En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 12.— *Révocation de l'autorisation*

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent cahier des charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;
- le non-paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;
- le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressée s'engage à garder propre le lieu de son exploitation de vente, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son exploitation hors de l'emprise aéroportuaire) ;
- la non-occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;
- le non-respect des conventions ou accords particuliers concernant la fourniture d'eau décrits à l'article 5 précité.

L'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non-occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 13.— *Retrait de l'autorisation*

L'administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

La bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

Art. 14.— *Résiliation de la convention par la bénéficiaire*

Dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, la bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 15.— *Sort des installations à la cessation de l'autorisation*

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par la bénéficiaire. A défaut, par celle-ci, de s'être acquittée de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois si, à la demande de la bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Page LEXPOL 33 sur 140

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, la bénéficiaire devra justifier auprès de l'administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Art. 16.— *Impôts et frais*

La bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent cahier des charges.

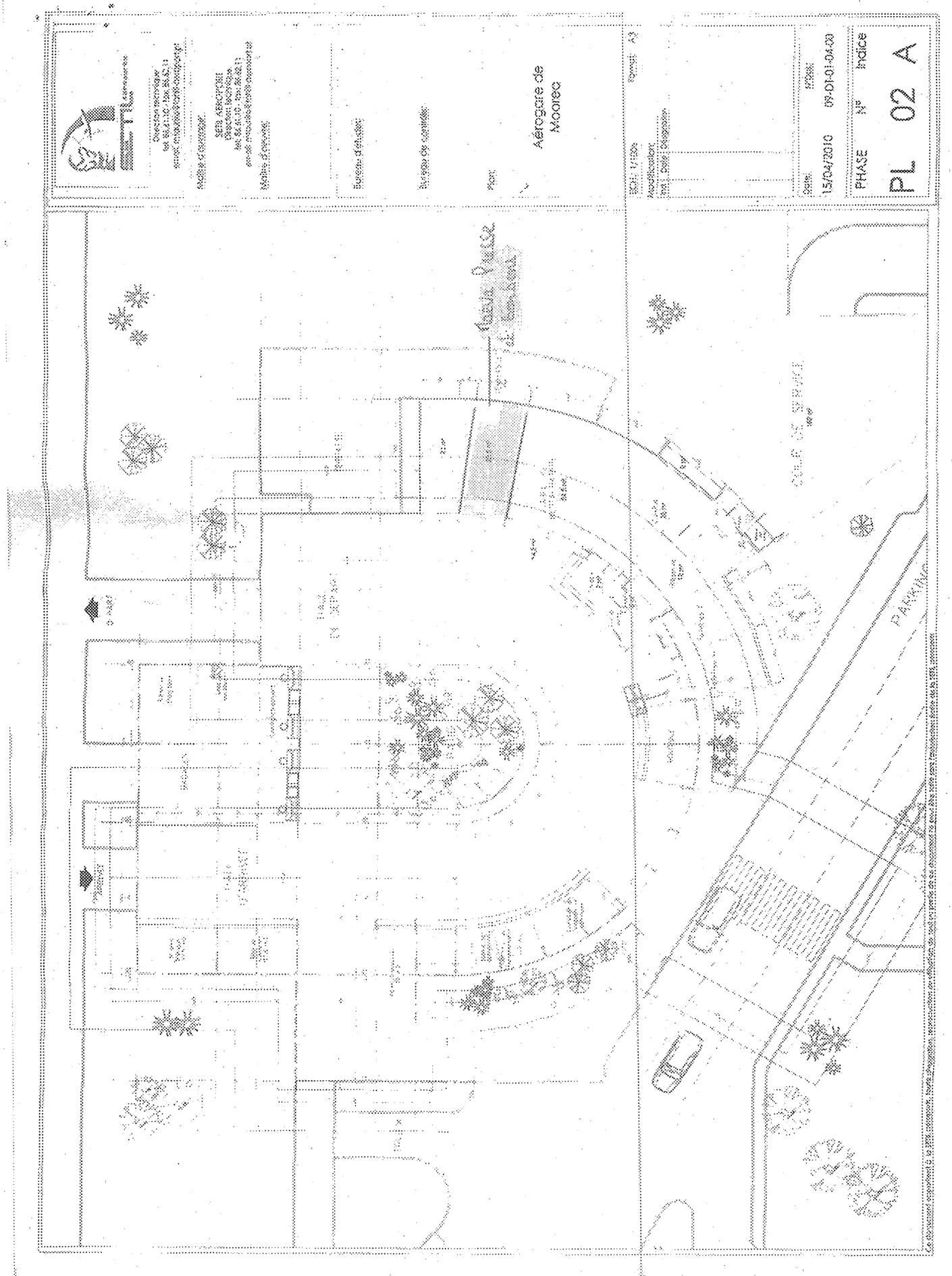
Art. 17.— *Autorité et contrôle*

L'occupante devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.

L'administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par la bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Elle pourra si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile,
Jean-Christophe SHIGETOMI.

La bénéficiaire,
Mlle Aurore ALLARD.


Aérogare de Moorea
PHASE
PL 02 A
Indice
15/04/2010
09-01-01-04-00
Avenue Pierre
Rue de Tipaerui
PARKING

ARRETE n° 9655 MTE du 28 novembre 2013 portant autorisation à M. Stanley Buchin à occuper le domaine public aéroportuaire de Kaukura (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale du snack-bar sous l'enseigne Hirinaki de l'aérogare.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 8 janvier 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Stanley Buchin est autorisé à occuper pour une durée de neuf (9) ans, un emplacement d'une superficie de 22 mètres carrés dépendant du domaine public aéroportuaire de Kaukura (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale du snack-bar sous l'enseigne Hirinaki de l'aérogare.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à M. Stanley Buchin et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Art. 2.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Kaukura (îles Tuamotu) par M. Stanley Buchin font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Art. 3.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Kaukura (îles Tuamotu) donne lieu au versement d'une redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié susvisé, laquelle s'élève à 12 000 F CFP (*douze mille francs CFP*).

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2013.
Geffry SALMON.

CAHIER DES CHARGES n° 1602 MTE/DAC du 28 novembre 2013 applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de Kaukura (îles Tuamotu) par M. Stanley Buchin dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar.

Article 1er.— *Autorisation d'occupation*

M. Stanley Buchin, Kaukura, né le 12 mai 1975 à Papeete, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à occuper une surface de 22 mètres carrés dépendante du domaine public aéroportuaire de Kaukura (îles Tuamotu), conforme au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar.

L'occupation correspond aux concepts de référence tarifaire d'emplacement fermé de l'enceinte intérieure de l'aérogare.

Art. 2.— *Durée de l'autorisation*

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de neuf (9) ans.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

Art. 3.— *Renouvellement de l'autorisation*

Si le bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, il devra en formuler la demande 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration.

L'administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

Art. 4.— *Aménagement - Approbation préalable des projets*

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par le bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'administration.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'il est censé bien connaître. Il devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'administration à charge de l'intéressé.

Art. 5.— Les fournitures d'eau et d'électricité sur les aérodromes font l'objet d'accord particulier avec le gestionnaire de l'aérodrome.

Art. 6.— II est formellement interdit toutes cuissons sur place.

Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

Art. 7.— *Propriété et exploitation des ouvrages*

Le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

Art. 8.— *Responsabilité pour dommages et garantie*

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, il devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont il acquittera régulièrement les primes et cotisations.

Art. 9.— *Caractère de l'occupation*

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Art. 10.— *Redevance*

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du conseil des ministres.

La redevance est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, BP 114.

En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 11.— *Révocation de l'autorisation*

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque, des conditions générales ou particulières du présent cahier des charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;
- le non-paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;
- le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressée s'engage à garder propre le lieu de son exploitation de vente, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son exploitation hors de l'emprise aéroportuaire) ;
- la non-occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;
- le non-respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité ;
- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non-occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 12.— *Retrait de l'autorisation*

L'administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

Art. 13.— *Résiliation de la convention par le bénéficiaire*

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 14.— *Sort des installations à la cessation de l'autorisation*

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de l'administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Art. 15.— *Impôts et frais*

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent cahier des charges.

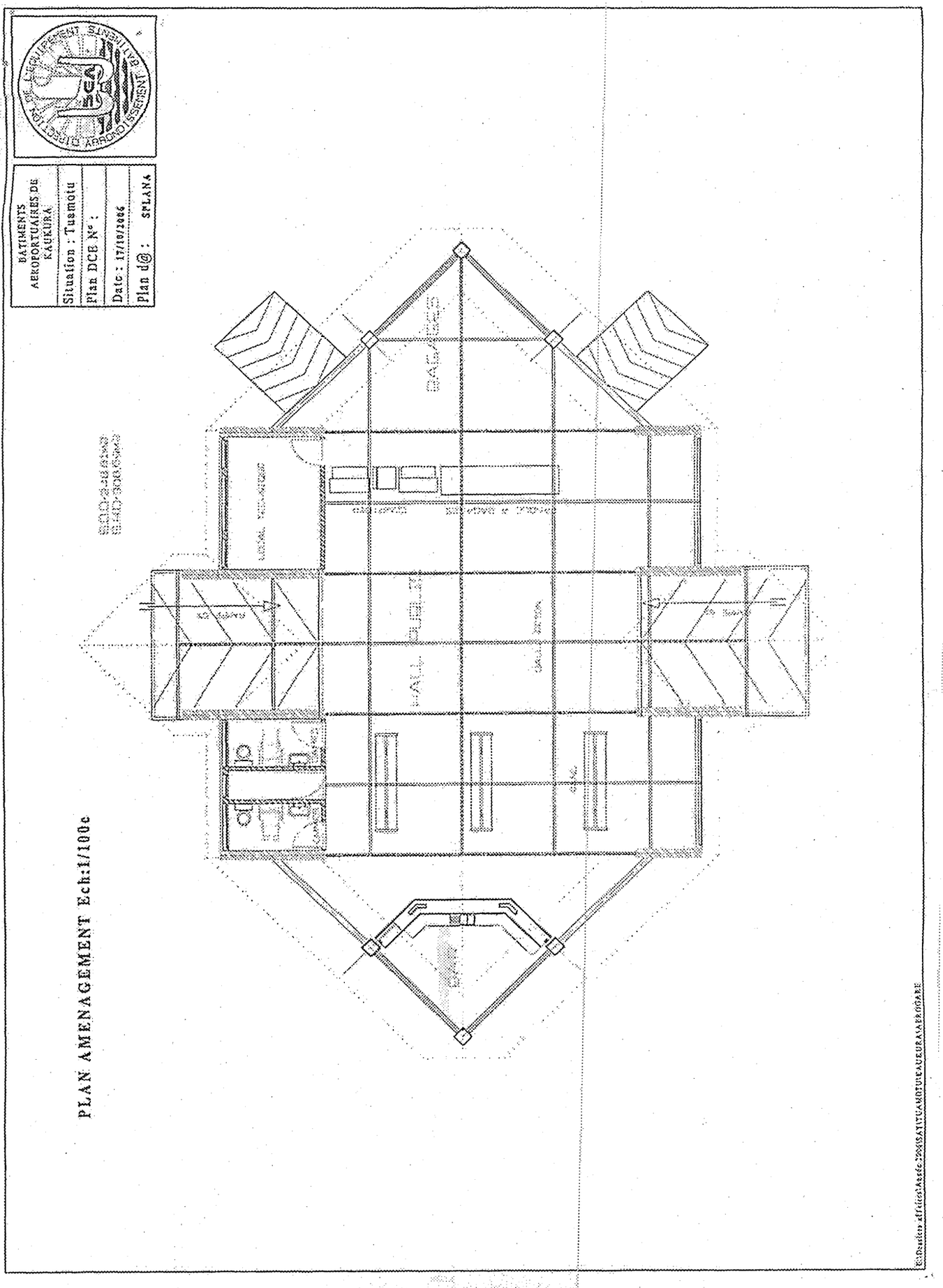
Art. 16.— *Autorité et contrôle*

L'occupant devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.

L'administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par le bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de le présente autorisation. Il pourra si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile,
Jean-Christophe SHIGETOMI.

Le bénéficiaire,
M. Stanley BUCHIN.


BATIMENTS AEROPORTUAIRES DE KAUKURA
Situation : Tuamotu
Plan DCE N° :
Date : 17/10/2006
Plan d@ : SPLAN4
PLAN AMENAGEMENT Ech:1/100e
BAGAGES
HALL PUBLIC

MINISTERE DES RESSOURCES MARINES, DES MINES ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 9667 MRM du 29 novembre 2013 portant attribution de diverses aides individuelles dans le cadre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire (DDPL).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire ;

Vu les demandes des intéressés en date des 22 et 24 juillet 2013, 8 et 27 août 2013 et 3, 23, 25 et 30 septembre 2013 et 16 et 17 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié susvisé, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

M. François Raphaël Teahui né le 30 mai 1965, Papeete, Tahiti.
Fournisseur : Comptoir Polynésien : 432 000 F CFP ;
Participation du pêcheur : 0 F CFP ;
Total aide : 432 000 F CFP.

M. Tamatoa Iotua né le 13 mars 1986 à Papeete, Tahiti.
Fournisseur : Sin Tung Hing Marine : 500 000 F CFP ;
Participation du pêcheur : 0 F CFP ;
Total aide : 500 000 F CFP.

M. Jean-Armand Pittman né le 8 janvier 1966 à Afareaitu, Moorea.
Fournisseur : Sin Tung Hing Marine : 500 000 F CFP ;
Participation du pêcheur : 0 F CFP ;
Total aide : 500 000 F CFP.

M. Lévy Teoroi né le 14 août 1992 à Uturoa, Raiatea.
Fournisseur : Ets Emile Vongue et fils SA : 230 000 F CFP ;
Participation du pêcheur : 0 F CFP ;
Total aide : 230 000 F CFP.

M. Fred Tote Tuiho né le 19 octobre 1986 à Papeete, Tahiti.
Fournisseur : Ets Emile Vongue et fils SA : 440 000 F CFP ;
Participation du pêcheur : 0 F CFP ;
Total aide : 440 000 F CFP.

M. Heimatarii Parker né le 26 février 1988 à Patio, Tahaa.
Fournisseur : Nautisport Tahitisport SA : 495 000 F CFP ;
Participation du pêcheur : 0 F CFP ;
Total aide : 495 000 F CFP.

M. Giovanni Tehuiarii Feuti né le 25 mai 1981 à Papeete, Tahiti.
Fournisseur : Ets Emile Vongue et fils SA : 523 000 F CFP ;
Participation du pêcheur : 23 000 F CFP ;
Total aide : 500 000 F CFP.

M. Teanohonohono Iona Tehau né le 16 août 1974 à Reao, Tuamotu.
Fournisseur : Sin Tung Hing Marine : 467 820 F CFP ;
Participation du pêcheur : 0 F CFP ;
Total aide : 467 820 F CFP.

M. Joffray Charlie Sinai Bruneau né le 20 mars 1980 à Papeete, Tahiti.
Fournisseur : Comptoir Polynésien : 490 000 F CFP ;
Participation du pêcheur : 0 F CFP ;
Total aide : 490 000 F CFP.

M. Auguste Mateatatua né le 16 juin 1962 à Uturoa, Raiatea.
Fournisseur : Comptoir Polynésien : 430 000 F CFP ;
Participation du pêcheur : 0 F CFP ;
Total aide : 430 000 F CFP.

M. Joseph Tumoana Teikivaeoho né le 9 mars 1980 à Papeete, Tahiti.
Fournisseur : Ets Emile Vongue & fils SA : 500 000 F CFP ;
Participation du pêcheur : 15 000 F CFP ;
Total aide : 500 000 F CFP.

M. Terua Mahagateira né le 8 août 1961 à Pukarua, Tuamotu.
Fournisseur : Comptoir Polynésien : 500 000 F CFP ;
Participation du pêcheur : 30 000 F CFP ;
Total aide : 500 000 F CFP.

Soit un montant total général de : 5 484 820 F CFP (*cinq millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille huit cent vingt francs CFP*).

Art. 2.— Les aides individuelles visées à l'article 1er du présent arrêté donnent lieu à l'établissement d'une convention tripartite par bénéficiaire.

Art. 3.— Lesdites conventions prennent effet à compter de la date de leur signature par l'ensemble des parties.

Page LEXPOL 40 sur 140

Art. 4.— La dépense est imputable au budget d'investissement : budget de la Polynésie française 200, exercice 2013, sous-chapitre 905, AP 54-2013, AE 303-2013, article 204.

Art. 5.— Caducité

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation de la convention pour acquérir le bien primé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement prévu à l'article 1er n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2013.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9703 MRM/DRMM du 2 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 9255 MRM/DRM du 13 décembre 2012 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 299).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8275 MRM du 30 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi sis à Arutua ;

Vu l'arrêté n° 9255 MRM/DRM du 13 décembre 2012 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua ;

Vu la demande écrite de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi en date du 26 novembre 2013 ;

Vu les factures justificatives du 13 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 9255 MRM/DRM du 13 décembre 2012, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5 000 litres d'essence sans plomb".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières,
Anne-Sandrine TALFER.

ARRETE n° 9704 MRM/DRMM du 2 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Jean-Pierre Etau Mii, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 253).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4210 MRM du 12 juin 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Pierre Etau Mii sis à Apataki ;

Vu les factures justificatives de M. Jean-Pierre Etau Mii en date du 29 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 19 juin 2018, à M. Jean-Pierre Etau Mii, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières,
Anne-Sandrine TALFER.

ARRETE n° 9705 MRM/DRMM du 2 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Rosalie Hinano Tanetehina, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 245).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3671 MRM du 15 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Rosalie Hinano Tanetehina sis à Apataki ;

Vu la demande de Mlle Rosalie Hinano Tanetehina en date du 29 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 22 mai 2018, à Mlle Rosalie Hinano Tanetehina, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki.

Article 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières,
Anne-Sandrine TALFER.

ARRETE n° 9706 MRM/DRMM du 2 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Joseph Tehevini, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 194).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2191 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joseph Tehevini sis à Apataki ;

Vu la demande d'agrément de M. Joseph Tehevini en date du 29 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication de ce présent arrêté, il est accordé, à échéance du 17 avril 2018, à M. Joseph Tehevini, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières,
Anne-Sandrine TALFER.

ARRETE n° 9707 MRM/DRMM du 2 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Tefaufaarere Ken Tuaunu, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 420).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8073 MRM du 23 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tefaufaarere Ken Tuaunu sis à Ahe ;

Vu la demande d'agrément de M. Tefaufaarere Ken Tuaunu en date du 26 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 31 octobre 2017, à M. Tefaufaarere Ken Tuaunu, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières,
Anne-Sandrine TALFER.

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 9682 MLA du 2 décembre 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la compagnie Air Tahiti.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes, et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes, et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu la demande de la compagnie Air Tahiti (cellule aide aux personnes) en date du 10 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la compagnie Air Tahiti (cellule aide aux personnes), représentée par M. Manate Vivish, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant sur la zone de l'aéroport de Faa'a.

Art. 2.— La fréquence 446,9750 MHz est assignée à la compagnie Air Tahiti.

Art. 3.— Le réseau autorisé constitue un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de 10 stations portatives.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 4.— Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 5.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 6.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 7.— Le chef du service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2013.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9683 MLA du 2 décembre 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la compagnie Air Tahiti.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes, et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes, et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Page LEXPOL 44 sur 140

Vu la demande de la compagnie Air Tahiti (cellule aide aux personnes) en date du 10 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la compagnie Air Tahiti (escale domestique), représentée par M. Freddy Chanseau, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant sur la zone de l'aéroport de Faa'a.

Art. 2.— La fréquence 446,9625 MHz est assignée à la compagnie Air Tahiti.

Art. 3.— Le réseau autorisé constitue un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de 5 stations portatives.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 4.— Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 5.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 6.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 7.— Le chef du service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2013.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9684 MLA du 2 décembre 2013 portant affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction de l'aviation civile.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes, et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes, et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3095 MEF du 13 mai 2013 du ministre en charge de l'économie et des finances,

Arrête :

Article 1er.— Les véhicules administratifs figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont affectés au profit de la direction de l'aviation civile.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2013.
Marcel TUIHANI.

Annexe à l'arrêté n° 9684/MLA du 02 DEC. 2013

LISTE DES VEHICULES A AFFECTER AU PROFIT DE LA DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

Nb	Immatriculation	Lieu d'affectation
1	D 4895	UA POU
2	D 4896	UA HUKA
3	D 5427	HIVA OA
4	D 6137	MOOREA
5	D 6196	HUAHINE
6	D 5843	APATAKI
7	D 6136	VAHITAHI
8	D 6195	NAPUKA
9	D 4828	TAKUME
10	D 4890	FAKAHINA
11	D 4934	FANGATAU
12	D 5224	PUKARUA
13	D 5841	PUKA PUKA
14	D 5842	NUKUTAVAKE
15	D 6645	FAAA
16	D 6529	FAAA
17	D 6391	FAAA
18	D 6587	FAAA
19	D 5493	FAAA
20	D 5225	FAAA
21	D 4889	FAAA
22	D 5183	HIVA OA
23	D 5306	UA POU
24	D 4259	UA HUKA
25	D 5198	NUKU HIVA
26	D 6497	NUKU HIVA
27	D 4925	NUKU HIVA
28	D 6390	RURUTU
29	D 6589	HAO
30	D 6533	HUAHINE
31	D 5881	RURUTU
32	D 5882	TUBUAI
33	D 5883	RAIVAVAE
34	D 6113	RIMATARA
35	D 6002	TIKEHAU
36	D 6003	AHE
37	D 6004	KATIU
38	D 6005	ARUTUA
39	D 6006	FAKARAVA

40	D 6008	MANIHI
41	D 6054	TOTEGEGIE
42	D 6055	MATAIVA
43	D 6107	ANAA
44	D 6109	FAAITE
45	D 6110	REAO
46	D 6111	NIAU
47	D 6112	VAHITAHI
48	D 6114	NUKUTAVAKE
49	D 6115	RAROIA
50	D 6116	ARATIKA
51	D 6193	HIKUERU
52	D 6194	TATAKOTO
53	D 5880	TUREIA
54	D 6108	MAUPITI
55	D 5885	NUKU HIVA
56	D 6886	NUKU HIVA
57	D 6887	HIVA OA
58	D 6888	HAO
59	D 6889	MAKEMO
60	D 6890	MOOREA
61	D 5320	MOOREA
62	D 5879	KAUEHI
63	D 5884	KAUKURA
64	D 5886	TAKAPOTO
65	D 5887	TAKAROA
66	D 5888	HUAHINE
67	D 5329	PAPEETE
68	D 5397	PAPEETE

ARRETE n° 9685 MLA du 2 décembre 2013 portant affectation de deux emprises du domaine public maritime au droit de la zone des cinquante pas, cadastrées commune de Tahuata, section A n° 935 et n° 936, au profit de la direction de l'équipement.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes, et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes, et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3396 DEQ/MAR/SETM du 19 juin 2013 de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Deux emprises du domaine public maritime au droit de la zone des cinquante pas, cadastrées commune de Tahuata, section A n° 935 et n° 936, d'une superficie respective de 976 mètres carrés, 2 670 mètres carrés, ainsi que les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la direction de l'équipement.

Tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 107781 du 2 septembre 2013 détenu par la direction des affaires foncières - division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'implantation d'un débarcadère, d'une cale de mise à l'eau, la gestion et l'entretien des infrastructures portuaires. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— Le ministre chargé de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes, et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2013.
Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 9686 MLA du 2 décembre 2013 portant affectation de deux emprises du domaine public maritime cadastrées commune de Rurutu, section de commune de Hauti, section CB n° 248 et n° 249, au profit de la direction de l'équipement.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes, et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes, et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3489 DEQ/MAR/SETM du 24 juin 2013 de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectées au profit de la direction de l'équipement, deux emprises du domaine public maritime cadastrées commune de Rurutu, section de commune de Hauti, section CB n° 248 et n° 249, d'une superficie respective de 775 mètres carrés, 2 835 mètres carrés ainsi que les constructions y édifiées.

Tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 107995 en date du 6 septembre 2013 détenu par la direction des affaires foncières - division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'implantation d'une darse, la gestion et l'entretien des infrastructures portuaires. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— Le ministre chargé de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 26 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes, et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2013.
Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE GENERALISEE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 9681 MSP du 2 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 8737 VP/DGRH du 25 octobre 2013 nommant les membres du jury du concours externe et interne, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 73 infirmiers de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des infirmiers de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 980 CM du 19 juillet 2013 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmiers de catégorie B relevant de la filière santé de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7139 VP/DGRH du 16 septembre 2013 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 73 infirmiers de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8737 VP/DGRH du 25 octobre 2013 nommant les membres du jury du concours externe et interne, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 73 infirmiers de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 8737 VP/DGRH du 25 octobre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

"Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Myrna Cheneson, représentant le directeur des ressources humaines de la Polynésie française, *présidente ;*
- M. Xavier Deporte, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- Mme Maeva Corbaz, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- Mme Wanda Parker, représentant la directrice de la santé par intérim ;
- Mme Sylvana Puhetini, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des infirmiers de catégorie B.

Art. 2.— La direction générale des ressources humaines de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2013.
Béatrice CHANSIN.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DES ENERGIES ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES

ARRETE n° 9661 MET du 29 novembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Manarii.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2013 reçue au GEGDP le 23 septembre 2013 présentée par M. Rainui Pani, gérant de l'entreprise Manarii,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise Manarii, BP 111343, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres cubes) de tout-venant à l'exclusion des gros éléments de ø> 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Papenoo dans une zone située à 2,5 kilomètres en amont du pont de la RC et s'étendant sur 400 mètres vers l'amont, sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la vente (constructions).

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-223-151 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

Page LEXPOL 50 sur 140

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons ø> 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2013.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L 'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public
Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69
http://www.equipement.gov.pf

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE HITIAA O TERA
(Section PAPENOO)

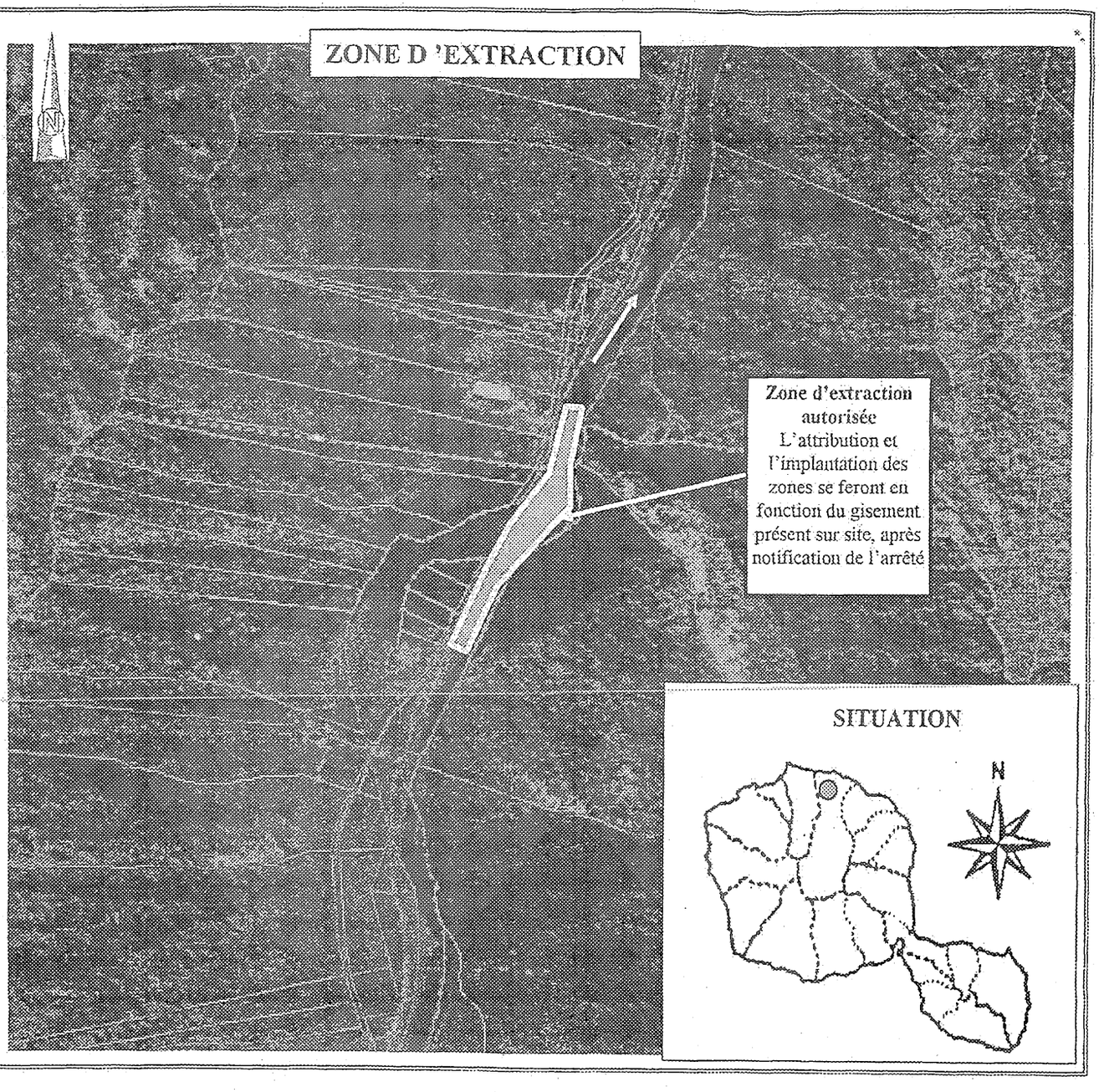
LIEU :
RIVIERE PAPENOO
A 2.5 KM EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 400 M VERS L'AMONT

QUANTITÉ :
1.000 M3 DE TOUT-VENANT

DEMANDE DE :
ENTREPRISE MANARII
EN DATE DU :
16/09/2013

PLAN N°
2013-223-151 /DEQ/GEGDP
DRESSÉ LE :
12/11/2013

DOSSIER N° *2013-361*



ARRETE n° 9662 MET du 29 novembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu le code de l'aménagement, article D. 171-1 et suivants sur l'évaluation de l'impact des travaux, l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu l'arrêté n° 722 CM du 27 mai 1998 fixant la liste et les seuils des travaux, activités et projets d'aménagement devant faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement ;

Vu l'évaluation d'impact sur l'environnement relative au dragage pour l'aménagement du port de Moerai, sur l'île de Rurutu, réalisée en avril 2013 par le bureau d'études CAPSE ;

Vu les résultats de la consultation publique du 21 mai 2013 au 21 juin 2013 de l'évaluation d'impact sur l'environnement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Rurutu, de la direction de l'environnement ;

Vu la demande reçue au GEGDP le 23 septembre 2013 présentée par l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement, immeuble Tefaifai, route de Puurai, 98704 Faa'a, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire huit mille mètres cubes (8 000 mètres cubes) de matériaux coralliens, du chenal d'accès jusqu'au bassin intérieur du port, sis au droit du village de Moerai, commune de Rurutu.

2° Les matériaux extraits sont stockés sur la zone arrière du port à côté du hangar pour être ultérieurement valorisés comme matériaux de remblai ou de construction.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelle mécanique par ripage et transportés par camions.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-443-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.

6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : mise en place d'un écran géotextile, limitation de la vitesse des camions aux abords du site.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions de l'évaluation d'impact sur l'environnement en vue de l'extraction de matériaux coralliens réalisée par CAPSE. En fin d'exploitation restauration physique et esthétique des fonds : redessiner de façon naturelle les contours morphologiques et réensablement des zones dragées, améliorer les conditions hydrodynamiques et améliorer l'esthétique du site.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être matérialisé par des repères visibles pour les embarcations naviguant dans la zone de travaux et pour les engins de chantier. Un panneau sera placé de façon apparente indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques.

11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et de poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

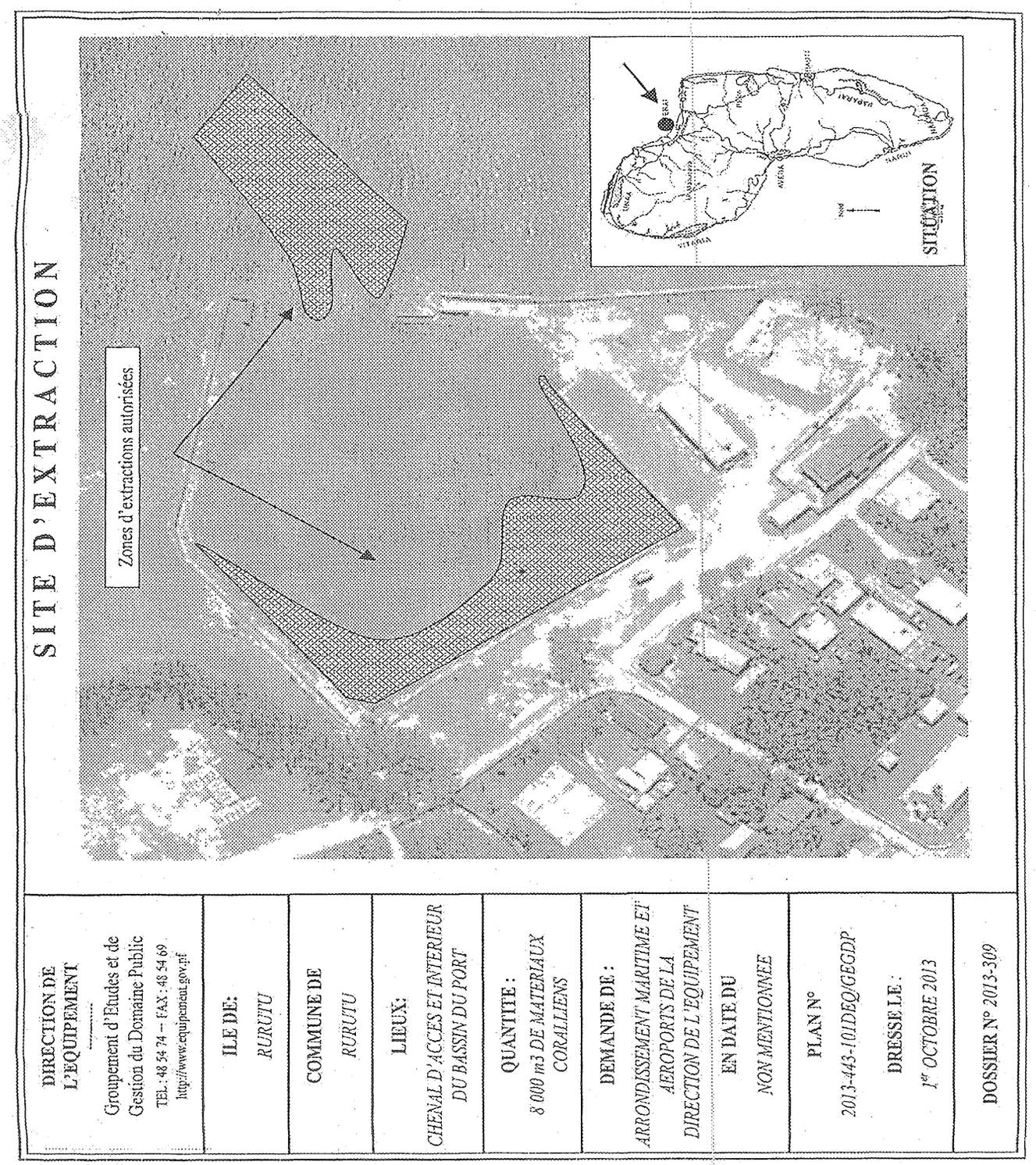
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de huit (8) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2013.
Albert SOLIA.



ARRETE n° 9663 MET du 29 novembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé, au profit de la SARL Boyer.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu les avis de la commune de Raivavae, de la circonscription des Australes, de la direction de l'environnement et de la subdivision des Australes de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2013 reçue au GEGDP le 2 août 2013 présentée par la SARL Boyer, représentée par M. Laurent Seignobos,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous réserve des droits des tiers et sous les conditions suivantes :

Conditions d'exploitation

1° La SARL Boyer, BP 20287, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire quatre cents mètres cubes (400 mètres cubes) de roches sur la terre Piiaaha, sise à Anatonu, commune de Raivavae.

Avant le début des travaux, la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service du développement rural.

2° Les matériaux extraits sont destinés à la marina de Rairua.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelle hydraulique et transportés par des camions.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-391-102 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de 10 mètres des limites des propriétés voisines et à 10 mètres de la RC.

6° Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence, et dont le bénéficiaire serait civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Raivavae. Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche devront être exposés clairement à la vue du public.

7° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

8° Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division de la recette et conservation des hypothèques.

11° Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999, le bénéficiaire est tenu de payer à la caisse de la direction des affaires foncières - division de la recette et conservation des hypothèques la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 400 m³ à 100 F CFP/m³ = 40 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire.

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Modalités et traitement des eaux utilisées sur le site d'extractions

14° L'exploitant devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité de l'écoulement des eaux dans les canalisations souterraines ou de surface. Réalisation de fossés de collecte des eaux sur la périphérie des zones de travail avec zone de décantation avant raccordement à l'existant.

Modalités de remise en état du site après exploitation

15° La réhabilitation du site après exploitation est exigée. Elle concerne notamment les mesures de stabilisation des talus, de protection des sols contre l'érosion, d'aménagement paysager et d'évacuation des eaux pluviales. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

16° Les travaux d'extraction consistant par un prélèvement superficiel de gros blocs, le pétitionnaire n'est pas subordonné à la fourniture d'une garantie financière.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2013.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public
TEL : 48 54 74 – FAX : 48 54 69
http://www.equipement.gov.pf

ILE DE:
RAIVAVAE

COMMUNE DE
RAIVAVAE

LIEU:
TERRE PIIAAHA

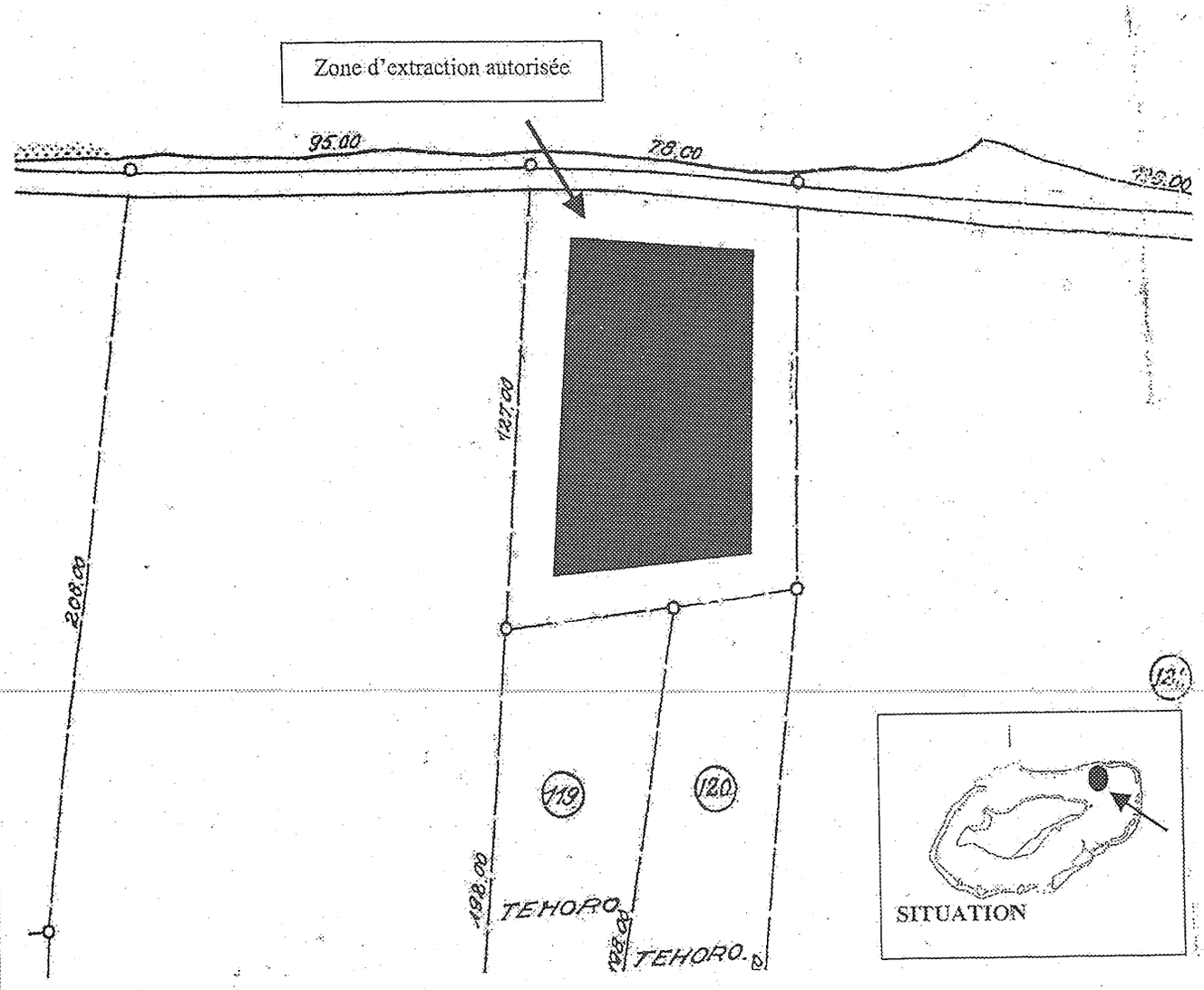
QUANTITE:
400 M3 BLOCS DE ROCHES

DEMANDE DE LA:
SARL BOYER
EN DATE DU:
23 JUILLET 2013

PLAN N°:
2013-391-102/DEQ/GEGDP
DRESSE LE:
13 AOUT 2013

DOSSIER N°: *2013-257*

SITE D'EXTRACTION



ARRETE n° 9688 MET du 2 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'entreprise Alona Hubert.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Teva I Uta et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2013 reçue au GEGDP le 30 octobre 2013, présentée par M. Hubert Alona, gérant de l'entreprise Alona Hubert Ah-Pong,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise Alona Hubert Ah-Pong, quartier Manuhoe, 98714 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq cents mètres cubes (500 mètres cubes) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Vaihiria, sur 300 mètres vers l'amont et sur 100 mètres vers l'aval du pont de la RC, sise à Mataiea, PK 48, commune de Teva I Uta, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la vente aux entreprises et aux particuliers.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-521-105 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront suivant les préconisations les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

Page LEXPOL 58 sur 140

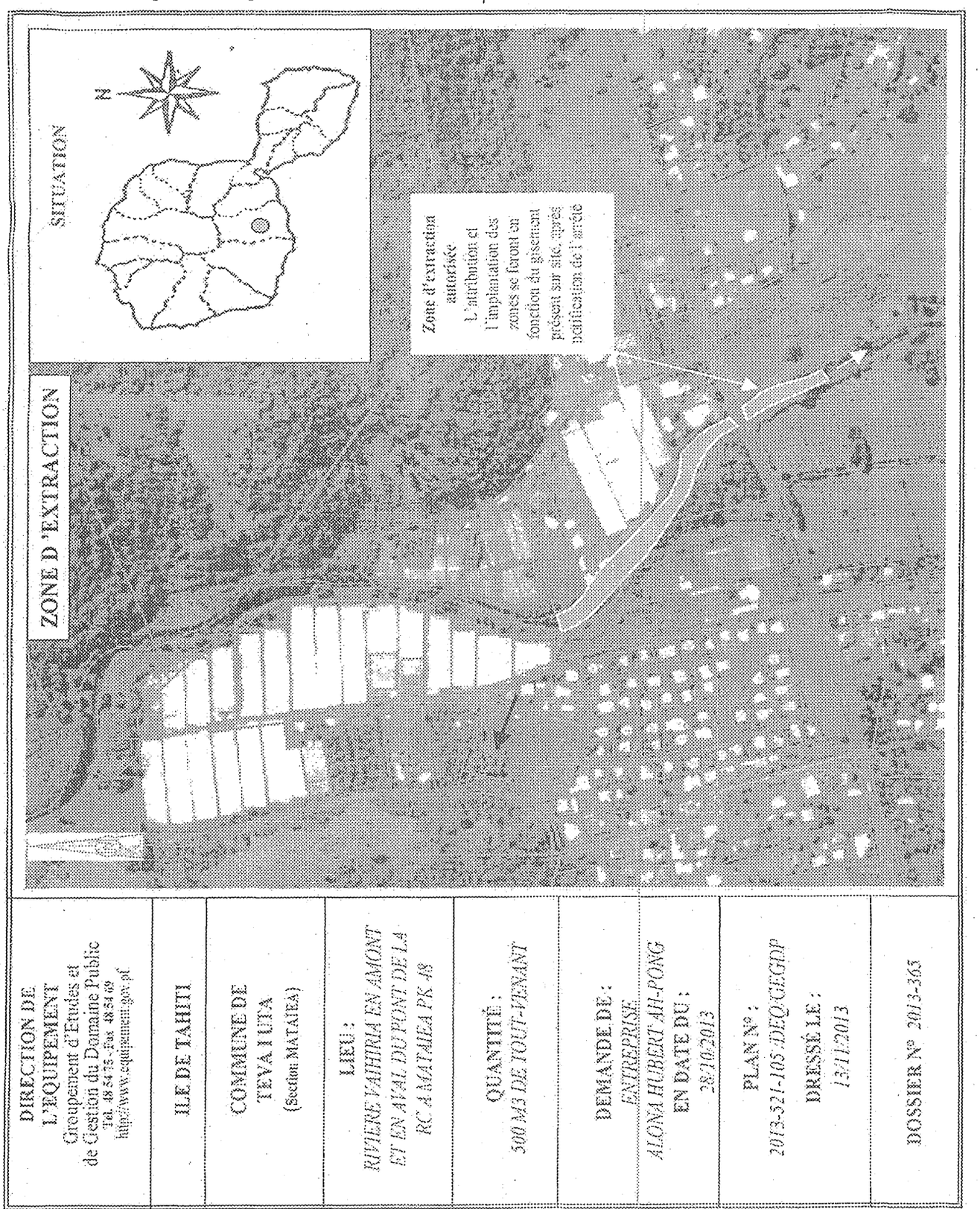
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2013.
Albert SOLIA.



Par arrêté n° 9689 MET du 2 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tagitika n° 9 nécessaire à la réalisation de l'extension de l'aérodrome de Fakarava dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
139 902	Zenate Marere Williams (bf 4.5.2.4)
139 903	André Teahio Williams (bf 4.5.2.7)

Par arrêté n° 9690 MET du 2 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres repérées sous les plans n° 2, n° 4, n° 6 et n° 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
2	2 584	Richard Teuruarii Wohler (bf 2.9.2.1)
4	334	
6	144	
8	796	
2	2 583	Michelle Rona Wohler épouse Campinoti (bf 2.9.2.5)
4	333	
6	143	
8	795	

Par arrêté n° 9691 MET du 2 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kinakitavere (plan 1) nécessaire aux travaux d'extension de l'aérodrome de Faaite dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
1 186	André Teahio Williams (bf 2.1.2.2.6)
830	Célia Maeva Doom, mandataire de Adrien Tekehu Tuare Horoi (bf 2.1.2.1.9)
830	Eremoana Pierre-Marie Williams (bf 2.1.2.2.7)

Par arrêté n° 9692 MET du 2 décembre 2013.— Est annulé l'arrêté n° 8645 MET du 23 octobre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Rauvau ou Rauoi (plan 31) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia dans l'archipel des Tuamotu.

Par arrêté n° 9693 MET du 2 décembre 2013.— Est annulé l'arrêté n° 8965 MET du 4 novembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tepapa 1 (plan AW e, AW 90) et Taupeeahotu (plan BN b - BN 50) nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea.

Par arrêté n° 9694 MET du 2 décembre 2013.— Est annulé l'arrêté n° 8389 MET du 16 octobre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kurateke (plan 2) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu.

Par arrêté n° 9695 MET du 2 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teputapahi (DB n° 44) nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Takume dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
21 078	Elène Mere Temahuta veuve Tehei (bf 2.1.1.7)
5 270	Auguste Tehavaru Tehei (bf 2.1.1.7.1)
5 270	Ameri Tupuraa Roo épouse Mopi (bf 2.1.1.7.3)
5 269	Toimata Tepoe Tehei épouse Temahuta (bf 2.1.1.7.4)
5 269	Hélène Tohu Tehei épouse Haupuni (bf 2.1.1.7.6)
5 269	Tetai Pikeye Tehei (bf 2.1.1.7.8)
5 269	Tiraha Sandra Miryenne Tehei épouse Gitton (bf 2.1.1.7.9)
5 269	Marceline Mareta Tehei épouse Faatau (bf 2.1.1.7.11)

Par arrêté n° 9696 MET du 2 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Huaairu 1 (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
2 752	Jean Noël Teuira Raufaia (bf 6.1.7)
2 753	Vinanui Nancy Utia (bf 6.1.7.1)
2 752	Heiura Mareta Raufaia (bf 6.1.7.2)
2 752	Teuira Noël Taneura Raufaia (bf 6.1.7.3)

Par arrêté n° 9697 MET du 2 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teputapahi (DB n° 44) nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Takume dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
7 904	Winipiho Alice Tehavaru épouse Jissane (bf 2.1.1.4.2)
7 904	Tapuni Gérard Tehavaru (bf 2.1.1.4.6)
7 904	Temaunu Géron Tehavaru (bf 2.1.1.4.7)

Par arrêté n° 9698 MET du 2 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous le numéro BT 63 (plan 7) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un CES 640 et une SES 96 implantés dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 25 714 F CFP.
Bénéficiaire : Gaston Opura Faatau (BT 63).

Par arrêté n° 9700 MET du 2 décembre 2013.— Une autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva (îles Marquises) est délivrée personnellement à Mme Annie Donval.

Les services effectués au titre de l'autorisation désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

- prestations proposées : transferts Taiohae - aéroport - Taiohae, Taiohae - Taipivai - Taiohae, excursions de Taiohae vers les différentes vallées de Nuku Hiva ;
- points de desserte : sites archéologiques et touristiques de l'île ;
- zone d'exploitation : île de Nuku Hiva ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un véhicule de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout-terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

Une licence de transport sera délivrée à Mme Annie Donval par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 9701 MET du 2 décembre 2013.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Aniata Tamara Rozenn Kimitete, née le 25 juillet 1991 à Taiohae Nuku Hiva, îles Marquises.

Cette autorisation porte le n° 060 TMQ 01 et est valable pour la seule île de Nuku Hiva.

Conformément à sa demande susvisée, Mlle Aniata Tamara Rozenn Kimitete est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 9702 MET du 2 décembre 2013.— Une autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva (îles Marquises) est délivrée personnellement à M. Mauhihi Napoléon Tamarii.

Les services effectués au titre de l'autorisation désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

- prestations proposées : transferts Taiohae - aéroport et les vallées de Nuku Hiva, excursions de Taiohae vers les différentes vallées de Nuku Hiva ;
- points de desserte : sites archéologiques et touristiques de l'île ;
- zone d'exploitation : île de Nuku Hiva ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un véhicule de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

Une licence de transport sera délivrée à M. Mauhihi Napoléon Tamarii par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 9708 MET du 2 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner			Bénéficiaire
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 07/10/80	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93	Arrêté n° 296 CM du 30/03/95	
Terre Tefakatokiga n° 6			Pera Aua Nui Tairanu (bf 3.5.3.1)
4 632	45 092	5 721	
Terre Tefakatokiga n° 7			
0	148 534	19 090	

Par arrêté n° 9709 MET du 2 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore (plan 20) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
25	Uturika Jennifer Tegaripa (bf 2.1.2.2.15)
250	Homer Faatahe (bf 2.1.2.2.12.1)
250	Mahealani Wendy Temaruata Faatahe (bf 2.1.2.2.12.2)
250	René Faatahe (bf 2.1.2.2.12.3)
250	Bryan Heimana Manuhiti Faatahe (bf 2.1.2.2.12.4)
251	Edgar Teuru Faatahe (bf 2.1.2.2.12.5)
375	Maemae Tegaripa (bf 2.1.2.8)
375	Kahupogi Tegaripa (bf 2.1.2.9)

Par arrêté n° 9710 MET du 2 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Aorai (plan n° Aka, Akb, Akc et Akd) nécessaires à la

réalisation des travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaires
Terres Aorai				
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
234	76	1 452	19	Eta Sophie Teriitoaparauri Peu veuve Deande (bf 1.1.2.2.4)
118	38	726	9	Levahyela Meherio Dayna Deane (b 1.1.2.2.4.1)
118	38	726	9	Jearldene Turaimana Deane épouse Neagle (bf 1.1.2.2.4.2)
118	38	726	10	Sindy Sophie Titaina Deane (bf 1.1.2.2.4.3)
118	38	726	10	James Mahahe Tuteaotini Deane (bf 1.1.2.2.4.4)
118	38	726	10	Neil Eddy Tanetoapeu Deane (bf 1.1.2.2.4.5)
118	38	726	10	Teururai Jack Wilson Mataira Burt Deane (bf 1.1.2.2.4.6)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE, DE L'ELEVAGE ET DE L'EGALITE, ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ARRETE n° 9676 MAA du 29 novembre 2013 portant octroi d'une aide financière à M. Matauira Willy Tahuhuterani.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 131 962 F CFP (*cent trente et un mille neuf cent soixante-deux francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à M. Matauira Willy Tahuhuterani, né le 18 août 1978 à Mataura, Tubuai, exploitant agricole à Manu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 11224 délivrée le 27 février 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 164 952 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par Agritech, fournisseur du petit matériel, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Matauira Willy Tahuhuterani dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Matauira Willy Tahuhuterani s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2013.
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 9677 MAA du 29 novembre 2013 portant octroi d'une aide financière à Mlle Edna Ruta Pirato.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 30 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 116 000 F CFP (*cent seize mille francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à Mlle Edna Ruta Pirato, née le 6 février 1974 à Papeete, exploitante agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2401 délivrée le 22 avril 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 145 000 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par la SARL Tien Hing, fournisseur du petit matériel, à la Banque de Tahiti, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mlle Edna Ruta Pirato dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mlle Edna Ruta Pirato s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2013.
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 9678 MAA du 29 novembre 2013 portant octroi d'une aide financière à M. Farani François Teinauri.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 77 175 F CFP (*soixante-dix-sept mille cent soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à M. Farani François Teinauri, né le 10 novembre 1958 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 901 délivrée le 29 mars 2011.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 110 250 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par Tubuai Center, fournisseur du petit matériel, à la banque SOCREDO, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Farani François Teinauri dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Farani François Teinauri s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2013.
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 9679 MAA du 29 novembre 2013 portant octroi d'une aide financière à M. Gérald Poanere Tere.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Page LEXPOL 64 sur 140

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 100 191 F CFP (*cent mille cent quatre-vingt-onze francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type I de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à M. Gérald Poanere Tere, né le 16 décembre 1963 à Mataura Tubuai, exploitant agricole à Mahu Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2353 délivrée le 2 juin 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 143 130 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par Tubuai Center, fournisseur du petit matériel, à la banque SOCREDO, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et.de, l'égalité, et du développement des archipels. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Gérald Poanere Tere dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Gérald Poanere Tere s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2013.
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 9680 MAA du 29 novembre 2013 portant octroi d'une aide financière à M. Sébastien Otu Amota Titifa.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 98 687 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-sept francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à

M. Sébastien Otu Amota Titifa, né le 20 mars 1971 à Afareaitu, Moorea, exploitant agricole à carte professionnelle CAPL n° 4433 délivrée le 11 décembre 2012.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 140 982 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par l'Ets Aming, fournisseur du petit matériel, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Sébastien Otu Amota Titifa dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Sébastien Otu Amota Titifa s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2013.
Thomas MOUTAME.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 5 novembre 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 311 du règlement annexé).

Publics concernés : armateurs, DAM, fabricants, sociétés de classification.

Objet : transposition du huitième amendement de la directive 96/98/CE relative aux équipements marins.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 30 novembre 2013.

Notice : les amendements ont pour but la tenue à jour des normes applicables lors de l'évaluation de conformité des équipements marins et la mise à jour de la liste des équipements marins.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2012-32 CE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96-98 CE du Conseil relative aux équipements marins ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 872e session en date du 2 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

Art. 2.— La division 311 "Equipements marins" du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

I. - Le texte des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 311-1.01 "Application" est remplacé par le texte suivant :

"1. Sauf dispositions expresses contraires, la présente division s'applique aux équipements marins énumérés à l'annexe 311-1. A. 1, embarqués le 30 novembre 2013 ou après cette date.

2. Les équipements marins énumérés à l'annexe 311-1. A. 1, embarqués avant le 30 novembre 2013, sont approuvés conformément à la division 311 en vigueur telle que modifiée par l'arrêté du 1er août 2012 paru au *Journal officiel* de la République française du 9 août 2012.

3. Les équipements qualifiés de 'nouvel article' dans la colonne "nom de l'article" de l'annexe 311-1. A. 1 ainsi que les équipements transférés de l'annexe 311-1. A. 2 à l'annexe 311-1. A. 1 qui ont été fabriqués avant le 30 novembre 2013 conformément aux procédures d'approbation de type en vigueur avant le 30 novembre 2013 peuvent être mis sur le marché et mis à bord de navires dont les certificats ont été délivrés par l'administration conformément aux conventions internationales, et ce pendant deux ans à compter de cette date."

II. - Le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 311-1.10 est remplacé par :

"Le chef du centre de sécurité des navires en rend compte au sous-directeur de la sécurité maritime. Le ministre chargé de la mer prend toutes les mesures provisoires appropriées afin de retirer l'équipement en question du marché ou d'interdire ou de restreindre sa mise sur le marché."

III. - Les annexes 311-1. A, 311-1. A. 1 et 311-1. A. 2 existantes sont remplacées par les annexes 311-1. A, 311-1. A. 1 et 311-1. A. 2 incluses dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités et exercées par elles en application des statuts les régissant.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 30 novembre 2013.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. BREHIER.

ANNEXE 311-1. A

Remarques générales pour l'annexe A :

Par règles SOLAS, on entend la version consolidée de SOLAS de 2009.

Page LEXPOL 67 sur 140

Sous certains noms d'article, la colonne 5 indique certaines variantes de produits possibles répondant au même nom d'article. Les variantes de produits sont mentionnées de manière indépendante et séparées les unes des autres par une ligne pointillée. Aux fins de certification, seule la variante de produit concernée, le cas échéant, doit être choisie (exemple : A. 1/3.3).

Sigles et abréviations :

A. 1 : amendement 1 concernant des documents normatifs autres que ceux de l'OMI.

A. 2 : amendement 2 concernant des documents normatifs autres que ceux de l'OMI.

AC : amendement rectificatif concernant des documents normatifs autres que ceux de l'OMI.

CAT : catégorie d'équipement radar au sens du point 1.3 de la norme CEI 62388 (2007).

Circ. : circulaire.

COLREG *(International Regulations for Preventing Collisions at Sea)* : règlement international pour prévenir les abordages en mer.

COMSAR : sous-comité des radiocommunications et de la recherche et du sauvetage de l'OMI.

EN : norme européenne.

ETSI : Institut européen des normes de télécommunications.

Recueil FSS : recueil international des règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie.

Recueil FTP : recueil international pour l'application des méthodes d'essai au feu.

Recueil HSC : recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse.

Recueil IBC : recueil international de règles sur les transporteurs de produits chimiques.

OACI : Organisation de l'aviation civile internationale.

CEI : Commission électrotechnique internationale.

IGC : recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac.

OMI : Organisation maritime internationale.

ISO *(International Standardisation Organisation)* : Organisation internationale de normalisation.

UIT : Union internationale des télécommunications.

LSA *(Life Saving Appliance)* : engin de sauvetage.

MARPOL : convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.

MEPC : Comité de la protection du milieu marin.

CSM : Comité de la sécurité maritime.

NOx : oxydes d'azote.

SOLAS : convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

SOx : oxydes de soufre.

Règ. : règle.

Rés. : résolution.

ANNEXE 311-1. A. 1

EQUIPEMENTS POUR LESQUELS IL EXISTE DEJA DES NORMES D'ESSAI DETAILLEES DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Notes concernant l'ensemble de l'annexe 311-1. A. 1.

a) Remarque générale : outre les normes d'essai expressément mentionnées, un certain nombre de dispositions, dont le respect doit être contrôlé au cours de l'examen de type (inclus dans l'approbation de type) prévu dans les modules d'évaluation de la conformité définis dans l'annexe B, figurent dans les règles applicables des conventions internationales et les résolutions et circulaires applicables de l'OMI.

b) Colonne 1 : l'article 2 de la directive 2010-68 UE de la Commission (1) peut s'appliquer (6e modification de la directive sur les équipements marins, ou MED, annexe A).

c) Colonne 1 : l'article 2 de la directive 2011-75 UE de la Commission (2) peut s'appliquer (7e modification de la directive sur les équipements marins, ou MED, annexe A).

d) Colonne 2 : si les termes : "éléments de systèmes" apparaissent, cela peut signifier qu'un seul élément, un groupe d'éléments ou tout le système doivent être testés afin de vérifier qu'ils répondent aux exigences internationales.

e) Colonne 5 : lorsqu'il est fait référence aux résolutions de l'OMI, seules sont applicables les normes d'essai contenues dans les parties pertinentes des annexes des résolutions, à l'exclusion des dispositions des résolutions elles-mêmes.

f) Colonne 5 : les conventions et normes d'essai internationales s'appliquent dans leur version actualisée. Pour permettre de déterminer avec précision les normes applicables, il faut que les rapports d'essai, les certificats de conformité et les déclarations de conformité mentionnent la norme appliquée avec sa version.

g) Colonne 5 : lorsque deux séries de normes sont séparées par la conjonction "ou", chacune d'elles remplit l'ensemble des exigences d'essai requises pour satisfaire aux normes de fonctionnement des équipements définies par l'OMI ; par conséquent, une seule des deux séries suffit pour apporter la preuve de la conformité avec les exigences des instruments internationaux applicables. En revanche, lorsque d'autres séparateurs (virgule) sont utilisés, toutes les normes mentionnées s'appliquent.

g) Colonne 6 : par : "module H" il faut comprendre : "module H plus certificat d'examen".

f) Les exigences figurant dans la présente annexe s'entendent sans préjudice des prescriptions de transport prévues par les conventions internationales.

(1) JOUE n° L 305 du 20 novembre 2010, p. 1.
(2) JOUE n° L 239 du 15 septembre 2011, p. 25.

1. Engins de sauvetage

Colonne 4 : OMI CSM/Circ.980 s'applique sauf en cas de remplacement par les instruments spécifiques mentionnés dans la colonne 4.

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 MODIFIÉE qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES D'ESSAI	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/1.1	Bouées de sauvetage	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/7 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, II Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.2	Feux de localisation pour engins de sauvetage : *a)* pour engins de sauvetage et canots de secours ; *b)* pour bouées de sauvetage ; *c)* pour brassières de sauvetage.	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/7 Règ. III/22 Règ. III/26 Règ. III/32 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) II, IV Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.3	Signaux fumigènes à déclenchement automatique pour bouées de sauvetage	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/7 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, II Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.4	Brassières de sauvetage	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/7 Règ. III/22 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, II Résolution CSM 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 8 Circulaire MSC/Circulaire 922 de l'OMI Circulaire MSC.1/Circulaire 1304 de l'OMI	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.5	Combinaisons d'immersion et combinaisons de protection contre les éléments non répertoriées comme brassières de sauvetage : isolées ou non isolées.	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/7 Règ. III/22 Règ. III/32 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, II Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 8 Circulaire MSC/Circulaire 1046 de l'OMI	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 MODIFIÉE qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES D'ESSAI	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/1.6	Combinaisons d'immersion et combinaisons de protection contre les éléments répertoriées comme brassières de sauvetage isolées ou non isolées.	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/7 Règ. III/22 Règ. III/32 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, II Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 8 Circulaire MSC/Circulaire 1046 de l'OMI	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.7	Moyens de protection thermique	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/22 Règ. III/32 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, II Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 8 Circulaire MSC/Circulaire 1046 de l'OMI	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.8	Fusées à parachutes (pyrotechnie)	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/6 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, III Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.9	Feux à main (pyrotechnie)	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, III Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8.	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.10	Signaux fumigènes flottants (pyrotechnie)	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/34 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, III	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.11	Appareils lance-amarres	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/18 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, VII Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 MODIFIÉE qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES D'ESSAI	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/1.12	Radeaux de sauvetage gonflables	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/13 Règ. III/21 Règ. III/26 Règ. III/31 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, IV Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 8 Circulaire MSC/Circulaire 811 de l'OMI	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.13	Radeaux de sauvetage rigides	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/21 Règ. III/26 Règ. III/31 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, IV Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 8 Circulaire MSC/Circulaire 811 de l'OMI	Résolution MSC 81(70) de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 1006 de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.14	Radeaux de sauvetage à redressement automatique	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/26 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, IV Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 8 Circulaire MSC/Circulaire 809 de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 811 de l'OMI	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.15	Radeaux de sauvetage réversibles munis d'une tente	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/26 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, IV Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 8 Circulaire MSC/Circulaire 809 de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 811 de l'OMI	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.16	Dispositifs permettant aux radeaux de sauvetage de surnager librement (dispositifs de largage hydrostatique)	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/13 Règ. III/26 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, IV Résolution OMI CSM.97(73)-(recueil HSC de 2000) 8 Circulaire MSC/Circulaire 811 de l'OMI	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 MODIFIÉE qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES D'ESSAI	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/1.17	Embarcations de sauvetage *a)* Embarcation de sauvetage sous bossoirs : – partiellement fermées – complètement fermées ; *b)* Embarcations de sauvetage avec mise à l'eau en chute libre : – complètement fermées.	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/21 Règ. III/31 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, IV Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 1006 de l'OMI	B + D B + F G
A.1/1.18	Canots de secours rigides	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/21 Règ. III/31 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, V Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 1006 de l'OMI	B + D B + F G
A.1/1.19	Canots de secours gonflés	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/21 Règ. III/31 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, V Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI ISO 15372 (2000)	B + D B + F G
A.1/1.20	Canots de secours rapides : *a)* gonflés ; *b)* rigides ; *c)* rigides-gonflés.	Règ. III/4	Règ. III/26 Règ. III/34 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, V Circulaire MSC/Circulaire 1016 de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 1094 de l'OMI	Résolution MSC 81(70) de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 1006 de l'OMI ISO 15372 (2000)	B + D B + F G
A.1/1.21	Dispositifs de mise à l'eau utilisant des garants (bossoirs)	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/23 Règ. III/33 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, VI Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F G
A.1/1.22	Dispositifs de mise à l'eau par dégagement libre pour engins de sauvetage	Transféré à l'annexe A.2/1.3			

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 MODIFIÉE qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES D'ESSAI	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/1.23	Dispositifs de mise à l'eau en chute libre pour embarcations de sauvetage	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/16 Règ. III/23 Règ. III/33 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, VI Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F G
A.1/1.24	Dispositifs de mise à l'eau des radeaux de sauvetage (bossoirs)	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/12 Règ. III/16 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, VI Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F G
A.1/1.25	Dispositifs de mise à l'eau des canots de secours rapides (bossoirs)	Règ. III/4	Règ. III/26 Règ. III/34 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, VI	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F G
A.1/1.26	Dispositifs de largage : *a)* des embarcations de sauvetage et des canots de secours ; *b)* des radeaux de sauvetage (mis à l'eau par un ou plusieurs garants).	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/16 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, IV, VI Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.27	Dispositifs d'évacuation en mer M.E.S.	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/15 Règ. III/26 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, VI Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + F G
A.1/1.28	Moyens de secours	Règ. III/4	Règ. III/26 Règ. III/34 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, VI	Résolution MSC 81(70) de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 810 de l'OMI	B + D B + F
A.1/1.29	Echelles d'embarquement	Règ. III/4 Règ. III/11 Règ. X/3	Règ. III/11 Règ. III/34 Résolution OMI CSM.36(63)-(recueil HSC de 1994) Résolution OMI CSM.48(66)-(recueil LSA) Résolution OMI CSM.97(73)-(recueil HSC de 2000) Circulaire MSC.1/Circulaire 1285 de l'OMI	Résolution MSC 81(70) de l'OMI ISO 5489 (2008)	B + D B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 MODIFIÉE qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES D'ESSAI	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/1.30	Matériaux rétroréfléchissants	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution OMI A.658(16)	B + D B + E B + F
A.1/1.31	Emetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	Transféré à l'annexe A.1/5.17 et à l'annexe A.1/5.18			
A.1/1.32	Répondeur radar 9 GHz (SART)	Transféré à l'annexe A.1/4.18			
A.1/1.33	Réflecteur radar pour embarcations de sauvetage et canots de secours (passif)	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, IV, V Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 8 Résolution MSC 164(78) de l'OMI	EN ISO 8729 (1998) EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 Ou EN ISO 8729 (1998) CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 Ou ISO 8729-1 (2010) EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 Ou ISO 8729-1 (2010) CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945	B + D B + E B + F
A.1/1.34	Compas pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Transféré à l'annexe A.1/4.23			
A.1/1.35	Extincteurs portatifs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Transféré à l'annexe A.1/3.38			
A.1/1.36	Moteur de propulsion pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/34 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) IV, V	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.37	Moteur de propulsion de canot de secours, moteur hors-bord	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/34 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) V	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 MODIFIÉE qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES D'ESSAI	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/1.38	Projecteurs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, IV, V Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.39	Radeaux de sauvetage ouverts et réversibles	Règ. III/4 Règ. X/3	Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8, annexe 10 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 8, annexe 11	Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) annexe 10 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000), annexe 11	B + D B + F
A.1/1.40	Appareils de hissage du pilote	Transféré à l'annexe A.1/4.48			
A.1/1.41	Treuils pour engins de sauvetage et canots de secours : *a)* embarcation de sauvetage sous bossoirs ; *b)* embarcations de sauvetage avec mise à l'eau en chute libre ; *c)* radeaux de sauvetage ; *d)* canots de secours ; *e)* canots de secours rapides.	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/16 Règ. III/17 Règ. III/23 Règ. III/24 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, VI Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F G
A.1/1.42	Echelle de pilote	Transféré à l'annexe A.1/4.49			
A.1/1.43 Voir la note *b)* de la présente annexe A.1	Canots de secours rigides/gonflés	Règ. III/4 Règ. X/3	Règ. III/21 Règ. III/31 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, V Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8	Résolution MSC 81(70) de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 1006 de l'OMI ISO 15372 (2000)	B + D B + F G

2. *Prévention de la pollution marine*

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE MARPOL 73/78 MODIFIÉE qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES MARPOL 73/78 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES D'ESSAI	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/2.1	Système de filtrage des hydrocarbures (pour un effluent dont la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 15 ppm)	Annexe I, Règ. 14	Annexe I, Règ. 14 Circulaire MEPC.1/Circulaire 643 de l'OMI	Résolution MEPC.107(49) de l'OMI Circulaire MEPC.1/Circulaire 643 de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/2.2	Détecteurs d'interface hydrocarbures/eau	Annexe I, Règ. 32	Annexe I, Règ. 32	Résolution OMI MEPC.5(XIII)	B + D B + E B + F
A.1/2.3	Détecteurs d'hydrocarbures	Annexe I, Règ. 14	Annexe I, Règ. 14 Circulaire MEPC.1/Circulaire 643 de l'OMI	Résolution MEPC.107(49) de l'OMI Circulaire MEPC.1/Circulaire 643 de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/2.4	Unités de traitement destinées à être adaptées aux séparateurs d'eau polluée par les hydrocarbures (pour un effluent dont la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 15 ppm)	Intentionnellement blanc			
A.1/2.5	Dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures des pétroliers	Annexe I, Règ. 31	Annexe I, Règ. 31	Résolution MEPC.108(49) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/2.6	Installations de traitement des eaux usées	Annexe IV, Règ. 9	Annexe IV, Règ. 9	Résolution MEPC.159(55) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/2.7	Incinérateurs de bord	Annexe VI, Règ. 16	Annexe VI, Règ. 16	Résolution MEPC.76(40) de l'OMI	B + D B + E B + F G
A.1/2.8	Analyseurs de Nox à bord utilisant la méthode de mesure directe et de contrôle du code technique NOx, 2008, (NOx Technical Code)	Résolution OMI MEPC.176(58)-(annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 13).	Résolution OMI MEPC.176(58)-(annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 13) Résolution MEPC.177(58) de l'OMI-(Code technique NOx, 2008) Circulaire MEPC.1/Circulaire 638 de l'OMI	Résolution MEPC.177(58) de l'OMI-(Code technique NOx, 2008) EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945. Ou Résolution MEPC.177(58) de l'OMI-(Code technique NOx, 2008) CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum 1* (2008) à la CEI 60945	B + D B + E B + F G

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE MARPOL 73/78 MODIFIÉE qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES MARPOL 73/78 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES D'ESSAI	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/2.9	Equipement utilisant d'autres méthodes technologiques pour limiter les émissions de SOx	Transféré à l'annexe A.2/2.4			
A.1/2.10 Voir la note *c* de la présente annexe A.1	Systèmes de nettoyage embarqués des gaz d'échappement	Résolution MEPC.176(58) de l'OMI-(annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 4). Résolution MEPC.184(59) de l'OMI	Résolution MEPC.176(58) de l'OMI-(annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 4)	Résolution MEPC.184(59) de l'OMI	B + D B + E B + F G

3. *Equipements de protection contre les incendies*

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.1	Sous-couches de revêtement de pont	Règ. II-2/4 Règ. II-2/6 Règ. X/3	Règ. II-2/4 Règ. II-2/6 Résolution MSC.36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010) Circulaire MSC/Circulaire 1102 de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/3.2	Extincteurs portatifs	Règ. II-2/10 Règ. X/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 4	Règ. II-2/4 Règ. II-2/10 Règ. II-2/18 Règ. II-2/19 Règ. II-2/20 Résolution A.951(23) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 4 Circulaire MSC/Circulaire 1239 de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 1275 de l'OMI	EN 3-7 (2004), y compris A1 (2007) EN 3-8 (2006), y compris AC (2007) EN 3-9 (2006), y compris AC (2007) EN 3-10 (2009)	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.3	Equipement de pompier : vêtement protecteur (vêtement d'approche du feu)	Règ. II-2/10 Règ. X/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 3	Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 3	Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers : EN 469 (2005), y compris A1 (2006) et AC (2006)	B + D B + E B + F
				Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers – Vêtements réfléchissants pour opérations spéciales de lutte contre l'incendie : EN 1486 (2007).	
				Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers – Vêtements de protection ayant une surface extérieure réfléchissante : ISO 15538 (2001)	
A.1/3.4	Equipement de pompier : bottes	Règ. II-2/10 Règ. X/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 3	Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 3	EN 15090 (2006)	B + D B + E B + F
A.1/3.5	Equipement de pompier : gants	Règ. II-2/10 Règ. X/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 3	Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 3	EN 659 (2003), y compris A1 (2008) et AC (2009)	B + D B + E B + F
A.1/3.6	Equipement de pompier : casque	Règ. II-2/10 Règ. X/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 3	Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 3	EN 443 (2008)	B + D B + E B + F
A.1/3.7	Appareil respiratoire autonome à air comprimé Remarque : dans les accidents impliquant des marchandises dangereuses, un masque à pression positive est requis	Règ. II-2/10 Règ. X/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 3	Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 3. Et lorsque l'appareil doit être utilisé en cas d'accident impliquant la cargaison : Résolution MSC 4(48) de l'OMI-(recueil IBC), 14 Résolution MSC 5(48) de l'OMI-(recueil FSS) 14	EN 136 (1998), y compris AC (2003) EN 137 (2006) Et lorsque l'appareil doit être utilisé en cas d'accident impliquant la cargaison : ISO 23269-3 (2011)	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.8	Appareil respiratoire à adduction d'air comprimé	Règ. X/3. Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Remarque : cet équipement concerne uniquement les engins à grande vitesse construits selon les prescriptions du recueil HSC de 1994	Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7	EN 14593-1 (2005) EN 14593-2 (2005), y compris AC (2005) EN 14594 (2005), y compris AC (2005)	B + D B + E B + F
A.1/3.9	Composants de dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée pour les compartiments de logement, les locaux de service et les postes de sécurité équivalents à ceux visés dans la règle SOLAS 74 II-2/12 (uniquement diffuseurs et essais de fonctionnement) [Cet article comprend les diffuseurs pour dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse (HSC)]	Règ. II-2/7 Règ. II-2/10 Règ. X/3 Résolution OMI CSM.98(73)-(recueil FSS) 8	Règ. II-2/7 Règ. II-2/9 Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 44(65) de l'OMI Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 8 Circulaire MSC/Circulaire 912 de l'OMI	Résolution A.800(19) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/3.10	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de machines et aux chambres des pompes à cargaison	Règ. II-2/10 Règ. X/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 7	Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 7 Circulaire MSC.1/Circulaire 1313 de l'OMI	Circulaire MSC/Circulaire 1165 de l'OMI, appendice A	B + D B + E B + F
A.1/3.11	Cloisonnements de types « A » et « B », intégrité au feu : *a)* cloisonnements de type « A » ; *b)* cloisonnements de type « B ».	Type « A » : Règ. II-2/3.2. Type « B » : Règ. II-2/3.4	Règ. II-2/9, et Type « A » : Règ. II-2/3.2 Circulaire MSC/Circulaire 1005 (pour les constructions légères) Type « B » : Règ. II-2/3.4	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B + D B + E B + F
A.1/3.12	Dispositifs empêchant le passage des flammes vers les citernes à cargaison des navires-citernes	Règ. II-2/4 Règ. II-2/16	Règ. II-2/4 Règ. II-2/16	EN 12874 (2001) ISO 15364 (2007) Circulaire MSC/Circulaire 677 de l'OMI	Dispositif autre que des vannes : B + D B + E B + F Vannes : B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.13	Matériaux non combustibles	Règ. II-2/3 Règ. X/3	Règ. II-2/3 Règ. II-2/5 Règ. II-2/9 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B + D B + E B + F
A.1/3.14	Matériaux autres que l'acier pour tuyaux traversant des cloisonnements de type « A » ou « B »	Article inclus dans l'annexe A.1/3.26 et A.1/3.27			
A.1/3.15	Matériaux autres que l'acier pour tuyaux amenant des hydrocarbures ou des liquides combustibles : *a)* tuyautages et accessoires ; *b)* robinetterie ; *c)* assemblages de conduites souples ; *d)* tuyaux métalliques avec joints élastiques ou élastomères.	Règ. II-2/4 Règ. X/3	Règ. II-2/4 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7, 10 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7, 10 Circulaire MSC/Circulaire 1120 de l'OMI	Tuyaux et raccords : Résolution OMI A.753(18) Robinetterie : ISO 10497 (2010) Assemblages de conduites souples : EN ISO 15540 (2001) EN ISO 15541 (2001) Tuyaux métalliques avec joints élastiques ou élastomères ISO 19921 (2005) ISO 19922 (2005)	B + D B + E B + F
A.1/3.16	Portes coupe-feu	Règ. II-2/9	Règ. II-2/9	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010). Circulaire MSC.1/Circulaire 1319 de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/3.17	Eléments de systèmes de commande de portes coupe-feu	Règ. II-2/9 Règ. X/3	Règ. II-2/9 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B + D B + E B + F
A.1/3.18	Matériaux de surface et revêtements de sol à faible pouvoir propagateur de flamme : *a)* placage décoratif ; *b)* systèmes de peinture ; *c)* revêtements de sol ; *d)* coquilles isolantes ; *e)* adhésifs utilisés dans la construction des cloisonnements des types « A », « B » et « C » ; *f)* gaines combustibles.	Règ. II-2/3 Règ. II-2/5 Règ. II-2/6 Règ. II-2/9 Règ. X/3	Règ. II-2/3 Règ. II-2/5 Règ. II-2/6 Règ. II-2/9 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7 Circulaire MSC/Circulaire 1120 de l'OMI	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.19	Tentures, rideaux et autres éléments textiles suspendus	Règ. II-2/3 Règ. II-2/9 Règ. X/3	Règ. II-2/3 Règ. II-2/9 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010) Circulaire MSC/Circulaire 1102 de l'OMI	B+D B+E B+F
A.1/3.20	Mobilier rembourré	Règ. II-2/3 Règ. II-2/5 Règ. II-2/9 Règ. X/3	Règ. II-2/3 Règ. II-2/5 Règ. II-2/9 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010) Circulaire MSC/Circulaire 1102 de l'OMI	B+D B+E B+F
A.1/3.21	Articles de literie	Règ. II-2/3 Règ. II-2/9, Règ. X/3. Division 221 Annexe 221-2/A.1-5	Règ. II-2/3 Règ. II-2/9 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010) Circulaire MSC/Circulaire 1102 de l'OMI	B+D B+E B+F
A.1/3.22	Clapets coupe-feu	Règ. II-2/9	Règ. II-2/9	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B+D B+E B+F
A.1/3.23	Gaines non combustibles traversant des cloisonnements de type « A »	Transféré à l'annexe A.1/3.26			
A.1/3.24	Gaines de câble électrique traversant des cloisonnements de type « A »	Transféré à l'annexe A.1/3.26 *(a)*			
A.1/3.25	Fenêtres et hublots antifeu des types « A » et « B »	Règ. II-2/9	Règ. II-2/9 Circulaire MSC/Circulaire 1120 de l'OMI	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B+D B+E B+F
A.1/3.26	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements de type « A » pour le passage de: *a)* gaines de câbles électriques; *b)* tuyaux, conduits, puits, etc.	Règ. II-2/9	Règ. II-2/9 Circulaire MSC.1/Circulaire 1276 de l'OMI	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B+D B+E B+F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.27	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements de type « B » pour: *a)* gaines de câbles électriques *b)* tuyaux, conduits, puits, etc.	Règ. II-2/9	Règ. II-2/9	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B + D B + E B + F
A.1/3.28	Dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée (limités aux têtes de diffusion) [Cet article comprend les diffuseurs pour dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse (HSC)]	Règ. II-2/7 Règ. II-2/10 Règ. X/3	Règ. II-2/7 Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 44(65) de l'OMI Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 8 Circulaire MSC/Circulaire 912 de l'OMI	ISO 6182-1 (2004) Ou EN 12259-1 (1999), y compris A1 (2001), A2 (2004) et A3 (2006)	B + D B + E B + F
A.1/3.29	Manches d'incendie	Règ. II-2/10 Règ. X/3	Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	EN 14540 (2004), y compris A1 (2007)	B + D B + E B + F
A.1/3.30	Equipement portatif d'analyse de l'oxygène et de détection de gaz	Règ. II-2/4 Règ. VI/3	Règ. II-2/4 Règ. VI/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 15	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 60092-504 (2001), y compris *corrigendum* 1 (2011) à la CEI 60092-504 CEI 60533 (1999) et, selon le cas, soit: *a)* Catégorie 1: (zone de sécurité): EN 50104 (2010) EN 60079-29-1 (2007); *b)* Catégorie 2: (atmosphères gazeuses explosibles): EN 50104 (2010) EN 60079-29-1 (2007) EN 60079-0 (2009) EN 60079-1 (2007), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60079-1 EN 60079-10-1 (2009) EN 60079-11 (2007) EN 60079-15 (2010) EN 60079-26 (2007)	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.31	Diffuseurs pour dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse (HSC)	Article supprimé car pris en charge par l'annexe A.1/3.9 et A.1/3.28			
A.1/3.32	Matériaux anti-feu (sauf mobilier) pour engins à grande vitesse	Règ. X/3	Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B + D B + E B + F
A.1/3.33	Matériaux anti-feu pour mobilier d'engins à grande vitesse	Règ. X/3	Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Circulaire MSC/Circulaire 1102 de l'OMI	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B + D B + E B + F
A.1/3.34	Cloisonnements anti-feu pour engins à grande vitesse	Règ. X/3	Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B + D B + E B + F
A.1/3.35	Portes coupe-feu pour engins à grande vitesse	Règ. X/3	Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B + D B + E B + F
A.1/3.36	Clapets coupe-feu pour engins à grande vitesse	Règ. X/3	Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Circulaire MSC/Circulaire 1102 de l'OMI	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B + D B + E B + F
A.1/3.37	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements anti-feu pour engins à grande vitesse pour le passage de : *a)* gaines de câbles électriques ; *b)* tuyaux, conduits, puits, etc.	Règ. X/3	Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B + D B + E B + F
A.1/3.38	Extincteurs portatifs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Règ. III/4 Règ. X/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 4	Règ. III/34 Résolution OMI A.951(23) Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(recueil LSA) I, IV, V Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 4 Circulaire MSC.1/Circulaire 1313 de l'OMI	EN 3-7 (2004), y compris A1 (2007) EN 3-8 (2006), y compris AC (2007) EN 3-9 (2006), y compris AC (2007) EN 3-10 (2009)	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.39	Diffuseurs pour dispositifs équivalents d'extinction d'incendie par diffusion d'eau en brouillard pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison .	Règ. II-2/10 Règ. X/3	Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 7 Circulaire MSC.1/Circulaire.1313 de l'OMI	Circulaire MSC/Circulaire 1165 de l'OMI	B+D B+E B+F
A.1/3.40	Systèmes d'éclairage à faible hauteur (composants)	Règ. II-2/13 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 11	Règ. II-2/13 Résolution A.752(18) de l'OMI Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 11	Résolution A.752(18) de l'OMI ou ISO 15370 (2010)	B+D B+E B+F
A.1/3.41	Appareil respiratoire pour l'évacuation d'urgence (EEBD)	Règ. II-2/13	Règ. II-2/13 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 3 Circulaire MSC/Circulaire 849 de l'OMI	ISO 23269-1 (2008), et aussi: Pour appareil autonome: appareil respiratoire à air comprimé en circuit ouvert avec masque complet ou embout buccal pour évacuation EN 402 (2003) Pour appareils autonomes: appareils respiratoires à air comprimé en circuit ouvert avec cagoule pour l'évacuation EN 1146 (2005) Pour appareil autonome: appareil respiratoire à air comprimé en circuit fermé EN 13794 (2002)	B+D B+E B+F
A.1/3.42	Composants de dispositifs à gaz inerte	Règ. II-2/4	Règ. II-2/4 Résolution A.567(14) de l'OMI Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 15 Circulaire MSC/Circulaire 353 de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 387 de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 485 de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 450/rév.1 de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 731 de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 1120 de l'OMI	Circulaire MSC/Circulaire 353 de l'OMI	B+D B+E B+F G
A.1/3.43	Diffuseurs pour systèmes d'extinction (manuels ou automatiques) pour matériel de friture	Règ. II-2/1 Règ. II-2/10 Règ. X/3	Règ. II-2/1 Règ. II-2/10 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	ISO 15371 (2009)	B+D B+E B+F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.44	Equipement de pompier, câble de secours	Règ. II-2/10 Règ. X/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 3	Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 3	Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 3 Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B+D B+E B+F
A.1/3.45	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents (moyens d'extinction des incendies, vannes de tête et diffuseurs) pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	Règ. II-2/10 Règ. X/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 5	Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 5 Circulaire MSC/Circulaire 848 de l'OMI Circulaire MSC.1/Circulaire 1313 de l'OMI Circulaire MSC.1/Circulaire 1316 de l'OMI Circulaire MSC.1/Circulaire 1317 de l'OMI	Circulaire MSC/Circulaire 848 de l'OMI Circulaire MSC.1/Circulaire 1317 de l'OMI	B+D B+E B+F
A.1/3.46	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents pour locaux de machines (diffuseurs d'aérosols)	Règ. II-2/10 Règ. X/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 5	Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 5 Circulaire MSC.1/Circulaire 1270 de l'OMI Circulaire MSC.1/Circulaire 1313 de l'OMI	Circulaire MSC.1/Circulaire 1270 de l'OMI, y compris *corrigendum* 1	B+D B+E B+F
A.1/3.47	Concentré pour dispositifs fixes d'extinction à mousse à haut foisonnement pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison Remarque : les dispositifs fixes d'extinction d'incendie à mousse à haut foisonnement (y compris les dispositifs qui utilisent l'air intérieur de leurs locaux pour remplir la fonction qui leur est assignée) pour les locaux de machines et les chambres des pompes à cargaison doivent être testés avec le concentré approuvé et être jugés satisfaisants par l'administration	Règ. II-2/10	Règ. II-2/10 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 6	Circulaire MSC/Circulaire 670 de l'OMI	B+D B+E B+F
A.1/3.48	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau à action directe destinés à être utilisés dans les locaux de machines de type « A » (diffuseurs et essais de fonctionnement)	Règ. II-2/10 Règ. X/3	Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	Circulaire MSC.1/Circulaire 1387 de l'OMI	B+D B+E B+F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.49	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau destinés aux espaces rouliers et aux locaux de catégorie spéciale équivalents à ceux visés dans la résolution A.123(V)	Règ. II-2/19 Règ. II-2/20 Règ. X/3	Règ. II-2/19 Règ. II-2/20 Résolution A.123(V) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	Circulaire MSC.1/Circulaire 1272 de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/3.50	Vêtement protecteur résistant aux attaques chimiques	Transféré à l'annexe A.2/3.9			
A.1/3.51	Composants de dispositifs fixes de détection et d'avertissement d'incendie pour postes de commande, locaux de service, compartiments d'habitation, balcons de cabine et salles des machines avec ou sans surveillance humaine	Règ. II-2/7 Règ. X/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 9	Règ. II-2/7 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 9 Circulaire MSC.1/Circulaire 1242 de l'OMI Circulaire MSC.1/Circulaire 1313 de l'OMI	Equipement de contrôle et de signalisation. Installations électriques à bord des navires: EN 54-2 (1997) y compris AC(1999) et A1(2006). Equipement d'alimentation électrique: EN 54-4 (1997) y compris AC(1999), A1(2002) et A2(2006). Détecteurs de chaleur - Détecteurs ponctuels: EN 54-5 (2000) y compris A1(2002). Détecteurs de fumée - Détecteurs ponctuels fonctionnant suivant le principe de la diffusion de la lumière, de la transmission de la lumière ou de l'ionisation: EN 54-7 (2000) y compris A1(2002) et A2(2006). Détecteurs de flamme - Détecteurs ponctuels: EN 54-10 (2002) y compris A1(2005). Avertisseurs d'incendie à commande manuelle: EN 54-11 (2001) y compris A1(2005).	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
				Isolateurs de court-circuit EN 54-17 (2007), y compris AC (2007).	
				Dispositifs d'entrée/sortie EN 54-18 (2005), y compris AC (2007).	
				Câbles : EN 60332-1-1 (2004).	
				Et, selon le cas, installations électriques et électroniques à bord des navires : CEI 60092-504 (2001), y compris *corrigendum* 1 (2011) à la CEI 60092-504 CEI 60533 (1999)	
A.1/3.52	Extincteurs mobiles et transportables	Règ. II-2/10 Règ. X/3	Règ. II-2/4 Règ. II-2/10 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	EN 1866-1 (2007) Ou ISO 11601 (2008)	B + D B + E B + F
A.1/3.53	Dispositifs d'alarme incendie - dispositifs sonores	Règ. II-2/7 Règ. X/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 9	Règ. II-2/7 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 9 Circulaire MSC.1/Circulaire 1313 de l'OMI	Dispositifs sonores EN 54-3 (2001) y compris A1(2002) et A2(2006) CEI 60092-504 (2001), y compris *corrigendum* 1 (2011) à la CEI 60092-504 CEI 60533 (1999)	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.54	Equipement fixe d'analyse de l'oxygène et de détection de gaz	Règ. II-2/4 Règ. VI/3	Règ. II-2/4 Règ. VI/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 15	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 60092-504 (2001), y compris *corrigendum* 1 (2011) à la CEI 60092-504 CEI 60533 (1999) et, selon le cas, soit : *a)* Catégorie 4 : (zone de sécurité) : EN 50104 (2010) ; *b)* Catégorie 3 : (atmosphères gazeuses explosibles). EN 50104 (2010) EN 60079-0 (2009) EN 60079-29-1 (2007)	B + D B + E B + F
A.1/3.55	Ajutages de type combiné (diffusion/jet)	Règ. II-2/10 Règ. X/3	Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	Lances à main destinées aux services d'incendie, diffuseurs mixtes PN16 : EN 15182-1 (2007), y compris A1 (2009) EN 15182-2 (2007) y compris A1(2009) Lances à main destinées aux services d'incendie : lances à jet plein et/ou une diffusion à angle fixe PN 16 EN 15182-1 (2007), y compris A1 (2009) EN 15182-3 (2007) y compris A1(2009)	B + D B + E B + F
A.1/3.56	Manches d'incendie (à enrouler)	Règ. II-2/10 Règ. X/3	Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	EN 671-1 (2001), y compris AC (2002)	B + D B + E B + F
A.1/3.57	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie à mousse à foisonnement moyen, diffuseurs à mousse fixes pour pétroliers	Règ. II-2/10	Règ. II-2/10.8.1 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 14 Circulaire MSC.1/Circulaire 1239 de l'OMI Circulaire MSC.1/Circulaire 1276 de l'OMI	Circulaire MSC/Circulaire 798 de l'OMI	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.58	Composants de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie à mousse à bas foisonnement pour les locaux de machines et la protection de ponts de pétroliers	Règ. II-2/10	Règ. II-2/10 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 6, 14 Circulaire MSC.1/Circulaire 1239 de l'OMI Circulaire MSC.1/Circulaire 1276 de l'OMI Circulaire MSC.1/Circulaire 1313 de l'OMI	Circulaire MSC.1/Circulaire 1312 de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/3.59	Mousse à foisonnement pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie pour les chimiquiers	Règ. II-2/1 Résolution MSC 4(48) de l'OMI-(recueil IBC)	Résolution MSC 4(48) de l'OMI-(recueil IBC) Circulaire MSC/Circulaire 553 de l'OMI	Circulaire MSC.1/Circulaire 1312 de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/3.60	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux balcons de cabine	Règ. II-2/10	Règ. II-2/10 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 7 Circulaire MSC.1/Circulaire 1313 de l'OMI	Circulaire MSC.1/Circulaire 1268 de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/3.61	Dispositifs à mousse à haut foisonnement à air intérieur pour la protection des locaux de machines et chambres des pompes à cargaison Remarque : les dispositifs à mousse à haut foisonnement à air intérieur pour la protection des locaux de machines et les chambres des pompes à cargaison doivent être testés avec le concentré approuvé et être jugés satisfaisants par l'administration	Règ. II-2/10	Règ. II-2/10	Circulaire MSC.1/Circulaire 1271 de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/3.62 Voir la note c/ de la présente annexe A.1	Dispositifs d'extinction à poudre chimique sèche	Règ. II-2/1	Règ. II-2/1 Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac : chapitre 11	Circulaire MSC.1/Circulaire 1315 de l'OMI	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.63 Ex. A.2/3.15	Composants de dispositifs de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons d'air	Règ. II-2/7 Règ. II-2/19 Règ. II-2/20	Règ. II-2/7 Règ. II-2/19 Règ. II-2/20 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 10	Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 10 et pour: Equipement de contrôle et de signalisation. Installations électriques à bord des navires: EN 54-2 (1997) y compris AC(1999) et A1(2006). Equipement d'alimentation électrique: EN 54-4 (1997) y compris AC(1999), A1(2002) et A2(2006). Détecteurs de fumée par aspiration: EN 54-20 (2006), y compris AC (2008). Et, selon le cas, installations électriques et électroniques à bord des navires: CEI 60092-504 (2001), y compris *corrigendum* 1 (2011) à la CEI 60092-504 CEI 60533 (1999) Et, selon le cas, pour les atmosphères explosibles: EN 60079-0 (2009)	B + D B + E B + F
A.1/3.64 Ex. A.2/3.25	Cloisonnements de type « C »	Règ. II-2/3	Règ. II-2/3	Résolution MSC 307(88) de l'OMI-(recueil FTP 2010)	B + D B + E B + F
A.1/3.65 (nouvel article)	Equipement fixe de détection d'hydrocarbures gazeux	Règ. II-2/4	Règ. II-2/4 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(recueil FSS) 16 Circulaire MSC.1/Circulaire 1370 de l'OMI	Circulaire MSC.1/Circulaire 1370 de l'OMI EN 60079-29-1 (2007) CEI 60092-504 (2001), y compris *corrigendum* 1 (2011) à la CEI 60092-504 CEI 60533 (1999) EN/CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008)	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.66 (nouvel article)	Systèmes d'aide à l'évacuation qui pourraient remplacer les systèmes d'éclairage à faible hauteur	Règ. II-2/13	Règ. II-2/13 Circulaire MSC.1/Circulaire 1168 de l'OMI	Circulaire MSC.1/Circulaire 1168 de l'OMI	B+D B+E B+F

4. *Equipements de navigation*

Notes concernant le point 4 : Equipements de navigation.

Colonne 5 : OMI CSM/Circulaire

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence pour les matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes. Interfaces numériques :

(*a*) CEI 61162-1 éd. 4.0 (2010-11) – Partie 1 : Emetteur unique et récepteurs multiples.

(*b*) CEI 61162-2 éd. 1.0 (1998-09) – Partie 2 : Emetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données.

(*c*) CEI 61162-3 éd. 1.1 compilation avec amendement 1 (2010-11) – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.

– CEI 61162-3 éd. 1.0 (2008-05) – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.

– CEI 61162-3-amendement1 éd. 1.0 (2010-06) Amendement 1 – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.

(*d*) CEI 61162-400 éd. 1.0 (2001-11) – Partie 400 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux.

– CEI 61162-401 éd. 1.0 (2001-11) – Partie 401 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application.

– CEI 61162-402 éd. 1.0 (2005-09) – Partie 402 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai.

– CEI 61162-410 éd. 1.0 (2001-11) – Partie 410 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences de la couche transport et couche transport de base.

– CEI 61162-420 éd. 1.0 (2001-11) – Partie 420 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base.

– CEI 61162-450 éd. 1.0 (2011-06) – Partie 450 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet.

La série EN 61162 porte sur les normes de référence pour les matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes. Interfaces numériques :

(*e*) EN 61162-1 (2011) – Partie 1 : Emetteur unique et récepteurs multiples.

(*f*) EN 61162-2 (1998) – Partie 2 : Emetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données.

(*g*) EN 61162-3 (2008) – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.

– EN 61162-3-am1 (2010) Amendement 1 – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.

(*h*) EN 61162-400 (2002) – Partie 400 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux.

– EN 61162-401 (2002) – Partie 401 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application.

– EN 61162-402 (2005) – Partie 402 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai

– EN 61162-410 (2002) – Partie 410 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués– Exigences de la couche transport et couche transport de base.

– EN 61162-420 (2002) – Partie 420 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base.
– EN 61162-450 (2011) – Partie 450 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet.

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.1	Compas magnétique : *a)* classe A pour les navires ; *b)* classe B pour les embarcations de sauvetage et les canots de secours.	Règ. V/18	Règ. V/19 Résolution OMI A.382(X) Résolution OMI A.694(17)	ISO 1069 (1973) ISO 25862 (2009) EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008) Ou ISO 1069 (1973) ISO 25862 (2009) CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.2	Indicateur de cap à transmission (THD) de type magnétique	Règ. V/18 Règ. V/19 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution OMI A.694 (17) Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 116(73), de l'OMI Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 ; ISO 22090-2 (2004), y compris *corrigendum* 2005 EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 ISO 22090-2 (2004), y compris *corrigendum* 2005 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.3	Gyrocompas	Règ. V/18	Règ. V/19 Résolution A.424(XI) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN ISO 8728 (1998) EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou ISO 8728 (1997) CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.4	Equipement radar	Transféré aux annexes A.1/4.34, A.1/4.35 et A.1/4.36			

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.5	Aide de pointage radar automatique (ARPA)	Transféré à l'annexe A.1/4.34			
A.1/4.6	Sondeur à écho	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.224 (VII) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 74(69) de l'OMI, annexe 4 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN ISO 9875 (2001), y compris rectificatif technique 1:2006 de l'ISO EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162. EN 62288 (2008) Ou ISO 9875 (2000), y compris rectificatif technique 1:2006 de l'ISO CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.7	Equipement de mesure de vitesse et de distance (SDME)	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.824(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 96(72) de l'OMI Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 EN 61023 (2007) série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61023 (2007) série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.8	Indicateur d'angle de barre, de vitesse de rotation, de pas d'hélice	Transféré aux annexes A.1/4.20, A.1/4.21 et A.1/4.22			

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.9	Indicateur de taux de giration	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.526(13) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162. ISO 20672 (2007) EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 ISO 20672 (2007) CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.10	Radiogoniomètre	Intentionnellement blanc			
A.1/4.11	Equipement Loran-C	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.818 (19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 EN 61075 (1993) série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61075 (1991) série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.12	Equipement Chayka	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.818 (19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 EN 61075 (1993) série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61075 (1991) série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.13	Navigateur Decca	Intentionnellement blanc			

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.14	Equipement GPS	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) Résolution MSC 112(73) de l'OMI Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 EN 61108-1 (2003) série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61108-1 (2003) série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.15	Equipement GLONASS	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 113(73) de l'OMI Résolution MSC.191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 EN 61108-2 (1998) série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61108-2 (1998) série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.16	Système de contrôle de route	Règ. V/18	Règ. V/19 Résolution A.342(IX) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 64(67), annexe 3, de l'OMI Résolution MSC 191(79) de l'OMI	ISO 11674 (2006) EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162. EN 62288 (2008). Ou ISO 11674 (2006) CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.17	Appareils de hissage du pilote	Transféré à l'annexe A.1/1.40			

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.18	Répondeur radar 9 GHz (SART)	Règ. III/4 Règ. IV/14 Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. III/6 Règ. IV/7 Résolution A.530(13) de l'OMI Résolution A.802(19) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 8 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 8 14 UIT-R M.628-3 (11/93)	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 EN 61097-1 (2007) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-1 (2007)	B + D B + E B + F G
A.1/4.19	Equipement radar pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.37			
A.1/4.20	Indicateur d'angle de barre	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162. ISO 20673 (2007) EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 ISO 20673 (2007) CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.21	Indicateur de vitesse de rotation	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162. ISO 22554 (2007) EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 ISO 22554 (2007) CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.22	Indicateur de pas d'hélice	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 ISO 22555 (2007) EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 ISO 22555 (2007) CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.23	Compas pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Règ. III/4 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. III/34 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(Recueil LSA) IV, V Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 8 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 8 13	ISO 25862 (2009)	B + D B + E B + F G
A.1/4.24	Aide de pointage radar automatique (ARPA) pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.37			
A.1/4.25	Aide de poursuite automatique (ATA)	Transféré à l'annexe A.1/4.35			
A.1/4.26	Aide de poursuite automatique (ATA) pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.38			
A.1/4.27	Aide de pointage électronique (EPA)	Transféré à l'annexe A.1/4.36			
A.1/4.28	Système de passerelle intégré	Transféré à l'annexe A.2/4.30			

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.29	Enregistreur des données du voyage (VDR)	Règ. V/18 Règ. V/20 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/20 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.861(20) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 61996-1 (2008) EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 61996-1 (2007-11) CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.30	Système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS) avec sauvegarde et système de visualisation de cartes tramées (RCDS)	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13,	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI Résolution MSC 232(82) de l'OMI Circulaire SN.1/Circulaire 266 de l'OMI [La sauvegarde ECDIS et le RCDS sont applicables uniquement lorsque l'ECDIS est doté de cette fonctionnalité. Le certificat du module B doit indiquer si ces options ont fait l'objet d'essais.]	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 61174 (2008) EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 61174 (2008) CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.31	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.821(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI	ISO 16328 (2001) EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou ISO 16328 (2001) CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.32	Equipement AIS (système d'identification automatique) universel	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 74(69) de l'OMI Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI UIT-R M. 1371-4(2010) Remarque : la norme UIT-R M. 1371-4(2010) ne s'applique que dans le respect des dispositions de la résolution MSC 74(69) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 61993-2 (2001) EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 61993-2 (2001) CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.33	Système de contrôle de poursuite (en fonction lorsque la vitesse du navire se situe entre l'allure de manœuvre minimale et 30 nœuds)	Règ. V/18	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 74(69) de l'OMI Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62065 (2002) EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62065 (2002) CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.34	Equipement radar CAT 1	Règ. V/18	Règ. V/19. Résolution A.278 (VIII) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.823(19) de l'OMI Résolution MSC 191(79) de l'OMI Résolution MSC 192(79) de l'OMI UIT-R M. 1177-3(06/03)	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62288 (2008) EN 62388 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008) CEI 62388 Ed.1.0(2007)	B + D B + E B + F G
A.1/4.35	Equipement radar CAT 2	Règ. V/18	Règ. V/19 Résolution A.278 (VIII) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 191(79) de l'OMI Résolution MSC 192(79) de l'OMI UIT-R M. 1177-3(06/03)	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62288 (2008) EN 62388 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008) CEI 62388 Ed.1.0(2007)	B + D B + E B + F G
A.1/4.36	Equipement radar CAT 3	Règ. V/18	Règ. V/19 Résolution A.278 (VIII) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 191(79) de l'OMI Résolution MSC 192(79) de l'OMI UIT-R M. 1177-3(06/03)	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62288 (2008) EN 62388 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008) CEI 62388 Ed.1.0(2007)	B + D B + E B + F G

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.37	Equipement radar pour applications d'engins à grande vitesse (CAT 1H et CAT 2H)	Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Résolution A.278 (VIII) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI Résolution MSC 192(79) de l'OMI UIT-R M. 1177-3(06/03)	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62288 (2008) EN 62388 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008) CEI 62388 Ed.1.0(2007)	B + D B + E B + F G
A.1/4.38	Equipement radar approuvé avec une option cartographique, à savoir : *a)* CAT 1C *b)* CAT 2C *c)* CAT 1HC pour HSC *d)* CAT 2HC pour HSC	Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Résolution A.278 (VIII) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI Résolution MSC 192(79) de l'OMI UIT-R M. 1177-3(06/03)	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62288 (2008) EN 62388 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008) CEI 62388 Ed.1.0(2007)	B + D B + E B + F G
A.1/4.39	Réflecteur radar – type passif	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 164(78) de l'OMI	ISO 8729-1 (2010) EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 Ou ISO 8729-1 (2010) CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.40	Système de contrôle de route pour engins à grande vitesse	Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.822(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI	ISO 16329 (2003) EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou ISO 16329 (2003) CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.41	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type GNSS	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC.116(73), de l'OMI Résolution MSC 191(79) de l'OMI	ISO 22090-3 (2004), y compris *corrigendum* 1 (2005) EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou ISO 22090-3 (2004), y compris *corrigendum* 1 (2005) CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.42	Projecteur pour engins à grande vitesse	Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	ISO 17884 (2004) EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008) Ou ISO 17884 (2004) CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.43	Equipement de vision nocturne pour engins à grande vitesse	Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Résolution A.694(17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 94(72) de l'OMI Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	ISO 16273 (2003) EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008) Ou ISO 16273 (2003) CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008)	B + D B + E B + F G
A.1/ 4.44	Récepteur de signaux de balise différentiel pour équipement DGPS et DGLONASS	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 114(73) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61108-4 (2004) série EN 61162 Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61108-4 (2004) série CEI 61162	B + D B + E B + F G
A.1/ 4.45	Matériel cartographique pour radar de bord	Article supprimé car pris en charge par l'annexe A.1/4.38			

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.46	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type gyroscopique	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC.116(73), de l'OMI Résolution MSC 191(79) de l'OMI	ISO 22090-1 (2002), y compris corr.1 (2005) EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou ISO 22090-1 (2002), y compris corr.1 (2005) CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.47	Enregistreur des données du voyage simplifié (S-VDR)	Règ. V/20	Règ. V/20 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 163(78) de l'OMI Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 61996-2 (2008) EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 61996-2 (2007) CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.48	Appareils de hissage du pilote	Intentionnellement blanc (puisque la Résolution MSC 308(88) de l'OMI, qui entre en vigueur le 1er juillet 2012, stipule : « Les appareils de hissage du pilote mécaniques ne doivent pas être utilisés »)			
A.1/4.49	Echelle de pilote	Règ. V/23 Règ. X/3	Règ. V/23 Résolution A.889(21) de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 773 de l'OMI	Résolution A.889(21) de l'OMI ISO 799 (2004)	B + D B + E B + F G

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/ 4.50	Equipement DGPS	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 112(73) de l'OMI Résolution MSC 114(73) de l'OMI Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 EN 61108-1 (2003) EN 61108-4 (2004) série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61108-1 (2003) CEI 61108-4 (2004) série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.51	Equipement DGLONASS	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 113(73) de l'OMI Résolution MSC 114(73) de l'OMI Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y. compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 EN 61108-2 (1998) EN 61108-4 (2004) série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61108-2 (1998) CEI 61108-4 (2004) série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.52 voir la note *b* de la présente annexe A.1	Fanal à signaux de jour	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000)	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 95(72) de l'OMI Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000)	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 ISO 25861 (2007) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 ISO 25861 (2007)	B + D B + E B + F
A.1/4.53 Voir la note *c* de la présente annexe A.1	Système de renforcement de cibles radar	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 164(78) de l'OMI UIT-R M.1176 (10/95)	ISO 8729-2 (2009) EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 Ou ISO 8729-2 (2009) CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945	B + D B + E B + F G

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.54 Voir la note c de la présente annexe A.1	Taximètre	Règ. V/18	Règ. V/19	ISO 25862 (2009) EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 Ou ISO 25862 (2009) CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945	B + D B + E B + F G
A.1/4.55 Voir la note c de la présente annexe A.1	Equipement AIS-SART	Règ. III/4 Règ. IV/14	Règ. III/6 Règ. IV/7 Résolution MSC 246(83) de l'OMI Résolution MSC 247(83) de l'OMI Résolution MSC 256(84) de l'OMI UIT-R M.1371-4(2010)	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 EN 61097-14 (2010) série EN 61162. Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-14 (2010) série IEC 61162	B + D B + E B + F G
A.1/4.56 Voir la note c de la présente annexe A.1	Récepteur Galileo	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.813(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI Résolution MSC 233(82) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 EN 61108-3 (2010) série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61108-3 (2010) série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	B + D B + E B + F G
A.1/4.57 Voir la note c de la présente annexe A.1	Système d'alarme de quart à la passerelle de navigation (BNWAS)	Règ. V/18	Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 128(75) de l'OMI Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62288 (2008) CEI 62616 (2010) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008) CEI 62616 (2010)	B + D B + E B + F G

5. Equipements de radiocommunications

Notes concernant le point 5 : Equipements de radiocommunications

Colonne 5 : au cas où les dispositions de la circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI et les exigences des normes d'essai du produit seraient contradictoires, ce sont les exigences de la circulaire MSC/Circulaire 862 qui l'emportent.

Colonne 5 :

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence pour les matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes. – Interfaces numériques :

(*i*) CEI 61162-1 éd4.0 (2010-11) – Partie 1 : Emetteur unique et récepteurs multiples.

(*j*) CEI 61162-2 éd1.0 (1998-09) – Partie 2 : Emetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données.

(*k*) CEI 61162-3 éd1.1 Compilation avec am1 (2010-11) – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.

– CEI 61162-3 éd1.0 (2008-05) – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.

– CEI 61162-3-am1 éd1.0 (2010-06) Amendement 1 – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.

(*l*) CEI 61162-400 éd1.0 (2001-11) – Partie 400 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux.

– CEI 61162-401 éd1.0 (2001-11) – Partie 401 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application.

– CEI 61162-402 éd1.0 (2005-09) – Partie 402 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai.

– CEI 61162-410 éd1.0 (2001-11) – Partie 410 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences de la couche transport et couche transport de base.

– CEI 61162-420 éd1.0 (2001-11) – Partie 420 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base.

– CEI 61162-450 éd1.0 (2011-06) – Partie 450 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet.

La série EN 61162 porte sur les normes de référence pour les matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes. – Interfaces numériques :

(*m*) EN 61162-1 :2011 – Partie 1 : Emetteur unique et récepteurs multiples.

(*n*) EN 61162-2 :1998 – Partie 2 : Emetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données.

(*o*) EN 61162-3 :2008 – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.

– EN 61162-3 am1 (2010) – Amendement 1 – Partie 3 : Emetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données.

(*p*) EN 61162-400 :2002 – Partie 400 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux.

– EN 61162-401 :2002 – Partie 401 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application.

– EN 61162-402 :2005 – Partie 402 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai.

– EN 61162-410 :2002 – Partie 410 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués– Exigences de la couche transport et couche transport de base.

– EN 61162-420 (2002) – Partie 420 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base.

– EN 61162-450 :2011 – Partie 450 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet.

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/5.1	Radio à ondes métriques (VHF) permettant d'émettre et de recevoir par ASN et en radiotéléphonie	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 14	Règ. IV/7 Règ. X/3 Résolution A.385(X) de l'OMI Résolution A.524(13) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.803(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 14 Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI UIT-R M.489-2 (10/95) UIT-R M.493-13 (10/09) UIT-R M.541-9 (05/04) UIT-R M.689-2 (09/94)	Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02) ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02) ETSI EN 301 843-2 V1.2.1 (2004-06) ETSI EN 301 925 V1.3.1 (2010-09). Ou Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-3 (1994) CEI 61097-7 (1996) série CEI 61162	B + D B + E B + F
A.1/5.2	Récepteur de veille par ASN sur ondes métriques (VHF)	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 14	Règ. IV/7 Règ. X/3 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.803(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 14 Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI UIT-R M.489-2 (10/95) UIT-R M.493-13 (10/09) UIT-R M.541-9 (05/04)	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02) ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02) ETSI EN 301 033 V1.3.1 (2010-09) ETSI EN 301 843-2 V1.2.1 (2004-06) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-3 (1994) CEI 61097-8 (1998) série CEI 61162	B + D B + E B + F
A.1/5.3	Récepteur NAVTEX	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 14	Règ. IV/7 Règ. X/3 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 14 Résolution MSC 148(77) de l'OMI Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI UIT-R M.540-2 (06/90) UIT-R M.625-3 (10/95)	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 ETSI EN 300 065-1 V1.2.1 (2009-01) ETSI EN 301 843-4 V1.2.1 (2004-06) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-6 (2005-12)	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/5.4	Récepteur EGC	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 14	Règ. IV/7 Règ. X/3 Résolution A.570 (14) de l'OMI Résolution A.664(16) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 14 Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 ETSI ETS 300 460 Ed.1 (1996-05) ETSI ETS 300 460/ A1 (1997-11) ETSI EN 300 829 V1.1.1 (1998-03) ETSI EN 301 843-1 V1.2.1 (2004-06) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-4 (2007)	B + D B + E B + F
A.1/5.5	Récepteur captant les renseignements sur la sécurité marine (RSM) diffusés sur ondes décamétriques (récepteur HF IDBE)	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 14	Règ. IV/7 Règ. X/3 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.699(17) de l'OMI Résolution A.700(17) de l'OMI Résolution A.806(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 14 Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI UIT-R M.491-1 (07/86) UIT-R M.492-6 (10/95) UIT-R M.540-2 (06/90) UIT-R M.625-3 (10/95) UIT-R M.688 (06/90)	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 ETSI ETS 300 067 Ed.1 (1990-11) ETSI ETS 300 067/ A1 Ed.1 (1993-10) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 ETSI ETS 300 067 Ed.1 (1990-11) ETSI ETS 300 067/ A1 Ed.1 (1993-10)	B + D B + E B + F
A.1/5.6	RLS 406 MHz (COSPAS-SARSAT)	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 14	Règ. IV/7 Règ. X/3 Résolution A.662(16) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.696(17) de l'OMI Résolution A.810(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 14 Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI UIT-R M.633-3 (05/04) UIT-R M.690-1 (10/95)	Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 ETSI EN 300 066 V 1.3.1 (2001-01) Ou Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-2 (2008). Remarque : la circulaire MSC/Circ 862 de l'OMI s'applique uniquement au dispositif permettant l'activation à distance, pas à la radiobalise proprement dite	B + D B + E B + F
A.1/5.7	RLS bande L (INMARSAT)	Intentionnellement blanc			

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/5.8	Récepteur de veille sur 2 182 kHz	Intentionnellement blanc			
A.1/5.9	Générateur d'alarme à deux fréquences porteuses	Intentionnellement blanc			
A.1/5.10	Radio à ondes métriques (MF) permettant d'émettre et de recevoir par ASN et en radiotéléphonie Note : conformément aux décisions de l'OMI et de l'UIT, les exigences relatives aux générateurs d'alarme à deux fréquences porteuses et à la transmission sur H3E ne sont plus applicables dans les normes d'essai	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 14	Règ. IV/9 Règ. IV/10 Règ. X/3 Résolution A.694(17) de l'OMI Résolution A.804(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 14 Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI UIT-R M.493-13 (10/09) UIT-R M.541-9 (05/04)	Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02) ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02) ETSI ETS 300 373-1 V1.2.1 (2002-10) ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06) Ou Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-3 (1994) CEI 61097-9 (1997) série CEI 61162	B + D B + E B + F
A.1/5.11	Récepteur de veille par ASN sur ondes métriques (MF)	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 14	Règ. IV/9 Règ. IV/10 Règ. X/3 Résolution A.694(17) de l'OMI Résolution A.804(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 14 Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI UIT-R M.493-13 (10/09) UIT-R M.541-9 (05/04) UIT-R M.1173 (10/95)	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02) ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02) ETSI EN 301 033 V1.2.1 (2005-12) ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-3 (1994) CEI 61097-8 (1998) série CEI 61162	B + D B + E B + F
A.1/5.12	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-B	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 14	Règ. IV/10 Règ. X/3 Résolution A.570 (14) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.808 (19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 14 Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI	Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008). Ou Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008)	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/5.13	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-C	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 14	Règ. IV/10 Règ. X/3 Résolution A.570 (14) de l'OMI Résolution OMI A.664 (16) (applicable uniquement si la STN Inmarsat-C comprend les fonctions EGC) Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.807(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 14 Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI	Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 ETSI ETS 300 460 Ed.1 (1996-05) ETSI ETS 300 460/ A1 (1997-11) ETSI EN 300 829 V1.1.1 (1998-03) ETSI EN 301 843-1 V1.2.1 (2004-06) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-4 (2007) série CEI 61162	B + D B + E B + F
A.1/5.14	Radio à ondes hectométriques/décamétriques (MF/HF) permettant d'émettre et de recevoir de l'ASN, de la télégraphie IDBE et de la radiotéléphonie Remarque : conformément aux décisions de l'OMI et de l'UIT, les exigences relatives aux générateurs d'alarme à deux fréquences porteuses et à la transmission sur A3H ne sont plus applicables dans les normes d'essai.	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 14	Règ. IV/10 Règ. X/3 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.806(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 14 Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI UIT-R M.476-5 (10/95) UIT-R M.491-1 (07/86) UIT-R M.492-6 (10/95) UIT-R M.493-13 (10/09) UIT-R M.541-9 (05/04) UIT-R M.625-3 (10/95) UIT-R M.1173 (10/95)	Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 ETSI ETS 300 067 Ed.1 (1990-11) ETSI ETS 300 067/ A1 Ed.1 (1993-10) ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02) ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02) ETSI ETS 300 373-1 V1.3.1 (2011-01) ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06) Ou Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-3 (1994) CEI 61097-9 (1997) série CEI 61162	B + D B + E B + F
A.1/5.15	Récepteur de veille à balayage par ASN sur ondes hectométriques/décamétriques (MF/HF)	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 14	Règ. IV/10 Règ. X/3 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.806(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 14 Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI UIT-R M.493-13 (10/09) UIT-R M.541-9 (05/04)	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02) ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02) ETSI EN 301 033 V1.3.1 (2010-09) ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-3 (1994) CEI 61097-8 (1998) série CEI 61162	B + D B + E B + F

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/5.16	Appareil aéronautique émetteur-récepteur radiotéléphonique à ondes métriques	Transféré à l'annexe A.2/5.8			
A.1/5.17	Emetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 14	Règ. III/6 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.809(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 8 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 8 14 Résolution OMI CSM.149(77) UIT-R M.489-2 (10/95)	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 ETSI EN 300 225 V1.4.1 (2004-12) ETSI EN 301 843-2 V1.2.1 (2004-06) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-12 (1996)	B + D B + E B + F
A.1/5.18	Emetteurs-récepteurs radiotéléphoniques fixes à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 14	Règ. III/6 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.809(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 8 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 8 14 UIT-R M.489-2 (10/95)	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 ETSI EN 301 466 V1.1.1 (2000-10) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-12 (1996)	B + D B + E B + F
A1/ 5.19	Inmarsat-F77	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 14	Règ. IV/10 Résolution A.570 (14) de l'OMI Résolution A.808 (19) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 14 Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI	Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-13 (2003) Ou Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61097-13 (2003).	B + D B + E B + F

6. *Equipements exigés par la convention COLREG 72*

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE COLREG 72 qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES COLREG APPLICABLES et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/6.1	Feux de signalisation	COLREG Annexe I/14	COLREG, annexe I/14, Rés. Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 253(83) de l'OMI	EN 14744 (2005), y compris AC (2006) EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008) Ou EN 14744 (2005), y compris AC (2006) CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008)	B+D B+E B+F G

7. *Equipements de sécurité des vraquiers*

Pas d'articles dans l'annexe A.1.

8. *Equipements relevant de la convention SOLAS, chapitre II-1. – Construction - structure, compartimentage et stabilité, machines et installations électriques*

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/8.1 voir la note *b* de la présente annexe A.1	Détecteurs (alarme) de niveau d'eau	Règ. II-1/22-1 Règ. II-1/25 Règ. XII/12	Règ. II-1/25 Règ. XII/12 Résolution A.1021(26)de l'OMI Résolution MSC 188(79) de l'OMI	CEI 60092-504 (2001), y compris *corrigendum* 1 (2011) à la CEI 60092-504 CEI 60529 (2001) y compris: *Corrigendum* 1 (2003), *Corrigendum* 2 (2007), *Corrigendum* 3 (2009) Résolution MSC 188(79) de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 1291 de l'OMI	B+D B+E B+F

ANNEXE 311-1.A.2

ÉQUIPEMENTS POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE NORMES D'ESSAI DÉTAILLÉES DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. *Engins de sauvetage*

Colonne 4 : la circulaire MSC/Circulaire 980 de l'OMI s'applique sauf en cas de remplacement par les instruments spécifiques mentionnés dans la colonne 4.

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/1.1	Réflecteur radar pour radeaux de sauvetage	Règ. III/4 Règ. III/34 Règ. X/3	Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(Code LSA)		
A.2/1.2	Matériaux pour combinaison d'immersion	Intentionnellement blanc			
A.2/1.3	Dispositifs de mise à l'eau par dégagement libre pour engins de sauvetage	Règ. III/4 Règ. III/34	Règ. III/13 Règ. III/16 Règ. III/26 Règ. III/34 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 8 Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(Recueil LSA) I, IV, VI Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 8		
A.2/1.4	Echelles d'embarquement	Transféré à l'annexe A.1/1.29			
A.2/1.5	Système d'alarme générale et dispositif de communication avec le public (en cas d'utilisation comme dispositif d'avertissement d'incendie, l'article applicable est A.1/3.53)	Règ. III/6	Résolution A.1021(26) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 48(66) de l'OMI-(Recueil LSA) Résolution MSC.97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) Circulaire MSC/Circulaire 808 de l'OMI		

2. *Prévention de la pollution marine*

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE MARPOL 73/78 qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES MARPOL 73/78, TELLES QUE MODIFIÉES, APPLICABLES et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/2.1	Dispositifs de contrôle et d'enregistrement à bord pour le NOx	Transféré à l'annexe A.1/2.8			
A.2/2.2	Systèmes de nettoyage embarqués des gaz d'échappement	Transféré à l'annexe A.1/2.10			
A.2/2.3	Equipement utilisant d'autres méthodes équivalentes pour réduire les émissions à bord de NOx	Annexe VI, Règ. 4	Annexe VI, Règ. 4		
A.2/2.4	Equipement utilisant d'autres méthodes technologiques pour limiter les émissions de SOx	Résolution MEPC.176(58) de l'OMI (annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 4) Résolution MEPC.184(59) de l'OMI	Résolution MEPC.176(58) de l'OMI (annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 4)		
A.2/2.5 (nouvel article)	Analyseurs de Nox à bord utilisant une méthode de mesure autre que la méthode de mesure directe et de contrôle du Code technique NOx, 2008 (NOx Technical Code),	Résolution MEPC.176(58) de l'OMI (annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 4)	Résolution MEPC.176(58) de l'OMI (annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 4)		

3. *Equipements de protection contre les incendies*

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74, TELLES QUE MODIFIÉES, APPLICABLES et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/3.1	Extincteurs non portatifs et transportables	Transféré à l'annexe A.1/3.52			

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74, TELLES QUE MODIFIÉES, APPLICABLES et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/3.2	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de catégorie spéciale, aux espaces rouliers pour les marchandises, aux espaces rouliers et aux espaces pour les véhicules	Transféré à l'annexe A.1/3.49			
A.2/3.3	Démarreur par temps froid de groupes électrogènes (dispositifs de démarrage)	Transféré à l'annexe A.2/8.1			
A.2/3.4	Ajutages de type combiné (diffusion/jet)	Transféré à l'annexe A.1/3.55			
A.2/3.5	Composants de dispositifs fixes de détection et d'avertissement d'incendie pour postes de commande, locaux de service, compartiments d'habitation et salles des machines avec ou sans surveillance humaine	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.6	Détecteurs de fumée	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.7	Détecteurs de chaleur	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.8	Fanal de sécurité électrique	Règ. II-2/10 Règ. X/3 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(Recueil FSS) 3	Règ. II-2/10 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(Recueil FSS), 3	Série CEI 60079	

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74, TELLES QUE MODIFIÉES, APPLICABLES et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/3.9	Vêtement protecteur résistant aux attaques chimiques	Règ. II-2/19	Règ. II-2/19 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 7	EN 943-1 (2002), y compris AC (2005) EN 943-2 (2002) EN ISO 6529 (2001) EN ISO 6530 (2005) EN 14605 (2005), y compris A1 (2009) Circulaire MSC/Circulaire 1120 de l'OMI	
A.2/3.10	Systèmes d'éclairage à faible hauteur	Transféré à l'annexe A.1/3.40			
A.2/3.11	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de machines	Transféré à l'annexe A.1/3.10			
A.2/3.12	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	Transféré à l'annexe A.1/3.45			
A.2/3.13	Appareil respiratoire à adduction d'air comprimé (engins à grande vitesse)	Article supprimé			
A.2/3.14	Manches d'incendie (à enrouler)	Transféré à l'annexe A.1/3.56			
A.2/3.15	Composants de dispositifs de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons d'air	Transféré à l'annexe A.1/3.63			
A.2/3.16	Détecteurs de flammes	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.17	Avertisseurs d'incendie à commande manuelle	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.18	Dispositifs d'alarme	Transféré à l'annexe A.1/3.53			

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74, TELLES QUE MODIFIÉES, APPLICABLES et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/3.19	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau à action directe destinés à être utilisés dans les locaux de machines de type « A »	Transféré à l'annexe A.1/3.48			
A.2/3.20	Mobilier rembourré	Transféré à l'annexe A.1/3.20			
A.2/3.21	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie pour les magasins à peinture et soutes à liquides inflammables	Règ. II-2/10	Règ. II-2/10 Circulaire MSC.1/Circulaire 1239 de l'OMI		
A.2/3.22	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie pour les conduits d'évacuation des fourneaux de cuisine	Règ. II-2/9	Règ. II-2/9		
A.2/3.23	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie pour héliplateformes	Règ. II-2/18	Règ. II-2/18	EN 13565-1 (2003) y compris A1(2007)	
A.2/3.24	Diffuseurs à mousse portatifs	Règ. II-2/10 Règ. II-2/20 Règ. X/3	Règ. II-2/10 Règ. II-2/20 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(Recueil FSS) 4 Circulaire MSC.1/Circulaire 1239 de l'OMI Circulaire MSC.1/Circulaire 1313 de l'OMI		
A.2/3.25	Cloisonnements de type « C »	Transféré à l'annexe A.1/3.64			
A.2/3.26	Systèmes de combustible gazeux utilisés à des fins domestiques (composants)	Règ. II-2/4	Règ. II-2/4 Circulaire MSC.1/Circulaire 1276 de l'OMI		

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74, TELLES QUE MODIFIÉES, APPLICABLES et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/3.27	Composants de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie par le gaz CO_2	Règ. II-2/10 Règ. X/3	Règ. II-2/10 Règ. II-2/20 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 7 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 7 Résolution MSC 98(73) de l'OMI-(Recueil FSS) 5 Circulaire MSC.1/Circulaire 1313 de l'OMI Circulaire MSC.1/Circulaire 1318 de l'OMI	Dispositifs électriques automatiques de commande et de temporisation EN 12094-1 (2003) --- Dispositifs non électriques automatiques de commande et de temporisation EN 12094-2 (2003) --- Dispositifs manuels de déclenchement et d'arrêt d'urgence EN 12094-3 (2003) --- Vannes de réservoir haute pression et leurs déclencheurs EN 12094-4 (2004) --- Vannes directionnelles haute et basse pression et leurs déclencheurs EN 12094-5 (2006) --- Dispositifs non électriques de mise hors service EN 12094-6 (2006) --- Diffuseurs pour systèmes à CO_2 EN 12094-7 (2000) y compris A1(2005) --- Connecteurs EN 12094-8 (2006) --- Manomètres et contacts à pression EN 12094-10 (2003) --- Dispositifs de pesée mécaniques: EN 12094-11 (2003) --- Clapet antiretour: EN 12094-13 (2001), y compris AC (2002) --- Dispositifs odorisants pour installations à CO_2 basse pression EN 12094-16 (2003)	

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74, TELLES QUE MODIFIÉES, APPLICABLES et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/3.28	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie à mousse à foisonnement moyen – diffuseurs à mousse fixes pour pétroliers	Transféré à l'annexe A.1/3.57			
A.2/3.29	Composants de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie à mousse à bas foisonnement pour les locaux de machines et la protection de ponts de pétroliers	Transféré à l'annexe A.1/3.58			
A.2/3.30	Mousse à foisonnement pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie pour les chimiquiers	Transféré à l'annexe A.1/3.59			
A.2/3.31	Dispositif de projection d'eau à commande manuelle	Règ. II-2/10	Règ. II-2/10		
A.2/3.32	Dispositifs d'extinction à poudre chimique sèche	Transféré à l'annexe A.1/3.62			

4. *Equipements de navigation*

Notes concernant le point 4 : Equipements de navigation

Colonnes 3 et 4 : la référence au chapitre V de la convention SOLAS doit s'entendre comme une référence à SOLAS 1974 dans sa version modifiée par la résolution MSC 73, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2002.

Colonne 5 :

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence pour les matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes. – Interfaces numériques :

(*q*) CEI 61162-1 éd.4.0 (2010-11) – Partie 1 : Emetteur unique et récepteurs multiples.

(*r*) CEI 61162-2 éd.1.0 (1998-09) – Partie 2 : Emetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données.

(*s*) CEI 61162-3 éd1.1 compilation avec amendement 1(2010-11) – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments

– CEI 61162-3 éd1.0 (2008-05) – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments ;

– CEI 61162-3 am1 éd1.0 (2010-06) – Amendement 1 – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.

(*t*) CEI 61162-400 éd1.0 (2001-11) – Partie 400 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux.

– CEI 61162-401 éd1.0 (2001-11) – Partie 401 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application.

– CEI 61162-402 éd1.0 (2005-09) – Partie 402 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai.
– CEI 61162-410 éd1.0 (2001-11) – Partie 410 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués– Exigences de la couche transport et couche transport de base.
– CEI 61162-420 éd1.0 (2001-11) – Partie 420 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base.
– CEI 61162-450 éd1.0 (2011-06) – Partie 450 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet.

La série EN 61162 porte sur les normes de référence pour les matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes. – Interfaces numériques :

(*u*) EN 61162-1 (2011) – Partie 1 : Emetteur unique et récepteurs multiples.
(*v*) EN 61162-2 (1998) – Partie 2 : Emetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données.
(*w*) EN 61162-3 (2008) – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.
– EN 61162-3 am1 (2010) – Amendement 1 – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.
(*x*) EN 61162-400 (2002) – Partie 400 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux.
– EN 61162-401 (2002) – Partie 401 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application.
– EN 61162-402 (2005) – Partie 402 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai.
– EN 61162-410 (2002) – Partie 410 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués– Exigences de la couche transport et couche transport de base.
– EN 61162-420 (2002) – Partie 420 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués– Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base.
– EN 61162-450 (2011) – Partie 450 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet.

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/4.1	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.31			
A.2/4.2	Système de contrôle de route pour engins à grande vitesse (précédemment pilote automatique)	Transféré à l'annexe A.1/4.40			
A.2/4.3	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type GNSS	Transféré à l'annexe A.1/4.41			
A.2/4.4	Fanal de signalisation diurne	Transféré à l'annexe A.1/4.52			

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/4.5	Projecteur pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.42			
A.2/4.6	Equipement de vision nocturne pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.43			
A.2/4.7	Système de contrôle de poursuite	Transféré à l'annexe A.1/4.33			
A.2/4.8	Système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS)	Transféré à l'annexe A.1/4.30			
A.2/4.9	Sauvegarde de système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS)	Transféré à l'annexe A.1/4.30			
A.2/4.10	Système de visualisation de cartes tramées (RCDS)	Transféré à l'annexe A.1/4.30			
A.2/4.11	Equipement combiné GPS/GLONASS	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI (Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI (Recueil HSC de 2000)	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI (Recueil HSC de 1994) Résolution MSC.97(73) de l'OMI (Recueil HSC de 2000) Résolution MSC 115(73) de l'OMI Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 EN 61108-1 (2003) EN 61108-2 (1998) série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 CEI 61108-1 (2003) CEI 61108-2 (1998) série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	
A.2/4.12	Equipement DGPS, DGLONASS	Transféré aux annexes A.1/4.44, A.1/4.50 et A.1/4.51			
A.2/4.13	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.31			
A.2/4.14	Enregistreur des données du voyage (VDR)	Transféré à l'annexe A.1/4.29			

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/4.15	Système intégré de navigation	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC.86(70) de l'OMI Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 13 Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 61924 (2006) EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 61924 (2006) CEI 62288 Ed.1.0(2008)	
A.2/4.16	Système d'équipement de passerelle	Intentionnellement blanc			
A.2/4.17	Système de renforcement de cibles radar	Transféré à l'annexe A.1/4.53			
A.2/4.18	Dispositif de réception sonore	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000)	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC.86(70) de l'OMI Résolution MSC.97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	
A.2/4.19	Compas magnétique pour engins à grande vitesse	Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000)	Résolution A.382(X) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000)	ISO 1069 (1973) ISO 25862 (2009) EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008) Ou ISO 1069 (1973) ISO 25862 (2009) CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008)	
A.2/4.20	Système de contrôle de poursuite pour engins à grande vitesse	Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000)	Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC.97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/4.21	Matériel cartographique pour radar de bord	Transféré à l'annexe A.1/4.45			
A.2/4.22	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type gyroscopique	Transféré à l'annexe A.1/4.46			
A.2/4.23	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type magnétique	Transféré à l'annexe A.1/4.2			
A.2/4.24	Indicateur de poussée	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000)	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC.97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	
A.2/4.25	Indicateurs de poussée latérale, de pas et de mode de fonctionnement des hélices	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000)	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC.97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	
A.2/4.26	Indicateur de taux de giration	Transféré à l'annexe A.1/4.9			
A.2/4.27	Indicateur d'angle de barre	Transféré à l'annexe A.1/4.20			
A.2/4.28	Indicateur de vitesse de rotation	Transféré à l'annexe A.1/4.21			
A.2/4.29	Indicateur de pas d'hélice	Transféré à l'annexe A.1/4.22			

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/4.30	Système d'équipement de passerelle	Règ. V/18 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 13 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 13	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 15 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 15 Résolution MSC 191(79) de l'OMI Circulaire SN.1/Circulaire 288 de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162. EN 61209 (1999) EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 61209 (1999) CEI 62288 Ed.1.0(2008)	
A.2/4.31	Taximètre	Transféré à l'annexe A.1/4.54			
A.2/4.32	Système d'alarme de quart à la passerelle de navigation (BNWAS)	Transféré à l'annexe A.1/4.57			
A.2/4.33	Système de contrôle de poursuite (en fonction lorsque la vitesse du navire atteint ou dépasse 30 nœuds)	Règ. V/18 Règ. X/3	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC.97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) Résolution MSC 191(79) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162. EN 62288 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162 CEI 62288 Ed.1.0(2008)	
A.2/4.34	Equipements dotés de fonctions d'identification et de suivi à grande distance des navires (LRIT)	Règ. V/19	Règ. V/19 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.813(19) de l'OMI Résolution MSC 202(81) de l'OMI Résolution MSC 211(81) de l'OMI Résolution MSC 263(84) de l'OMI Circulaire MSC.1/Circ 1307 de l'OMI. *Division 335*	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162. Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série IEC 61162	
A.2/4.35	Récepteur Galileo	Transféré à l'annexe A.1/4.56			
A.2/4.36	Equipement AIS-SART	Transféré à l'annexe A.1/4.55			

5. *Equipements de radiocommunications*

Notes concernant le point 5 : Equipements de radiocommunications.

Colonne 5 :

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence pour les matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes. – Interfaces numériques :

(*y*) CEI 61162-1 éd.4.0 (2010-11) – Partie 1 : Emetteur unique et récepteurs multiples.

(*z*) CEI 61162-2 éd.1.0 (1998-09) – Partie 2 : Emetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données.

(*aa*) CEI 61162-3 éd.1.1 compilation avec amendement 1(2010-11) – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.

– CEI 61162-3 éd.1.0 (2008-05) – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.

– CEI 61162-3 am1 éd.1.0 (2010-06) – Amendement 1 – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.

(*bb*) CEI 61162-400 éd1.0 (2001-11) – Partie 400 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux.

– CEI 61162-401 éd1.0 (2001-11) – Partie 401 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application.

– CEI 61162-402 éd1.0 (2005-09) – Partie 402 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai.

– CEI 61162-410 éd1.0 (2001-11) – Partie 410 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences de la couche transport et couche transport de base.

– CEI 61162-420 éd1.0 (2001-11) – Partie 420 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base.

– CEI 61162-450 éd1.0 (2011-06) – Partie 450 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet.

La série EN 61162 porte sur les normes de référence pour les matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes. – Interfaces numériques :

(*cc*) EN 61162-1 (2011) – Partie 1 : Emetteur unique et récepteurs multiples.

(*dd*) EN 61162-2 (1998) – Partie 2 : Emetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données.

(*ee*) EN 61162-3 (2008) – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.

– EN 61162-3 am1 (2010) – Amendement 1 – Partie 3 : Réseau par liaison de données série d'instruments.

(*ff*) EN 61162-400 (2002) – Partie 400 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux.

– EN 61162-401 (2002) – Partie 401 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application.

– EN 61162-402 (2005) – Partie 402 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai.

– EN 61162-410 (2002) – Partie 410 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués– Exigences de la couche transport et couche transport de base.

– EN 61162-420 (2002) – Partie 420 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base.

– EN 61162-450 (2011) – Partie 450 : Emetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet.

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/5.1	RLS à ondes métriques (VHF)	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000)	Règ. IV/8 Résolution A.662(16) de l'OMI Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution A.805(19) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) UIT-R M.489-2 (10/95) UIT-R M.693 (06/90)	EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008)	
A.2/5.2	Réserve d'alimentation radio	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000)	Règ. IV/13 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) Circulaire COMSAR/Circulaire 16 de l'OMI Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008)	
A.2/5.3	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-F	Transféré à l'annexe A.1/5.19			
A.2/5.4	Panneau de détresse	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000)	Règ. IV/6 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC.97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008)	
A.2/5.5	Panneau d'alarme de détresse	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000)	Règ. IV/6 Résolution A.694(17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) Circulaire MSC/Circulaire 862 de l'OMI Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008) Ou CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008)	
A.2/5.6	RLS bande L (INMARSAT)	Intentionnellement blanc			
A.2/5.7	Système d'alerte de sûreté du navire		Règ. XI-2/6 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 147(77) de l'OMI Circulaire MSC/Circulaire 1072 de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série EN 61162 Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 série CEI 61162	

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/5.8 Ex A.1/5.16	Appareil aéronautique émetteur-récepteur radiotéléphonique à ondes métriques	Règ. IV/14 Règ. X/3 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 14	Règ. IV/7 Résolution A.694 (17) de l'OMI Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 14 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(Recueil HSC de 2000) 14 Résolution MSC.80(70) de l'OMI Circulaire COMSAR/Circulaire 32 de l'OMI Convention de l'OACI, annexe 10, Règles radio	EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008) ETSI EN 301 688 V1.1.1 (2000-07) Ou EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 *corrigendum* 1 (2008) ETSI EN 301 688 V1.1.1 (2000-07)	

6. *Equipements exigés par la convention COLREG 72*

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE COLREG 72 qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES COLREG APPLICABLES et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/6.1	Feux de signalisation	Transféré à l'annexe A.1/6.1			
A.2/6.2	Appareils de signalisation sonore	COLREG 72, annexe III/3	COLREG 72, annexe III/3 Résolution A.694(17) de l'OMI	EN 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 Sifflets - COLREG 72 annexe III/1 (fonctionnement) Cloches ou gongs - COLREG 72 annexe III/2 (fonctionnement) Ou CEI 60945 (2002), y compris *corrigendum* 1 (2008) à la CEI 60945 Sifflets - COLREG 72 annexe III/1 (fonctionnement) Cloches ou gongs – COLREG 72 annexe III/2 (fonctionnement)	

7. *Equipements de sécurité des vraquiers*

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/7.1	Calculateur de chargement	Règ. XII/11 Résolution 5 de la conférence SOLAS - 1997	Règ. XII/11 Résolution 5 de la conférence SOLAS - 1997	Circulaire MSC.1/Circ 1229 de l'OMI	
A.2/7.2	Détecteurs (alarme) de niveau d'eau à bord des vraquiers	Article supprimé			

8. *Equipements relevant de la convention SOLAS, chapitre II-1*

ARTICLE N°	NOM DE L'ARTICLE	RÈGLE SOLAS 74 modifiée qui requiert une « approbation de type »	RÈGLES SOLAS 74 TELLES QUE MODIFIÉES applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	NORMES d'essai	MODULES d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/8.1	Démarreur par temps froid de groupes électrogènes (dispositifs de démarrage)	Règ. II-1/44 Règ. X/3	Règ. II-1/44 Résolution MSC 36(63) de l'OMI-(Recueil HSC de 1994) 12 Résolution MSC 97(73) de l'OMI-(code HSC de 2000) 12		

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 novembre 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents de constatation des douanes de 2e classe de la branche de la surveillance pour des emplois de marin pont en Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 28 novembre 2013, est autorisée au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents de constatation des douanes de 2e classe de la branche de la surveillance pour des emplois de marin pont en Polynésie française.

Deux places sont offertes à ce recrutement.

Un avis de recrutement précise notamment les modalités de dépôt des candidatures et les conditions d'admission à concourir.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 29 novembre 2013.

La date limite de retrait des fiches de candidature en ligne sur le site internet de la douane, sur le site internet ministériel ou bien auprès de l'accueil de la direction régionale des douanes et droits indirects de Polynésie française est fixée au vendredi 20 décembre 2013, délai de rigueur.

La date limite de dépôt et d'envoi des dossiers à la direction régionale des douanes et droits indirects de Polynésie française est fixée au vendredi 20 décembre 2013 (le cachet de la poste faisant foi), délai de rigueur.

Les candidats choisissant de retirer et/ou de déposer leur dossier à la direction régionale des douanes et droits indirects de Polynésie française devront se présenter aux horaires d'ouverture au public. Le vendredi 20 décembre 2013, les dossiers pourront être déposés à l'accueil jusqu'à 12 heures, heure locale.

L'avis de recrutement et la fiche de candidature sont disponibles :

- sur le site internet de la douane www.douane.gouv.fr : "Connaître la douane" ; "Ses métiers et concours" ; "Les recrutements sans concours (emplois réservés, PACTE, AC2)" ; "Recrutements par voie de PACTE et recrutements sans concours au grade d'AC2" ;
- sur le internet ministériel http://www.economie.gouv.fr/recrutement/ : "Recrutement sans concours" ; "Recrutements directs" ; "DGDDI" ;
- auprès de l'accueil de la direction régionale des douanes et droits indirects de Polynésie française.

Seuls les candidats sélectionnés par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Le présent arrêté entre en vigueur, y compris en Polynésie française, dès le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Nota.— Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la direction régionale des douanes et droits indirects de Polynésie française, Motu Uta, BP 9006, 98715 Papeete.

Page LEXPOL 128 sur 140

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 25 novembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de l'association syndicale du lotissement les résidences du Paradis, n° TAHITI 824961, *siège :* Mahinarama à Mahina, *liquidateur judiciaire :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPPETE

2 - Jugement du 25 novembre 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de SP ASSURANCE SARL anciennement dénommée SICAR PACIFIQUE, RCS de Papeete n° 97 107 B (ancien n° 6182 B), *activité :* courtier d'assurance, *date de cessation des paiements :* 24 septembre 2013, *siège social :* boulevard Pomare, immeuble Paofai à Papeete, *représentant des créanciers :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 25 novembre 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL CALIFORNIA, RCS de Papeete n° 99 429 B (ancien n° 7530 B), *activité :* vente au détail de vêtements, *date de cessation des paiements :* 19 novembre 2013, *siège social :* Centre Vaima Papeete, *représentant des créanciers :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 25 novembre 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL 2PUAI SERVICES, RCS de Papeete n° 08 82 B, *activité :* travaux de terrassement, *date de cessation des paiements :* 18 octobre 2013, *siège social :* PK 4,800, côté montagne, Faa'a, *représentant des créanciers :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 25 novembre 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL TE FETIA POIPOI, nom commercial SORENAV RCS de Papeete n° 91 156 B (ancien n° 4348 B), *activité :* commerce de matériels électriques, *date de cessation des paiements :* 21 octobre 2013, *siège social :* 63, rue des Remparts à Papeete, *représentant des créanciers :* Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 25 novembre 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL COMPTOIR DEL TAHITI, nom commercial COMPTOIR DEL, RCS de Papeete n° 11 192 B, *activité :* restauration, *date de cessation des paiements :* 20 novembre 2013, *siège social :* Centre Vaima à Papeete, *représentant des créanciers :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 25 novembre 2013 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de CAZENAVE épouse TAMARII Patricia Martine, enseigne LITTLE BABY, *date de cessation des paiements :* 5 septembre 2013, RCS de Papeete n° 10 225 A, *activité :* garderie, *liquidateur judiciaire :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 25 novembre 2013 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société civile OJM, *date de cessation des paiements :* 13 octobre 2013, RCS de Papeete n° 5993 C, *activité :* location de terrains et d'autres biens immobiliers, *liquidateur judiciaire :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

9 - Jugement du 25 novembre 2013 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'EURL MAJUTHO, *date de cessation des paiements :* 3 octobre 2013, RCS de Papeete n° 11 23 B, *activité :* restauration, *liquidateur judiciaire :* Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

10 - Jugement du 25 novembre 2013 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de FAATOA veuve TEATO Juliette Riaria, enseigne Tahiti Rames, *date de cessation des paiements :* 21 octobre 2013, RCS de Papeete n° 08 1082 A, *activité :* fabrication de rames et fusils de pêche, *liquidateur judiciaire :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

11 - Jugement du 25 novembre 2013 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL ISLAND, *date de cessation des paiements :* 5 novembre 2013 RCS de Papeete n° 97 83 B (ancien n° 6153 B), *activité :* impression, broderie sur textile, *liquidateur judiciaire :* Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

12 - Jugement du 25 novembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de SMPP-SOGEBA SA, RCS de Papeete n° 69 33 B (ancien n° 315 B), *activité :* fabrication de structures métalliques, travaux de maçonnerie, *liquidateur judiciaire :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

13 - Jugement du 25 novembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de l'EURL A2C, RCS de Papeete n° 09 276 B, *activité :* travaux de construction, *liquidateur judiciaire :* Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

14 - Jugement du 25 novembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL METISSE BAR, RCS de Papeete 03 180 B (ancien n° 9533 B), *activité :* restauration, *liquidateur judiciaire :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf

15 - Jugement du 25 novembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de PELTZER TENIARO Bernadette Vairia, *enseigne :* garderie mon enfant et garderie Poeavai, *activité :* garderie, RCS de Papeete n° 00 1814 A (ancien n° 38083 A), *liquidateur judiciaire :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf

16 - Jugement du 25 novembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de MENDELSOHN Jacques, *activité :* travaux en tous genres RCS de Papeete n° 06 1075 A, *liquidateur judiciaire :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf

17 - Jugement du 25 novembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de SILVERPOINT TAHITI SARLU, *activité :* construction de maisons individuelles, RCS de Papeete n° 06 6 B, *liquidateur judiciaire :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf

18 - Jugement du 25 novembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de ROA Patrick, enseigne MACB, *activité :* menuisier, travaux en tous genres, RCS de Papeete n° 99 1031 A, *liquidateur judiciaire :* Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

19 - Jugement du 25 novembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL INSIDE TAHITI, *activité :* vente de matériels nautiques, RCS de Papeete n° 08 218 B, *liquidateur judiciaire :* Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

AVIS AUX CREANCIERS ET ADJUDICATAIRES

Avis de dépôt de collocation de Valentine KONG AH KIN, registre du commerce et des sociétés de Papeete n° 37 462 A. L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : la Dépêche de Tahiti du 20 novembre 2013.

Avis de dépôt de collocation de la SARL LES FARE PILOT registre du commerce et des sociétés de Papeete n° 97 235 B (ancien n° 6391 B). L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : la Dépêche de Tahiti du 20 novembre 2013.

Avis de dépôt de collocation de TEHAHE Tauraa (associé de la SNC HANATEA RC n° 5797 B). L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première Instance de Papeete. Publication légale : la Dépêche de Tahiti du 20 novembre 2013.

Avis de dépôt de collocation de ONOHEA Edouard, registre du commerce et des sociétés de Papeete n° 21 070 A. L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : la Dépêche de Tahiti du 20 novembre 2013.

Avis de dépôt de collocation de Marie-Catherine WOLFF épouse TAHIATA, registre du commerce et des sociétés de Papeete n° 25 592 A. L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : la Dépêche de Tahiti du 20 novembre 2013.

Avis de dépôt de collocation de la SARL SOTRELEC, registre du commerce et des sociétés de Papeete n° 7245 B (ancien n° 463 B). L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : la Dépêche de Tahiti du 20 novembre 2013.

Le greffier.

SOCIETE CAMUSAT POLYNESIE FRANÇAISE
Société à responsabilité limitée
Capital social de 50 000 F CFP
Siège social : Papeete, zone industrielle de Tipaerui
RCS n° 13 38 B

Avis de modification

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 août 2013, il a été pris acte de la nomination de M. Francis SCHALLER aux fonctions de gérant en remplacement de M. Eric BRAGHINI, démissionnaire, du transfert du siège social de la société et de l'extension de son objet social. En conséquence, les mentions antérieurement publiées sont ainsi modifiées :

Anciennes mentions :

Gérant : M. Eric BRAGHINI.

Siège : Zone industrielle de Tipaerui, 98714 Papeete.

Objet : commerce de détail de matériaux de télécommunication…

Nouvelles mentions :

Gérant : M. Francis SCHALLER, demeurant à Paea, servitude Brillant.

Siège : Punaauia, vallée de la Punaruu, hangar B.

Objet : commerce de détail de matériaux de télécommunication…

Pour avis,
La gérance.

TAHITIAN WATER BOTTLING COMPAGNY
sous le sigle "TWBC"
Société à responsabilité limitée
Capital social de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 4,800, 98704 Faa'a
RCS n° 11 114 B

Par délibération en date du 10 avril 2013, l'assemblée générale extraordinaire des associés a modifié l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

Ancienne mention :

Les parts sociales sont donc attribuées et réparties comme suit :

A la société ALEXANDRE III, 34 parts sociales numérotées de 1 à 34.

A la Société SEP HG2, 33 parts sociales numérotées de 35 à 67.

La société TAHITI FOOD AND BEVERAGE, 33 parts sociales numérotées de 68 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Nouvelle mention :

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2013, la collectivité des associés a acté la modification suivante :

Les parts sociales sont donc attribuées et réparties comme suit :

A la société ALEXANDRE III, 34 parts sociales numérotées de 1 à 34.

A la société SEP HG2, 33 parts sociales numérotées de 35 à 67.

Mlle Joanne Elda WHITTAKER, 16 parts sociales numérotées de 68 à 83.

Mlle Sarah Rosita Mary WHITTAKER, 17 parts sociales numérotées de 84 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île Tahiti)
LIMONADERIE DE TAHITI
Société par actions simplifiées
Capital social de 6 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui
RCS n° 06 274 B
n° TAHITI : 791269

Il résulte de la fin du mandat de directeur général de M. David SEOW, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

DIRECTEUR GENERAL

Mention périmée

M. David SEOW, demeurant à Pirae (île Tahiti).

Mention nouvelle

Néant.

Pour avis et mention,
Le président de la société.

Société Maintenance Marquises Service
Société à responsabilité limitée
Capital social de 2 000 000 F CFP
RCS : TPI 13196 B
n° TAHITI : A 76833

Avis de remplacement du gérant

Aux termes d'une décision collective en date du 30 novembre 2013, M. Vincent ROCHE a été nommé gérant de la société à compter du 30 novembre 2013 en remplacement de M. Valentin OBERLIN gérant démissionnaire à la date du 30 novembre 2013.

Les modifications résultantes, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention : Le gérant de la société est M. Valentin OBERLIN.

Nouvelle mention : Le gérant de la société est M. Vincent ROCHE.

LA SALADELLE
Société à responsabilité limitée
Capital social de 4 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, Centre Tamanu Iti, lot 13
RCS : TPI 9451 B
n° TAHITI : 665265

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2013, les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, ont décidé la non-répartition du produit net de la liquidation, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

SOBATI

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (SARL).
Dénomination : SOBATI.
Siège social : Faa'a, résidence Mamaia, lot 91, Tahiti.
Adresse postale : BP 60063, 98702 Faa'a Centre.
Objet : Electricité générale.
Durée : 99 années.
Capital : 100 000 F CFP.
Gérance : M. Carlos BALANA.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

SOCIETE CIVILE JEANNE D'ARC
Société civile en liquidation
Capital social de 6 000 000 F CFP
Siège social : 17, rue Jeanne-d'Arc
BP 20238, 98713 Papeete
RCS : 5527 C
n° TAHITI : 332742

Avis de dissolution anticipée

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date à Papeete du 27 novembre 2013, les associés de la société ont décidé la dissolution anticipée de celle-ci à compter du 1er décembre 2013 et désigné M. Gilles GUEDIKIAN, demeurant 17, rue Jeanne-d'Arc à Papeete, en qualité de liquidateur.

Le lieu où doit être adressée toute correspondance est fixé BP 20238, 98713 Papeete.

Les dépôts des actes et pièces relatifs à la liquidation seront effectués au greffe du tribunal de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

SCI THE WHITE HOUSE
anciennement dénommée
SCI DE LA BOUTIQUE GAUGUIN
Société civile
Capital social de 200 000 F CFP
Siège social : BORA BORA, NUNUE
BP 113 Vaitape, 98730 Bora Bora

Il résulte d'un acte notarié reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia le 29 novembre 2013, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention :

Dénomimnation : La dénomination sociale est : SCI DE LA BOUTIQUE GAUGUIN.

Siège social : Le siège social est fixé à Bora Bora, Faanui.

Gérance : Les gérants de la société sont : M. Pierre ENGLISH et Mlle Anne-Marie THOMAS, demeurant ensemble à Vaitape, condominium BP 271 Bora Bora.

Nouvelle mention :

Dénomimnation : La dénomination sociale est : SCI THE WHITE HOUSE.

Siège social : Le siège social est fixé à Bora Bora, Nunue, BP 113 Vaitape, 98730 Bora Bora.

Gérance : Les gérants de la société sont : M. Yvan Louis BOLIDUM et Mme Yvette Tetua SMITH, son épouse, demeurant ensemble à Bora Bora, quartier Antony Ellacott, baie de Povai, BP 113, 98730 Vaitape.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE VEVAO OTE ATI ENANA

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 39 du 13 septembre 2013 à la page 8784.

Au lieu de :
Vice-président : TAUPOTINI Pua

Lire :
Vice-président : TAUPOTINI Georges

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CJA DE MAHINA - AHONU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 2013)

Présidente	:	TAI Lucie
Vice-présidente	:	ANDRE Barbara
Secrétaire	:	GUILLOUX Solange
Trésorière	:	TETUANUI Matatana

Page LEXPOL 132 sur 140

COOPERATIVE DU CJA DE MAHINA AHONU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2013)

Présidente	:	FARAURU Jeannine
Vice-président	:	TUIHO Iori
Secrétaire	:	TCHOUN-HUTIA Clarita
Secrétaire adjointe	:	TAEREA Chantal
Trésorier	:	GOODING Joseph
Trésorière adjointe	:	HAUMANI Nathalie

ASSOCIATION TE UI TAMA NO RAGNIVAVAE

Modification de statuts

Le siège social est situé à Raivavae, Mahanatoa, îles Australes.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2013)

Président	:	OPETA Jimmy
Vice-président	:	TAMAITITAHIO Gilbert
Secrétaire	:	TEHAHE Antinéa
Secrétaire adjointe	:	TIEHI Irène
Trésorière	:	TEHAHE Sayndie
Trésorière adjointe	:	TUMARAE Linda

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE HEI TAMA HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 2013)

Président	:	VAEA Ismaël
Vice-présidente	:	IHORAI Monica
Secrétaire	:	BOURTACHE Rachaël
Secrétaire adjointe	:	VIBER Sabrina
Trésorière	:	ATENI Sandra
Trésorier adjoint	:	TEPA Johanes

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE POLYVALENT DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 2013)

Président	:	GOURRAT Patrick
Vice-présidente	:	TUIRA Vania
Secrétaire	:	TUUA Fabienne
Secrétaire adjointe	:	EGRETAUD Béatrice
Trésorière	:	PARKER Aapoeura
Trésorier adjoint	:	VERGNHES Clément
Assesseurs	:	PARKER Rupe
		TUUA Franck
		EGRETAUD Charles
		VERGHNES Gilberte
		JORGE Antoinette

ASSOCIATION FAMILIALE MAKIEHITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2013)

Président	:	MOHUIOHO Teareiatupa
Secrétaire	:	PAUTU Tiakaie
Trésorier	:	MOHUIOHO Tamati

FEDERATION TE HIHI RAU O TE RA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 2013)

Présidente d'honneur	:	DURIEZT Guilta
Présidente	:	CUMMING Eveline
Vice-présidente	:	TEPU Sylvia
Secrétaire	:	FAATAU Valentine
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Stella
Trésorière	:	HURI Myrna
Trésorière adjointe	:	TERIITEMATAUA Morotiani

ASSOCIATION RAUTAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2013)

Président	:	RUAMUTU Iapheta
Secrétaire	:	TANEPAU Solange
Trésorière	:	DELORD Louana

ASSOCIATION DE L'ALPHA A L'OMEGA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 2013)

Président	:	BOURGEOIS Eric
Trésorier	:	DOUADI Hamid
Trésorier adjoint	:	CHANGUES Moana

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNE SPORTIF DE TATAKOTO AS JST DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2013)

Président	:	KAMAKE Michel
Vice-président	:	ARAPA Ariipaea
Secrétaire	:	TERIIMANA Elisa
Secrétaire adjointe	:	TUPU Sarah
Trésorier	:	RUMELDI Mario
Trésorier adjoint	:	TEARIKI Jean-Charles

CERCLE PHILOSOPHIQUE GOETHE "TE MATA ARA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2013)

Présidente	:	GARÇON Sylviane
Secrétaire	:	LEVESQUE Nicole
Trésorière	:	ESQUEVIN Isabelle

ASSOCIATION DE LA CHARTE DU PATRIMOINE IMMOBILIERE ET MOBILIERE TO TATOU FENUA TTF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2013)

Président d'honneur	:	SAMINADAME Laurent-Edouard
Président	:	SAMINADAME Grégoire
Vice-présidente	:	TOM SING VIEN Léonie
Secrétaire	:	FAUA Bertine
Secrétaire adjointe	:	MOHI Andréa
Trésorière	:	TOROMEHO Marceline
Trésorière adjointe	:	SAMINADAME Estelle

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE AVATORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2013)

Présidente	:	TIAIPOI Geneviève
Vice-présidente	:	LIGTHART Poerava
Secrétaire	:	TAATAE Raihani
Secrétaire adjoint	:	HOMAI Heiura
Trésorière	:	LETANG Taiana
Trésorière adjointe	:	HAMAU Maeva

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA FEDERATION TAHITIENNE DE CYCLISME

(Tirage effectué le 29 novembre 2013)

1er lot	1 billet A/R Papeete/Auckland	n° 1375
2e lot	1 billet A/R Papeete/Auckland	n° 2027
3e lot	1 Ipad 2 avec smart case	n° 1437
4e lot	1 VTT	n° 1140
5e lot	1 téléviseur	n° 1367
6e lot	1 ordinateur	n° 1540
7e lot	1 four électrique	n° 1925
8e lot	1 plancha	n° 1243
9e lot	1 yaourtière	n° 2590
10e lot	1 batteur	n° 2783

ASSOCIATION LARGETEAU FAMILY

(Récépissé n° 3401 DRCL du 29 novembre 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 novembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION LARGETEAU FAMILY.

L'association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir :

- des actions et des activités dans un champ d'intervention (exemple artistique, culturel, sportif, éducatif et social) ;
- la formation des hommes et des femmes.

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

Le siège social est fixé à Taravao, PK 1.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	LARGETEAU Yvette
Président	:	LARGETEAU Manoël
Vice-président	:	LARGETEAU René
Secrétaire	:	LARGETEAU-MAO Noéline
Secrétaire adjoint	:	LARGETEAU Gabriel
Trésorier	:	LARGETEAU Teamo
Trésorier adjoint	:	LARGETEAU Eden

ASSOCIATION UNA UNA - EDITIONS DE LA POINTE VENUS

(Récépissé n° 3212 DRCL du 13 novembre 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 novembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION UNA UNA - EDITIONS DE LA POINTE VENUS.

Elle a pour objet de :

- mener des actions associatives culturelles et solidaires autour du livre, de la littérature, de l'écriture et de la lecture ;
- conduire, initier, participer à toutes actions, quelle que soit leur nature, favorisant l'objet de l'association.

Son siège social est fixé à Mahina, pointe Vénus.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ALLOUCH Richard
Secrétaire - trésorière	:	KOESSLER Cécile

ASSOCIATION TE TAMA FAAHOTU

(Récépissé n° 3319 DRCL du 14 novembre 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE TAMA FAAHOTU, fondée le jeudi 31 octobre 2013, a pour objet :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres, de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser, si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, par les activités physiques et sportives, culturelles, artisanales, dans le domaine piscicole et corporatif ;
- de permettre, d'organiser, de participer, de représenter et de favoriser l'accès des membres et adhérents au droit, de pouvoir et de mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour favoriser l'assistance aux particuliers et défendre l'intérêt de l'association ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement par les activités économiques et culturelles et d'aides diverses ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- promouvoir, faciliter la transmission, de sensibiliser les jeunes et adultes à la protection de l'environnement de nettoyer, entretenir et embellir des parcelles de terres.

Elle a son siège social à Vairao, PK 10, côté montagne, quartier Pahara, Taiarapu-Ouest.

Page LEXPOL 134 sur 140

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEARIKI Jean-Marie
Président	:	TEARIKI Gaston
Vice-présidente	:	DELORS Marie-France
Secrétaire	:	TEARIKI Patricia
Secrétaire adjoint	:	TEARIKI Lino
Trésorier	:	TEARIKI Victor
Trésorière adjointe	:	TEARIKI Pauline

ASSOCIATION BORA GAMES CONNECTION

(Récépissé n° 2486 SAISLV du 20 novembre 2013)

Extraits de statuts

Il est formé le 21 octobre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION BORA GAMES CONNECTION.

L'association a pour objet de promouvoir le CROSSFIT, une discipline dont s'enchaînent plusieurs exercices d'entraînements par l'organisation d'événements sportifs divers et de loisirs, et toutes autres actions de promotion du sport quelconque, ainsi que la réalisation d'investissements en matériel sportif. Un réel engouement de sports divers, de sensations fortes et sans limites de combiner des exercices provenant de différentes disciplines comme l'haltérophilie, l'athlétisme, la gymnastique, ou bien encore le fitness. Le but n'est pas de développer la masse musculaire, mais de sculpter son corps en acquérant une bonne condition physique.

Le siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEUPOOHUITUA Revanui
Secrétaire	:	TETUANUITEFARERII Herenui
Trésorière	:	TEAURAI Turaina

ASSOCIATION TEREVA-VAINAONAO

(Récépissé n° 2670 SAISLV du 19 novembre 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEREVA-VAINAONAO, fondée le 4 novembre 2013, a pour objet de rassembler, d'aider, d'accompagner, de responsabiliser ses membres autour de diverses activités sociales, culturelles, sportives, et aussi dans l'agriculture, la pêche et l'artisanat, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Fare, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPAO Guy
Secrétaire	:	TAPAO Mahealani
Trésorier	:	TEIHO Gaston

ASSOCIATION TAMARIKI OKOHI

(Récépissé n° 3428 DRCL du 3 décembre 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de ASSOCIATION FAMILIALE TAMARIKI OKOHI.

L'association a pour but principal de rechercher des fonds afin de répondre aux besoins de la famille. Elle se fixe comme objectifs :

- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif prévues sur Marokau, Hikueru (atolls des Tuamotu) ou Tahiti ;
- de réunir tous les héritiers de Augustin CARBAYAL pour débattre sur les difficultés rencontrées par tous ses membres.

Le siège social est fixé à Marokau au Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CARBAYAL Lydia
Secrétaire	:	MAUEAU-KAUA Poerani
Trésorier	:	TAGI Turatahi
Assesseurs	:	CARBAYAL Augustin CARBAYAL Vaite

ASSOCIATION PACIFIC ELITE TRAINING

(Récépissé n° 3364 DRCL du 20 novembre 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901. Cette association est nommée PACIFIC ELITE TRAINING

Cette association a pour but de promouvoir la pratique du sport en vue de maintenir une bonne condition physique et de participer à des compétitions. Elle est donc à vocation multisports.

Le siège social est fixé à immeuble Terema I à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUOT Benoit
Vice-président	:	MANARII Benson
Secrétaire	:	MAINO Sébastien
Trésorière	:	PICCINELLI Isabelle

ASSOCIATION FAMILIALE METAU NO MAROE

(Récépissé n° 2664 SAISLV du 21 novembre 2013)

Extraits de statuts

Il est créé, entre les adhérent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ASSOCIATION FAMILIALE METAU NO MAROE.

Elle a pour objet :

- la vente du ma'a comme : casse-croûte, glace, plat à emporter, etc. ;
- d'organiser des événements tels que bal, gala, etc. ;
- de participer avec d'autres associations pour préparer soit bal, pétanque, volley-ball, football, futsal sur Huahine ou sur Tahiti, etc. ;
- de faire des rencontres, déplacements et autres activités comme la pirogue, la danse tahitienne, l'artisanat et d'autres choses.

Elle a son siège social à Maroe, quartier Metau chez Mme Ariioehau Bonet.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BONET Ariioehau
Secrétaire	:	AA Téhéa
Trésorier	:	METUAARO Serge

ASSOCIATION TEAPUA A TUHEI MANEA

(Récépissé n° 2584 DRCL du 7 novembre 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association familiale prend le nom de ASSOCIATION TEAPUA A TUHEI MANEA.

L'association a but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi les connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Vaitoare, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MANEA Titaua
Secrétaire	:	RUAHE Sandra
Trésorière	:	TEIVA Heipua

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 141
Tirage du lundi 25 novembre 2013 :
4 15 16 27 42
Numéro chance : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	2	10 197 064
4 bons numéros	399	110 000
3 bons numéros	16 185	1 169
2 bons numéros	227 014	596
N° chance gagnant	302 823 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 0 294 671		

LOTO NATIONAL N° 142
Tirage du mercredi 27 novembre 2013 :
11 12 16 34 45
Numéro chance : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	27 653 031
4 bons numéros	395	150 668
3 bons numéros	21 008	1 217
2 bons numéros	316 980	572
N° chance gagnant	403 337 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 805 270		

LOTO NATIONAL N° 143
Tirage du samedi 30 novembre 2013 :
2 19 20 36 40
Numéro chance : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	3	12 978 365
4 bons numéros	547	153 186
3 bons numéros	24 709	1 467
2 bons numéros	384 640	668
N° chance gagnant	513 682 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 207 689		

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME LOTO®

Article 1er.— En application du sous-article 10.2 du règlement du jeu Loto® fait le 10 septembre 2008 et modifié ultérieurement avec publications au *Journal officiel* de la République française et du sous-article 10.2 du règlement du jeux dénommé Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 et modifié ultérieurement avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, un tirage Super Loto® sera organisé le vendredi 13 décembre 2013. Pour ce tirage Super Loto®, un montant minimum de 13 millions d'euros (soit 1 551 312 649 F CFP) sera garanti pour le 1er rang de gain.

Les sommes nécessaires pour financer le 1er rang de gain du Super Loto® du vendredi 13 décembre 2013 seront prélevées sur les fonds de réserve gérés par la française des Jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Paris, le 13 novembre 2013.

Par délégation du président-directeur général
de la Française des jeux,
Charles LANTIERI.

Le président-directeur général
de la Pacifique des jeux,
Pierre BRUNEAU.

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 25 novembre 2013

1er tirage
Joker + : 9 798 209

3	5	10	16	17	18	22	25	26	27
28	29	32	33	34	35	47	56	60	63

Multiplicateur : x 4

2e tirage
Joker + : 0 294 671

5	6	17	18	21	22	23	26	34	35
37	41	45	46	53	60	63	64	67	69

Multiplicateur : x 4

Mardi 26 novembre 2013

1er tirage
Joker + : 2 840 820

5	8	9	10	14	19	25	27	30	31
33	41	43	45	49	50	58	61	68	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage
Joker + : 6 063 859

7	8	9	12	23	24	33	35	36	37
38	43	49	52	53	54	56	47	59	67

Multiplicateur : x 2

Mercredi 27 novembre 2013

1er tirage
Joker + : 9 244 728

5	6	7	9	14	15	18	21	22	23
28	29	31	38	42	43	47	50	58	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 6 805 270

1	4	13	14	22	30	32	36	38	39
42	44	49	53	55	57	58	59	64	69

Multiplicateur : x 1

Jeudi 28 novembre 2013

1er tirage
Joker + : 9 118 256

3	10	17	18	21	27	28	29	31	33
37	44	45	49	50	51	58	60	62	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage
Joker + : 6 784 996

2	5	14	17	19	21	22	25	28	34
36	41	43	51	56	57	59	66	67	70

Multiplicateur : x 2

Vendredi 29 novembre 2013

1er tirage
Joker + : 8 728 196

8	10	21	22	24	25	27	30	35	36
37	39	42	46	50	52	56	62	69	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage
Joker + : 4 119 023

3	4	6	14	18	21	23	27	28	33
35	41	47	53	54	55	58	62	63	66

Multiplicateur : x 2

Samedi 30 novembre 2013

1er tirage
Joker + : 0 502 917

8	13	14	15	16	19	21	22	24	29
33	41	45	51	52	56	60	61	64	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage
Joker + : 4 207 689

2	4	6	8	11	12	14	15	17	20
25	26	30	37	38	40	46	48	55	69

Multiplicateur : x 1

Dimanche 1er décembre 2013

1er tirage
Joker + : 0 969 518

8	9	11	13	15	18	27	28	30	31
33	34	38	39	40	41	46	50	60	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage
Joker + : 3 973 953

2	7	8	14	25	26	30	31	37	42
43	49	50	53	54	56	58	67	68	69

Multiplicateur : x 3

Page LEXPOL 138 sur 140

EURO MILLIONS

Mardi 26 novembre 2013

19 23 27 42 44 ☆3 ☆5

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	3 836 379 594
5 +	☆	1	2	61 102 494
5		5	8	5 091 873
4 +	☆ ☆	19	64	318 233
4 +	☆	177	912	19 534
4		330	1 578	11 288
3 +	☆ ☆	595	3 135	4 057
2 +	☆ ☆	7 989	43 853	1 324
3 +	☆	8 305	40 358	1 384
3		13 879	66 459	1 408
1 +	☆ ☆	38 408	209 623	787
2 +	☆	115 489	559 194	799
2		191 494	923 850	489
Joker + : 6 063 859				

Vendredi 29 novembre 2013

2 7 10 23 43 ☆4 ☆7

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	1 789 976 133
5 +	☆	2	5	35 457 744
5		1	6	9 849 367
4 +	☆ ☆	22	82	360 334
4 +	☆	429	1 525	16 945
4		636	2 579	10 023
3 +	☆ ☆	1 135	4 070	4 534
2 +	☆ ☆	14 751	55 389	1 527
3 +	☆	16 255	63 534	1 276
3		26 403	108 386	1 252
1 +	☆ ☆	68 086	265 961	894
2 +	☆	196 639	819 372	787
2		338 825	1 447 131	453
Joker + : 4 119 023				

Page LEXPOL 139 sur 140

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 47-13 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes

1. Objet du marché : Bitumage route de ceinture de la baie Povai (Pago-Pago) au centre Vaitape, île de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, archipel de la Société, Polynésie française.

2. Mode de passation : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90 - fax : 46 83 05).

4. Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. Retrait du dossier de consultation : chez APRP, BP 51980, 98716 Pirae, tél/fax : 42 45 49/43 08 97.

6. Envoi à la publication le : 3 décembre 2013.

7. Remise des offres : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 6 janvier 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. Validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. Critères de jugement des offres : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. Justifications à produire : Détaillées dans le règlement de la consultation. Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		Voie aérienne
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		